

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

*Ce numéro comporte deux séances. La vingt-septième séance est encartée en Annexe des 1936 et 937.*

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

20<sup>e</sup> · SÉANCE

**Séance du mardi 14 mai 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 910).
2. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 910).
3. **Accord avec le Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 910).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

- Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Chaîne culturelle européenne.** - Adoption de deux projets de loi (p. 912).

Discussion générale commune : M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales ; Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la communication ; MM. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Cluzel, Ivan Renar, Claude Estier, Louis Jung.

M. le secrétaire d'Etat, Mme le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale commune.

#### PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ (p. 924)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

#### PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 (p. 924)

##### Article unique

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 2 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Ivan Renar, Claude Estier. - Rejet, par scrutin public, du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article unique, modifié, du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 925)

5. **Candidature à un organisme extraparlimentaire** (p. 925).
6. **Réforme du livre II du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 925).

Article unique(*suite*) (p. 925)

*Articles additionnels après l'article 223-11 du code pénal* (*suite*) (p. 925)

Amendement n° 84 rectifié (*vote réservé*) de la commission. - MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. - Réserve.

*Article 224-4 du code pénal* (p. 925)

Amendements nos 232 de M. Charles Lederman et 90 de la commission. - MM. Robert Pagès, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 232 ; adoption de l'amendement n° 90.

Amendement n° 276 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Réserve de l'article du code.

*Article 224-5 du code pénal* (p. 927)

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article 224-6 du code pénal* (p. 927)

Amendement n° 94 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article 224-7 du code pénal* (p. 927)

Amendement n° 235 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Intitulé de la section 3 avant l'article 224-8 du code pénal* (p. 928)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

*Article 224-8 du code pénal* (p. 928)

Amendements identiques nos 96 de la commission et 236 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 96 supprimant l'article du code.

*Intitulé de la section 3  
avant l'article 224-8 du code pénal (p. 928)*

Amendement n° 95 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé de la section.

*Article 224-9 du code pénal. - Adoption (p. 929)*

*Article 225-1 du code pénal (p. 929)*

Amendement n° 299 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article 225-2 du code pénal (p. 929)*

Amendement n° 237 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 300 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article 225-3 du code pénal (p. 929)*

Amendement n° 238 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 239 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Article 225-4 du code pénal (p. 931)*

Amendement n° 240 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-5 du code pénal (p. 931)*

Amendements nos 241 rectifié de M. Charles Lederman et 98 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 241 rectifié ; adoption de l'amendement n° 98.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-6 du code pénal (p. 932)*

Amendement n° 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Marc Lauriol. - Adoption de la première partie de l'amendement et rejet de la seconde partie.

Adoption de l'article du code, complété.

*Article 225-7 du code pénal (p. 934)*

Amendements nos 308 du Gouvernement, 242 rectifié de M. Charles Lederman, 100 et 101 de la commission. - MM. le ministre délégué, Robert Pagès, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 242 rectifié, 100 et 101 ; adoption de l'amendement n° 308 constituant l'article du code, modifié.

*Article 225-8 du code pénal (p. 935)*

Amendements nos 277 du Gouvernement et 102 à 104 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 102 à 104 ; adoption de l'amendement n° 277 supprimant l'article.

*Article 225-9 du code pénal (p. 936)*

Amendement n° 278 du Gouvernement et sous-amendement n° 303 de la commission ; amendement

n° 105 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 105 ; adoption du sous-amendement n° 303 et de l'amendement n° 278, complété, constituant l'article du code, modifié.

*Article 225-10 du code pénal (p. 937)*

Amendement n° 243 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 106 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-11 du code pénal (p. 937)*

Amendements nos 107 de la commission et 244 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 107, l'amendement n° 244 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 108 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-12 du code pénal. - Adoption (p. 938)*

*Article 225-13 du code pénal (p. 938)*

Amendements nos 245 rectifié de MM. Charles Lederman et 109 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 245 rectifié ; adoption de l'amendement n° 109.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-14 du code pénal. - Adoption (p. 939)*

*Article 225-15 du code pénal (p. 939)*

Amendements nos 110 de la commission et 246 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 110, l'amendement n° 246 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 111 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-16 du code pénal (p. 939)*

Amendement n° 112 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 224-4 du code pénal (suite) (p. 940)*

Amendement n° 91 rectifié (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-17 du code pénal (p. 940)*

Amendement n° 247 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Articles 225-18 et 225-19 du code pénal. - Adoption (p. 941)*

*Suspension et reprise de la séance (p. 941)*

*Article 225-20 du code pénal (p. 941)*

Amendement n° 248 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 113 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-21 du code pénal. - Adoption (p. 941)*

*Article additionnel après l'article 225-21 du code pénal et article 225-22 du code pénal (p. 941)*

Amendements nos 164 rectifié *bis*, 165 rectifié *ter* de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 114 de la commission et 250 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Marcel Rudloff. - Retrait de l'amendement n° 250.

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Rejet de l'amendement n° 164 rectifié *bis*.

Modifications de l'amendement n° 165 rectifié *ter*. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le ministre délégué, le rapporteur, Charles Lederman, Jacques Sourdille. - Rejet de l'amendement n° 165 rectifié *sexies*.

Adoption de l'amendement n° 114 constituant l'article 225-22, modifié.

*Article 225-23 du code pénal (p. 948)*

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 225-24 du code pénal (p. 948)*

Amendement n° 251 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Article 225-25 du code pénal (p. 949)*

Amendement n° 116 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 117 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 225-26 à 225-29 du code pénal. - Adoption (p. 950)*

#### 7. Rappel au règlement (p. 950).

MM. Emmanuel Hamel, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 950)*

#### 8. Décès d'un ancien sénateur (p. 950).

#### 9. Nomination d'un membre d'un organisme extra-parlementaire (p. 950).

#### 10. Réforme du livre II du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 950).

*Article 226-1 du code pénal (p. 951)*

Amendement n° 252 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements nos 118 à 120 rectifiés de la commission et 316 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 120 rectifié ; adoption des amendements nos 118 rectifié, 119 rectifié et 316.

Adoption de l'article du code, complété.

*Articles 226-2 à 226-4 du code pénal. - Adoption (p. 952)*

*Article 226-5 du code pénal (p. 953)*

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 226-6 du code pénal (p. 954)*

Amendement n° 253 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-7 du code pénal (p. 955)*

Amendements nos 255 rectifié de M. Charles Lederman et 317 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 255 rectifié ; adoption de l'amendement n° 317.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-8 du code pénal (p. 955)*

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-9 du code pénal (p. 955)*

Amendement n° 256 rectifié *bis* de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 124 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-10 du code pénal. - Adoption (p. 956)*

*Article 226-11 du code pénal (p. 957)*

Amendement n° 257 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-12 du code pénal (p. 957)*

Amendements nos 258 rectifié, 259 rectifié de M. Charles Lederman, 126 rectifié, 127 à 129 de la commission et 318 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Jacques Sourdille. - Rejet de l'amendement n° 258 rectifié ; adoption des amendements nos 126 rectifié, 127, 128, 318 et 129, l'amendement n° 259 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 226-13 du code pénal (p. 962)*

Amendement n° 130 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé du paragraphe 2 avant l'article 226-14 du code pénal (p. 962)*

Amendement n° 131 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé du paragraphe.

*Article 226-14 du code pénal* (p. 964)

Amendement n° 132 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 226-15 du code pénal* (p. 964)

Amendement n° 133 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 226-16 du code pénal* (p. 964)

Amendement n° 134 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 226-17 du code pénal* (p. 964)

Amendement n° 260 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Articles 226-18 et 226-19 du code pénal. - Adoption* (p. 965)*Article 226-20 du code pénal* (p. 965)

Amendement n° 135 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Renvoi de la suite de la discussion.

**11. Dépôt de questions orales avec débat** (p. 965).**12. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 966).**13. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 966).**14. Ordre du jour** (p. 966).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettre en date du 9 mai 1991 le texte d'une décision du Conseil constitutionnel relative à la conformité à la Constitution de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets.

3

### ACCORD AVEC LE NIGERIA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 318, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). [Rapport n° 319 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beauqué, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, que la France et le Nigeria ont signé le 27 février 1990, à l'occasion de la visite officielle à Paris du président Babangida, s'ajoute à ceux - près d'une quarantaine - que nous avons déjà conclus en matière d'investissements avec des pays aussi divers que l'Égypte, le Laos, Singapour ou les pays de l'Europe centrale et orientale. Comme ces autres accords, il a pour objet de définir un cadre juridique, qui assure la sécurité des investissements et crée ainsi des conditions favorables à l'activité des entreprises françaises.

Ce texte reprend les principes que nous faisons figurer habituellement dans ce type d'accord.

Il prévoit tout d'abord l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux.

Il instaure par ailleurs une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements.

Il institue ensuite le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné.

Il prévoit encore le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Enfin, ce texte ouvre la possibilité au Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises au Nigeria, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Ce texte étant donc de facture très classique, je ne crois pas nécessaire d'apporter plus de précisions sur son contenu ; je voudrais cependant souligner l'intérêt qu'il présente, puisqu'il traite de nos relations avec le Nigeria.

Outre son poids de puissance régionale en Afrique de l'Ouest, le Nigeria représente un marché intérieur de 120 millions d'habitants. Ses potentialités économiques, notamment ses ressources en pétrole et en gaz, dont l'exploitation appelle des investissements considérables, font qu'il constitue pour la France un partenaire économique et commercial particulièrement important. Le Nigeria vient en effet au quatrième rang pour les importations de pétrole françaises et notre pays est son troisième fournisseur, derrière la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Même si le pays a dû faire face à une situation difficile, résultant de la primauté trop longtemps accordée à l'industrie pétrolière, il s'est cependant engagé, depuis 1986, dans un programme de redressement, dont les effets sont maintenant perceptibles. Les investissements français ont d'ailleurs fortement progressé, puisqu'ils sont passés de moins de 50 millions de francs, en 1988 à près de 3 milliards de francs l'année suivante, en raison de contrats importants passés par des sociétés françaises, notamment dans le domaine de l'exploitation pétrolière.

Les garanties apportées par cet accord, que le Nigeria a déjà ratifié, devraient donc favoriser la progression de nos investissements à un moment où d'importantes possibilités s'ouvrent pour les entreprises françaises, notamment en ce qui concerne le gaz naturel, le pétrole et les industries chimiques. Les effets favorables de cet accord devraient d'ailleurs se conjuguer avec ceux de la convention de non double imposition, qui avait été signée au même moment et qui vient d'entrer en vigueur.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord avec le Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, qui fait l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à votre approbation. (*M. le rapporteur applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord, signé le 27 février 1990, entre la France et le Nigeria, tendant à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements.

Je rappellerai brièvement les principales dispositions, au demeurant très classiques, de cette convention, avant d'évoquer la situation générale actuelle du Nigeria et les perspectives.

Le Sénat a désormais l'habitude de ces conventions d'encouragement et de protection réciproques des investissements.

Elles comportent tout d'abord des mesures incitatives, dont le champ d'application est ici étendu : le présent accord s'applique aux investissements quelle que soit la forme qu'ils revêtent.

L'octroi par l'une des parties d'un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre partie est garanti afin que l'exercice du droit reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Le protocole joint à l'accord précise que cette notion de « traitement juste et équitable » concerne les activités liées à l'investissement : elle s'appliquera notamment à l'obtention, à la vente et aux transports de matières premières, de matières auxiliaires et de produits finis, d'énergie et de combustible. Elle vise également les conditions d'entrée, de travail, de résidence et de circulation des nationaux de l'autre partie contractante et des membres de leur famille.

L'accord prévoit également l'assurance par chaque partie d'un traitement « non moins favorable » aux investissements de l'autre partie qu'à ceux de ses nationaux ou celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Une limite traditionnelle est néanmoins posée : le traitement le plus favorable possible ne s'étend pas aux privilèges que l'une des parties reconnaît aux investisseurs d'un Etat tiers, dans le cadre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou de toute autre forme d'organisation économique régionale.

La convention prévoit également la liberté de transferts, notamment des bénéfices, du produit de la cession de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi.

Cette convention d'encouragement et de protection comporte par ailleurs des stipulations protectrices.

Les investissements réalisés par des sociétés ou des personnes physiques d'une partie sur le territoire ou la zone maritime de l'autre partie bénéficient d'une « protection et d'une sécurité » pleines et entières.

Toute mesure d'expropriation ou de nationalisation donne droit au paiement d'une « indemnité prompte et adéquate » dont le montant est évalué selon des modalités précises. Elle produit jusqu'à son versement un taux d'intérêt calqué sur celui du D.T.S., le droit de tirage spécial, tel que fixé par le F.M.I., le Fonds monétaire international.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans et demeurera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation par l'une des parties sans préavis d'une année.

A l'expiration de la période de validité de l'accord, les investissements réalisés bénéficieront d'une protection supplémentaire de quinze années.

J'évoquerai à présent, brièvement, la situation économique et politique du Nigeria.

La population du Nigeria - 120 millions d'habitants - est, à plusieurs égards, une mosaïque : des ethnies différentes, une séparation religieuse, qui met souvent face à face musulmans et chrétiens, des oppositions régionales, enfin, font de l'immense espace occupé par les vingt et un Etats de la République fédérale du Nigeria une structure instable à l'avenir encore fragile.

Ces facteurs démographiques ont sans doute une responsabilité importante dans le fait que le Nigeria, doté de ressources naturelles très importantes, comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, procure à ses habitants un produit national brut par tête encore inférieur à 300 dollars.

La très grande richesse du sous-sol en hydrocarbures constitue une donnée fondamentale. Le Nigeria produit près de 2 millions de barils de pétrole par jour et dispose également de réserves importantes de gaz naturel - un peu moins de 2 400 milliards de mètres cubes.

L'agriculture, qui permettrait de subvenir aux besoins de la population, tant sont prometteuses ses potentialités, a été quelque peu délaissée au cours des années quatre-vingt, au profit du secteur pétrolier.

L'économie nigérienne est avant tout déséquilibrée du fait de la primauté reconnue pendant de longues années au secteur pétrolier. L'indispensable remise à niveau des autres secteurs se traduit par une très grande austérité.

L'application stricte du plan d'ajustement structurel préconisé par le F.M.I. entraîne, comme toujours, des contraintes sociales éprouvantes. Sur le plan international toutefois, cette rigueur porte ses fruits. En janvier dernier, le Nigeria a obtenu du Club de Paris un rééchelonnement de sa dette sur quinze ou vingt ans, dont dix ans de grâce.

Toutefois, l'un des obstacles au développement reste, pour les investisseurs étrangers, l'environnement dans lequel ils doivent tenter de s'insérer : une administration et des infrastructures trop souvent défailtantes et un climat général d'insécurité peu propice aux initiatives, en dépit de ce que ce marché peut avoir de prometteur.

La situation politique se caractérise par une esquisse de libéralisation. Celle-ci se heurte toutefois aux particularismes locaux ou confessionnels, encore très vivants au Nigeria, que les avancées politiques ne semblent pas en mesure de satisfaire. Sans doute convient-il de trouver dans ces données l'une des explications au coup d'Etat du 22 avril 1990, lequel n'a cependant pas remis en cause les fondements du régime.

Les quelques consultations électorales déjà organisées ont donné des enseignements plutôt décevants : la participation électorale a en effet été particulièrement faible et aucune indication politique n'a pu en être dégagée.

Quant aux relations bilatérales entre le Nigeria et la France, elles font apparaître un courant d'échanges commerciaux très important.

Ainsi, entre 1989 et 1990, les exportations françaises vers le Nigeria et les importations françaises en provenance de ce pays ont respectivement progressé de 11,26 p. 100 et de 14,81 p. 100, pour une valeur respective de 2,9 milliards de francs et de 3,5 milliards de francs, l'essentiel des importations concernant les produits énergétiques.

Troisième fournisseur du Nigeria, la France se range derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne. Après les Etats-Unis, l'Espagne et l'Allemagne, la France se situe au quatrième rang de ses clients.

Une centaine d'entreprises françaises sont implantées dans ce pays, notamment dans les secteurs du gaz naturel liquéfié, de la pétrochimie ou de l'irrigation. Peugeot est également présent à Kaduna.

Le développement des relations commerciales est encore quelque peu ralenti du fait d'une politique restrictive menée par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la Coface, à l'égard du Nigeria, et compte tenu de tous les éléments que je viens de développer.

La France aura fait figure de pionnier pour un certain nombre de dossiers économiques et financiers. Elle fut ainsi la première à conclure un accord bilatéral de rééchelonnement de la dette en 1987. Elle est le premier pays, avant la Grande-Bretagne, à avoir signé un accord de protection des investissements avec le Nigeria, accord dont nous discutons aujourd'hui.

En décembre 1990, le Trésor français a consenti 100 millions de francs en prêts et 40 millions de francs en dons, dans le cadre du projet d'irrigation de la vallée d'Hadejia.

Sur ces bases économiques non négligeables, les relations économiques devraient pouvoir se développer.

La visite officielle effectuée en France en février 1990 par le président Babangida lui a permis d'espérer des progrès dans la réalisation de trois dossiers importants : ceux de la dette, des investissements et de la politique commerciale.

Le présent accord signé traduit ces évolutions favorables et intéressera au premier chef les quelque 3 000 Français qui sont présents au Nigeria au titre de notre activité économique extérieure. Il s'agit donc, comme je l'ai dit, d'un marché prometteur. Il semble même que des efforts particuliers soient consentis par le Nigeria pour s'ouvrir, à court terme, sur des échanges commerciaux plus importants.

Un haut responsable de l'économie nigérienne m'affirmait récemment que son pays souhaitait le développement rapide de joint-ventures sur base privée, qu'il préparait la convertibilité du naira après octobre 1992, qu'il facilitait la recherche d'investisseurs étrangers en dispensant de visa pour trois mois les hommes d'affaires européens et américains en visite de prospection au Nigeria.

Il ajoutait à cet énoncé intéressant un vif désir de développer une coopération administrative nouvelle en matière de douane, de services d'immigration, par l'envoi de stagiaires nigériens, sans oublier l'intention de développer l'enseignement du français, qui deviendrait langue obligatoire à l'école à compter d'octobre 1992, ce choix linguistique s'expliquant par l'enclavement du Nigeria, qui est entouré de pays africains francophones.

Vous percevez tous, mes chers collègues, à quel point ces intentions, si elles étaient suivies d'effet, seraient de nature à intéresser nos entreprises, dont les investissements seront garantis grâce au texte qui nous est aujourd'hui soumis et que la commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées vous demande d'approuver.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comme sans doute l'unanimité de cette assemblée, je vais voter cette convention, me réjouissant de l'intensification de nos relations commerciales avec le Nigeria et du développement des investissements entre ce pays et la France.

Nous connaissons tous, en effet, la place importante qu'occupe le Nigeria, du fait de sa nombreuse population, de sa position au centre de l'Afrique et aussi de la richesse de son sous-sol.

Nous n'avons été que plus émus d'apprendre que, dans certaines contrées de ce pays, avaient récemment eu lieu des affrontements violents, les victimes se chiffrant par centaines. Cette nouvelle nous a d'autant plus attristés que, à travers les commentaires de la presse internationale, on pouvait avoir l'impression que ces affrontements avaient opposé des musulmans et des chrétiens. La France chrétienne respecte la foi musulmane ; elle sait l'importance de l'Islam en Afrique. L'idée que nous nous faisons de la coexistence des religions nous a amenés à considérer ces événements comme particulièrement regrettables.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si le Gouvernement français est intervenu lors de ces graves incidents pour exprimer son souhait de voir la pacification assurée dans le respect des uns et des autres, de la manière la plus prompte possible.

Je souhaiterais que l'application de l'accord que l'on nous demande de ratifier allât de pair avec la protection des minorités et l'épanouissement, sur la terre du Nigeria, de toutes les religions, quelles qu'elles soient, dans le respect mutuel et dans la paix. (*M. de Villepin applaudit.*)

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur Hamel, pour la question que vous avez posée.

Je tiens à vous dire que le Gouvernement français a, bien évidemment, exprimé sa vive préoccupation à la suite de ces affrontements, dont la signification dépassait celle de simples confrontations locales, puisqu'il entraînait en jeu une dimension religieuse, que vous avez très bien évoquée.

Nous avons bon espoir que la relance et le développement de l'économie nigérienne - puisque nous parlons ce matin plus spécifiquement d'économie et de convention - contribuent à une pacification des esprits. Je sais que cela ne suffit pas, mais nous sommes, comme vous, monsieur Hamel, très conscients, très préoccupés de ce problème, et nous l'avons d'ailleurs fait savoir au gouvernement nigérien.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie pour ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 27 février 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

## CHAÎNE CULTURELLE EUROPÉENNE

### Adoption de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 225, 1990-1991) autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'Etat libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie, du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne [Rapport n° 313 (1990-1991).]

- du projet de loi (n° 226, 1990-1991) complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. [Rapport n° 285 (1990-1991).]

La conférence des présidents a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, parallèlement aux efforts entrepris pour accélérer la construction européenne - mise en place du marché unique de 1993, construction de l'union économique et monétaire, création d'une union politique... - le Gouvernement français a pris plusieurs initiatives pour encourager le développement de l'Europe culturelle.

La création de la chaîne culturelle européenne s'inscrit dans cette perspective. Elle répond à notre volonté de jeter les fondements, en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle, d'une Europe de la communication audiovisuelle. Les valeurs qui fondent l'identité de l'Europe, par-delà les spécificités culturelles propres à chaque pays, pourront s'exprimer à travers la création d'œuvres originales conçues et coproduites en Europe.

Pour réaliser cet ambitieux projet, le Gouvernement français s'est naturellement tourné vers son partenaire allemand, avec lequel tant d'initiatives ont été prises au cours des dernières années pour relancer la construction de l'Europe.

Permettez-moi d'évoquer rapidement la genèse de ce projet.

Les premières conversations, qui eurent lieu en 1986, ont abouti, le 4 novembre 1988, à une déclaration conjointe de MM. Jack Lang et Lothar Spaeth, alors ministre-président du Bade-Wurtemberg, chargé de la coordination des affaires culturelles en République fédérale d'Allemagne.

Le 2 octobre 1990 était signé un traité entre la France et les onze Länder de la R.F.A., lequel définissait les caractéristiques de la chaîne culturelle européenne. Il établissait notamment le principe de la parité des contributions financières française et allemande et prévoyait, conformément au souhait de la France, l'ouverture possible de la chaîne à d'autres partenaires européens. L'engagement était également pris par les signataires du traité de tout mettre en œuvre pour assurer, dans leur pays, la meilleure diffusion possible de la chaîne.

Ce traité, signé par les Länder, en total accord avec le chancelier Kohl, a depuis reçu l'assentiment écrit du gouvernement fédéral, comme le prévoit la loi fondamentale en la matière.

La structure retenue pour cette nouvelle chaîne, dont le siège social est à Strasbourg, est celle du groupement européen d'intérêt économique, le G.E.I.E. Souple dans son fonctionnement, il facilitera l'ouverture de la chaîne à d'autres partenaires européens et définira sa spécificité par rapport aux sociétés mères qui la constituent.



Comme vous le savez, les partenaires actuels de la chaîne sont, pour la partie française, La S.E.P.T. - ses programmes sont déjà orientés vers la création européenne - et, pour la partie allemande, Association relative à la télévision européenne l'A.R.T.E., formée par les deux grandes chaînes du service public allemand : l'ARD et la ZDF

La direction de la nouvelle entité ainsi créée sera bien entendu paritaire. Depuis le 30 avril, ses responsables sont nommés : le président et le directeur des programmes sont français ; le vice-président et le directeur de la gestion sont allemands. Le financement de la chaîne sera, comme cela avait été prévu, assuré à part égale par les Français et les Allemands.

Je souhaiterais maintenant dire quelques mots sur les programmes que diffusera la chaîne culturelle.

Vous le savez, le traité prévoit qu'elle ne sera soumise à aucune autorité publique, aussi bien pour ce qui concerne sa programmation que pour ce qui relève de la gestion de son personnel et de son budget.

Toutefois, bien que, du côté français, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne soit pas compétent pour juger des activités de la chaîne culturelle, la France a obtenu que soit inscrit dans ses statuts, qui sont joints au projet de loi - à l'article 19 - le principe de la conformité des programmes aux normes européennes en matière de quotas et aux principales dispositions de la réglementation française sur la diffusion des œuvres cinématographiques.

Conformément à sa vocation, la chaîne culturelle européenne intégrera les productions d'autres pays européens et multipliera les contacts avec les chaînes de télévision de ces pays. Ses programmes, que nous souhaitons exemplaires, seront diffusés par le satellite TDF 1 sur l'ensemble de l'Europe, en français et en allemand.

Comme vous pouvez le constater, mesdames et messieurs les sénateurs, l'objectif de cette chaîne est de renforcer davantage encore les liens entre les différents pays d'Europe. Voilà pourquoi nous souhaitons que la chaîne culturelle soit ouverte non seulement aux sciences humaines, mais aussi à la vie politique, économique et sociale de chaque pays.

La grille des programmes est en cours d'élaboration. Elle devrait toutefois comprendre, dans un premier temps, cinq heures d'émissions quotidiennes sur des sujets thématiques, un rendez-vous hebdomadaire avec l'actualité et un programme musical qui valorisera la production européenne. A la demande de nos partenaires seront également programmés des « jours-titres », centrés sur un thème particulier.

Je souhaiterais, pour conclure, évoquer rapidement le mode de diffusion de la chaîne culturelle.

Celle-ci sera diffusée par le satellite français TDF 1, en norme D2 Mac, et reprise sur les réseaux câblés des deux pays.

Dans le traité, les deux parties, française et allemande, s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à une diffusion comparable. Or, les possibilités de réception directe en D2 Mac sont actuellement limitées, pour des raisons essentiellement techniques.

Le réseau câblé français, comme vous le savez, ne compte que 550 000 abonnés, alors qu'en R.F.A. le programme sera diffusé en D2 Mac sur les réseaux câblés spécialement équipés et en PAL sur tous les grands réseaux câblés. En 1992, quelque quinze millions d'Allemands recevront les programmes de la chaîne culturelle européenne.

C'est donc pour compenser ce déséquilibre que le Gouvernement vous soumet un projet de loi, qui, par un amendement à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, permettra au C.S.A. d'attribuer, de façon exceptionnelle et par mesure dérogatoire, des fréquences hertziennes à la chaîne culturelle. Celle-ci sera donc en mesure d'atteindre un nombre plus important de téléspectateurs français.

C'est Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la communication, qui vous présentera ce projet de loi.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations que me paraît appeler le traité sur la chaîne culturelle européenne, traité que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la communication.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le second projet de loi qui vous est soumis tire la conséquence des articles 1<sup>er</sup> et 2 du traité signé le 2 octobre 1990 entre la France et les Länder de la République fédérale d'Allemagne, traité que vient de présenter M. de Beaucé et qui est soumis à votre examen.

Avant d'examiner les aspects strictement juridiques de ce second projet de loi, je voudrais souligner à nouveau le caractère exceptionnellement novateur de la chaîne culturelle européenne, qui est une occasion remarquable de dépasser les aspects souvent trop strictement économiques de la construction européenne.

C'est une des premières fois qu'un projet européen voit le jour dans le domaine culturel et c'est, en tout cas, la toute première fois que des pays européens s'associent pour créer ensemble une nouvelle télévision, animés par leur conviction que l'identité européenne se trouvera renforcée par cette mise en commun des talents et des savoir-faire au service d'un média destiné au grand public et dans un domaine - les programmes audiovisuels culturels - insuffisamment pris en charge par les télévisions généralistes.

C'est cette conviction qui explique qu'il se sera finalement écoulé moins de trente mois, malgré la complexité que recéléait une telle innovation, entre le sommet franco-allemand, où le Président Mitterrand et le chancelier Kohl décidèrent la création de la chaîne culturelle européenne, et l'installation, toute récente, le 30 avril à Strasbourg, du groupement européen d'intérêt économique qui diffusera les premières images de cette chaîne au début de 1992.

Le travail accompli chez nous par la S.E.P.T. depuis 1986, travail auquel ont consacré tant d'énergie des hommes tels que Georges Duby et Michel Guy, ainsi que les professionnels convaincus qui l'ont servi et qui vont continuer à le servir dans son nouveau rôle de partenaire européen, a été un atout décisif pour l'aboutissement du projet de chaîne culturelle européenne. M. le rapporteur a souligné cette origine française du projet.

Fondée au départ par deux pays, cette nouvelle chaîne est ouverte à tous ceux qui, en Europe, souhaitent rejoindre cette aventure. Son objectif est bien de représenter la diversité culturelle des régions d'Europe et de mettre en valeur simultanément dans nos pays ce qui est commun à toute l'Europe et les influences réciproques.

Mais elle a aussi pour objectif, par l'offre de programmes, d'éveiller enfin la curiosité, l'appétit d'échanges, encore trop peu présents dans les grilles de programme de télévision de part et d'autre de nos frontières, en tout cas à l'intérieur des nôtres.

L'enjeu est considérable. Le constat que les télévisions européennes ont surtout en commun aujourd'hui la part de leurs programmes constituée par des productions américaines ou japonaises, en tout cas extra-européennes, ne peut que susciter des craintes pour l'avenir de la construction européenne, vers laquelle se tournent pourtant tant d'aspirations.

La France, l'Allemagne et les autres nations européennes ont une longue histoire commune, un patrimoine commun, qui s'est constitué autour de courants littéraires, artistiques et scientifiques communs, lesquels ont traversé, au cours des siècles, notre continent. De ce passé riche, nous héritons, plus fortement sans doute que nous n'en avons conscience.

Ce passé commun nous conduit à pouvoir aborder ensemble les relations sociales, la vie quotidienne, la vision du monde et de son devenir.

Exprimer toutes ces valeurs, leur donner des lieux d'expression, c'est contribuer à faire prendre conscience à nos compatriotes, qui sont aussi, et nous le savons, pour un grand nombre d'entre eux, des téléspectateurs, que l'Europe est le cadre dans lequel il nous faut désormais apprendre à être chez nous et à vivre ensemble.

La chaîne culturelle a cette vocation. L'avenir de l'Europe se joue aussi dans le domaine de la communication, c'est-à-dire dans celui des échanges d'idées et de talents.

A partir de ce grand projet, il est apparu inéluctable de concevoir pour la chaîne culturelle européenne un régime juridique particulier.

En effet, l'aboutissement de ce projet supposait une volonté forte et une imagination intense de la part des partenaires allemands et français. Il fallait admettre, de part et

d'autre, que des règles juridiques souples et adaptées fussent spécifiquement définies. C'était doublement nécessaire : d'abord, du fait du caractère totalement novateur du projet, puisqu'il s'agit de la création d'une chaîne culturelle à vocation européenne, d'une chaîne binationale ; ensuite, en raison des très grandes et très nombreuses différences juridiques et institutionnelles qui existent entre nos deux pays, l'Allemagne et la France. C'est la raison d'être de l'affirmation, à l'article 1<sup>er</sup> du traité, de la nécessaire autonomie de la chaîne par rapport aux droits nationaux, autonomie pour le respect de laquelle cette chaîne est placée sous le seul contrôle des sociétaires et n'est pas soumise, pour le contrôle de sa programmation, à l'intervention des autorités publiques de l'un ou l'autre pays, y compris de l'autorité indépendante chargée de la régulation de l'audiovisuel dans le pays à partir duquel est émise la chaîne.

Comme vous le savez, c'est à Strasbourg que la chaîne culturelle européenne est désormais installée, c'est donc à partir du territoire français qu'elle émettra son programme qui sera diffusé via le satellite TDF, ainsi que le prévoit l'article 2 du traité. Les dispositions de la loi française, qui régissent l'attribution des fréquences à des organismes autres que les sociétés nationales de programme, ne sont pas compatibles avec les principes énoncés par le traité en ce qui concerne la nouvelle chaîne culturelle européenne.

D'une part, l'article 31 de la loi dispose que l'autorisation relative à la diffusion par satellite ne peut être délivrée qu'à une société. Or, en l'occurrence, le choix des sociétaires s'est porté sur la création d'un groupement d'intérêt économique européen.

D'autre part, la loi soumet l'attribution des autorisations, qu'il s'agisse de diffusion hertzienne, de diffusion terrestre ou par satellite, à la passation d'une convention avec le conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions définies par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Cette exigence appliquée à la chaîne culturelle européenne constituerait une contradiction avec le principe, qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du traité franco-allemand, de non-soumission de cet organisme international à l'autorité de régulation française.

Or, nous le savons, le problème de l'attribution de fréquences pour parvenir à une capacité de réception équilibrée entre les deux pays a été au centre des négociations. M. le rapporteur a fort justement souligné la légitimité de cet objectif.

C'est pourquoi il vous est proposé de compléter l'article 26 de la loi de 1986 par une disposition dérogatoire spécifique faisant échapper la chaîne culturelle européenne au régime commun des autorisations délivrées par le conseil supérieur de l'audiovisuelle en lui étendant le régime d'attribution des fréquences déjà applicable aux sociétés nationales de programme.

J'ai noté avec une très grande satisfaction que la commission des affaires culturelles de votre Haute Assemblée avait, dans son principe, adopté ce projet de loi, sous réserve de l'amendement présenté par M. le rapporteur.

J'y vois le témoignage de l'attachement commun que portent, dans notre pays, le Gouvernement et les élus à cette très grande ambition culturelle européenne, à cette nouvelle capacité créatrice française au sein du grand projet de construction européenne. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur du projet de loi relatif à la création de la chaîne culturelle européenne.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser la ratification du traité, signé le 2 octobre dernier, entre la République française et les onze Länder qui, avant l'unification, composaient la République fédérale d'Allemagne.

Ce traité relatif à la chaîne culturelle européenne a pour objet d'établir un environnement juridique et des conditions techniques favorables à son fonctionnement et à son développement.

Les principes de base devant régir le futur ensemble audiovisuel franco-allemand ont été énoncés le 4 novembre 1988 dans une déclaration commune de M. Jack Lang, ministre de la culture, et de M. Lothar Späth, alors ministre-président du Land de Bade-Wurtemberg et plénipotentiaire de la République fédérale pour les relations culturelles franco-allemandes.

Evoquant le rôle que devait tenir la chaîne culturelle franco-allemande, vecteur d'une identité culturelle européenne mais respectueuse des spécificités nationales, les deux personnalités précisaient que, dans la perspective d'une « conception culturelle au sens large » des missions de la chaîne, étaient notamment prévus : l'utilisation pour la diffusion « dans la mesure du possible » d'un satellite de diffusion directe et du câble ainsi que le recours à la norme D 2 Mac ; la parité du financement, chaque Etat versant 60 millions d'ECU, soit 420 millions de francs ; le choix de Strasbourg comme siège de la « Centrale » et l'ouverture possible à d'autres opérateurs européens.

La chaîne culturelle européenne réunit, d'une part, la S.E.P.T., côté français, et, d'autre part, un pôle réunissant deux grandes chaînes, nationale et régionale, côté allemand.

Créée le 23 février 1986, la S.E.P.T. fut, dès l'origine, conçue comme une chaîne culturelle à vocation européenne.

Le travail réalisé depuis bientôt deux ans par cette société, qui n'a fait l'objet d'aucune véritable contestation, atteste du bien-fondé de la démarche entreprise : des programmes de qualité, une contribution très substantielle à la création de programmes originaux, notamment de documentaires, et de nombreuses coproductions cinématographiques souvent récompensées et primées.

Pourtant, la S.E.P.T. aura développé sa dimension européenne avant d'assurer sa notoriété sur notre territoire. Un retard français certain en matière de câble, retard qui pourrait s'atténuer toutefois dans l'année qui vient, explique que la S.E.P.T. soit davantage reçue à notre périphérie, voire en Hongrie, qu'en France. La S.E.P.T. bénéficie également d'une audience prometteuse en Europe de l'Est, sur les réseaux hertziens polonais et tchécoslovaque, hongrois et yougoslave. Seule l'ouverture d'une « fenêtre » hebdomadaire, le samedi, sur F.R. 3 a permis à la S.E.P.T. d'attirer un public potentiel un peu plus important.

De l'autre côté, le « pôle allemand » est composé de l'ARD et de la ZDF. L'ARD regroupe neuf organismes régionaux de radio et de télévision relevant des Länder et qui jouissent d'un monopole en matière de programmation. L'ARD diffuse le « programme commun » de la première chaîne et les programmes régionaux des stations fédérales sur la troisième chaîne allemande. On notera que trois de ces organismes régionaux n'ont pas souhaité s'associer au projet.

La ZDF, seconde composante du pôle allemand, constitue la seconde chaîne de télévision.

L'ensemble ARD-ZDF diffuse ainsi un total de neuf programmes de télévision : deux programmes principaux, cinq programmes régionaux indépendants et deux programmes culturels. L'ensemble, dénommé ARTE-Deutschland, officiellement constitué le 13 mars dernier, aura son siège à Baden-Baden.

Il a été décidé de donner à cet ensemble bilatéral la structure juridique du groupement européen d'intérêt économique. Celui-ci aura pour objet « de concevoir, réaliser et diffuser ou faire diffuser par satellite ou par tout autre moyen des émissions de télévision ayant un caractère culturel et un caractère international au sens large ».

Dans ce cadre, la chaîne culturelle européenne devrait employer une centaine de salariés. La structure des instances dirigeantes sera organisée de façon à permettre une alternance française et allemande aux postes de président et de vice-président, les emplois de décisions et de responsabilités étant paritairement répartis au sein de la centrale strasbourgeoise.

J'en viens à présent au traité du 2 octobre.

Sa finalité essentielle consiste à assurer à l'environnement juridique de la chaîne culturelle européenne une totale indépendance en matière de programmation à l'égard de notre législation audiovisuelle et de l'institution qui en assure le respect, le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ce traité vise aussi à engager la partie française à faire le nécessaire pour que soit assurée une diffusion équilibrée de la future chaîne.

Mon rapport écrit rappelle brièvement les éléments qui font de ce traité passé entre les Länder allemands et la France une procédure originale. Je n'y reviendrai pas.

J'évoquerai successivement les deux grandes orientations du traité : l'indépendance de la chaîne culturelle et son engagement à équilibrer sa diffusion entre les deux territoires.

L'article 1<sup>er</sup> de l'accord du 2 octobre pose le principe de la responsabilité exclusive de la chaîne culturelle européenne pour la programmation et la réalisation des programmes.

A l'origine de cette disposition, on verra une première raison de bon sens : l'impossibilité de créer une entité véritablement bilatérale - et *a fortiori* multilatérale - singulièrement dans un domaine de création, si l'on ne la place pas en dehors de normes relevant de l'un ou l'autre Etat.

La seconde raison tient à une certaine « méfiance » que semble inspirer à nos partenaires d'outre-Rhin notre législation audiovisuelle, qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme excessivement stricte et passablement instable.

Pour autant, la chaîne culturelle devra respecter, d'une part, les prescriptions contenues dans la directive « Télévision sans frontières » et, d'autre part, les règles qui figurent dans ses propres statuts.

L'élément le plus attendu de ces statuts, signés le 30 avril dernier, résidait dans les dispositions statutaires relatives aux règles de programmation.

L'examen de ces règles adoptées par les deux partenaires montre que le risque est conjuré d'une trop grande singularité des conditions de programmation de la chaîne culturelle européenne avec les autres chaînes, notamment publiques, diffusées sur le territoire français.

Je souhaiterais toutefois obtenir des éclaircissements sur deux points.

Qu'en sera-t-il, pour la chaîne culturelle européenne, de la limitation à 192 du nombre maximal de diffusions d'œuvres cinématographiques, seule contrainte de la réglementation française qui ne soit pas reprise dans les statuts ?

Cette question est d'autant plus importante que l'installation de la chaîne culturelle européenne sur le réseau « multiville », très porteur d'audience, fait partie des objectifs déclarés.

En outre quelle procédure se substituera au service d'observation des programmes du conseil supérieur de l'audiovisuel, ne serait-ce que pour apprécier, sans aller au-delà, le respect par la chaîne culturelle européenne de ses propres statuts ?

Deuxième objectif du traité : la diffusion équilibrée de la future chaîne.

Les disparités de diffusion entre les territoires allemand et français dont risquerait de pâtir la future chaîne européenne ont naturellement conduit nos partenaires d'outre-Rhin à demander que des garanties leur soient données quant à la fourniture de « moyens complémentaires de diffusion » afin de « parvenir à une capacité de réception aussi équilibrée que possible ».

Concrètement, il s'agirait d'allouer à la future chaîne une fréquence hertzienne disponible sur le réseau « multiville ». Ce réseau concerne Paris, la petite couronne et vingt-deux autres métropoles françaises, et il représente quelque 5 millions de foyers, téléspectateurs potentiels de la chaîne.

Les dispositions juridiques internes nécessaires à l'affectation de cette fréquence à la chaîne culturelle font l'objet d'un projet de loi séparé, soumis simultanément à l'examen du Sénat.

La réalisation de ce projet audiovisuel pourrait se heurter, enfin, à quelques incertitudes d'ordre technique et commercial.

Sans entrer dans le détail, je crois utile de rappeler que le satellite TDF, concurrencé par des satellites d'une nouvelle génération moins puissants mais moins coûteux, a dû faire face, ces derniers mois, à des difficultés notoires qui ont mis en question sa fiabilité et son avenir.

Par ailleurs, la norme intermédiaire D 2 Mac, fondée sur une démarche technique pertinente, sera confrontée à une concurrence très âpre, en provenance notamment des Etats-Unis et du Japon. Les enjeux industriels liés à la télévision haute définition sont considérables et engagent non seulement la France mais l'Europe tout entière.

Je ne puis que souscrire au projet audiovisuel dont nous débattons aujourd'hui. D'une certaine manière, il constitue une étape dans la construction d'une Europe de la culture, permettant à nos peuples de faire connaître ce qui, jusqu'alors, demeurait trop souvent cantonné à l'intérieur des frontières.

Je voudrais cependant, pour conclure, interroger le Gouvernement sur trois points qui rejoignent les questions que pose dans son rapport mon collègue et ami M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier point est d'ordre financier : la cotisation de 420 millions de francs pour chaque partie, prévue en 1988, est-elle toujours d'actualité ? Ne devra-t-elle pas être révisée, notamment du côté français, afin d'être ajustée aux ambitions de nos partenaires allemands, lesquels disposent en général - les bienheureux ! - pour leurs activités audiovisuelles, de moyens très importants ? La France est-elle politiquement prête, et budgétairement capable, de suivre les Allemands sur cette pente ascendante ?

Le second concerne le contenu même des programmes de la chaîne. Sommes-nous en totale osmose avec nos partenaires allemands sur la définition de la « culture » que la chaîne culturelle européenne aura pour objet de faire connaître ?

L'actuelle spécificité de la S.E.P.T., qui l'écarte d'une concurrente directe avec nos chaînes nationales, sera-t-elle maintenue ?

Enfin, tout récemment, les principaux câblo-distributeur français ont manifesté leur hostilité profonde - et, semble-t-il, unanime - à l'octroi d'une fréquence hertzienne à la chaîne culturelle européenne, estimant que les progrès du câblage devaient à eux seuls permettre la réalisation de ce fameux équilibre de diffusion entre les territoires allemand et français.

Je vous serais donc reconnaissant, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir nous faire part de vos réactions sur ces points.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification du traité sur la chaîne culturelle européenne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, rapporteur du projet de loi relatif à la liberté de communication.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, deux ans après son lancement officiel, début novembre 1988, la chaîne culturelle européenne a vu son sort scellé le 2 octobre dernier, à Berlin.

Nous nous sommes tous réjouis de voir ainsi aboutir une initiative française, née, je le rappelle à mon tour, des perspectives offertes par le satellite de diffusion directe et par la norme D 2 Mac, le premier permettant de couvrir la quasi-totalité de l'Europe occidentale et la seconde d'émettre un même programme en quatre langues différentes.

Mon collègue et ami M. Xavier de Villepin a rappelé tout à l'heure les difficultés qu'a connues le programme TDF 1-TDF 2 ; nous avons tous suivi les épisodes successifs des mécomptes de ce programme et, tous, nous avons dû nous rendre à l'évidence qu'ils n'étaient pas de nature - c'est une litote ! - à stimuler la vente des équipements de réception.

Ce mode de diffusion n'assure donc aujourd'hui à la S.E.P.T., préfiguration de la chaîne culturelle européenne, qu'une audience négligeable sur notre territoire national.

La chaîne est, certes, reprise sur le câble, mais, même si la situation semble enfin réellement évoluer, le nombre de foyers câblés en France pâtit toujours beaucoup de la comparaison avec l'Allemagne. Les ordres de grandeur sont en effet éloquents : d'un côté, 500 000 foyers câblés - M. le secrétaire d'Etat a cité le chiffre de 550 000 - et, de l'autre, 8 millions.

Le nombre des abonnés dépassera, nous dit-on, le chiffre de 900 000 à la fin de l'année. Je me réjouis de voir le cap du million d'abonnés approcher. Quoi qu'il en soit, le rapport reste de 1 à 8.

Pour tenir l'engagement pris à l'égard de l'Allemagne en signant le traité du 2 octobre d'augmenter la capacité de réception de la chaîne culturelle européenne en France en mettant à sa disposition des moyens de diffusion complémentaires du satellite, le Gouvernement français n'avait, c'est vrai, guère d'autre choix que d'envisager une diffusion hertzienne terrestre et, l'attribution des fréquences, en l'état actuel de la législation, lui échappant, de proposer d'étendre à la future chaîne, par une disposition législative, le droit de priorité dont bénéficient les sociétés de programme en vertu de l'article 26 de la loi de 1986.

Tel est, au-delà de la solution qu'il apporte au problème juridique posé par l'attribution même de fréquences à la chaîne culturelle, l'objet du second projet de loi dont nous discutons : le régime préférentiel dont il est suggéré de faire bénéficier cette chaîne vaudra tant pour les fréquences terrestres que pour les fréquences satellites.

S'agissant des fréquences hertziennes terrestres, la chaîne franco-allemande pourra, sans que le C.S.A. soit tenu de procéder à un appel d'offres préalable, bénéficier, en tout ou en partie, de l'attribution d'un réseau sur le canal 35, auquel Canal J vient de renoncer et qui doit permettre de toucher environ 11 millions de téléspectateurs.

L'octroi éventuel d'un réseau terrestre à la chaîne culturelle européenne suscite cependant un certain nombre d'interrogations. Prenant le relais de M. Xavier de Villepin, je veux, madame le ministre, en formuler certaines, en espérant que mes questions recevront dans quelques instants les réponses claires qu'elles appellent.

Quelle est, tout d'abord, la portée de l'engagement pris par le Gouvernement français d'augmenter la capacité de réception de la chaîne en France et de parvenir, en la matière, à une équivalence avec l'Allemagne ?

Faut-il comprendre qu'à toute heure d'émission de la chaîne culturelle européenne par satellite des moyens complémentaires de diffusion devront lui être attribués ? Autrement dit, la diffusion hertzienne terrestre doit-elle s'appliquer à toute la « boucle » du programme franco-allemand ou le Gouvernement considérera-t-il son engagement satisfait par un accès hertzien limité aux cinq heures de programmation originale quotidienne ? La question est un peu technique, mais elle est importante.

Qu'advient-il, par ailleurs, de l'accord de programmation de la S.E.P.T. avec F.R. 3, cette « bizarrerie unique », pour reprendre l'expression du président Hervé Bourges ? Logiquement, il ne devrait pas être renouvelé, mais il vous faut, madame le ministre, nous le préciser.

Quelles seront, ensuite, les modalités de prise en charge des coûts de diffusion et du paiement des droits « terrestres » ? Ces considérations financières ont un relief particulier à l'heure où il est envisagé de « ponctionner » la trésorerie de la S.E.P.T. pour « éponger » - pardonnez-moi ces verbes devenus traditionnels - le déficit d'Antenne 2.

Enfin - permettez-moi d'insister un peu - le Gouvernement ne sous-estime-t-il pas la dimension que l'attribution, même partielle, d'un réseau terrestre à la chaîne européenne confèrera à son statut dérogatoire ?

Si elles ne font pas nourrir d'inquiétudes majeures dans le cas d'une réception cantonnée au satellite et au câble, les dérogations et la totale autonomie accordées à la chaîne par le traité du 2 octobre 1990, que je ne conteste pas dans leur principe - je le précise - soulèvent, en revanche, des problèmes beaucoup plus délicats lorsqu'on envisage une diffusion sur le réseau hertzien terrestre.

Des voix, déjà, se sont élevées pour dénoncer « le statut d'extra-territorialité » dont bénéficiera la chaîne culturelle européenne sur ce réseau et le précédent qu'elle y constituera. Ainsi, rien ne lui interdira, pour peu que ses sociétaires soient insatisfaits au bout de quelques mois de son audience « terrestre », de recourir à une diffusion massive de films de cinéma - je reprends là la question qu'a posée M. de Villepin - même si tel n'est pas aujourd'hui son objectif. S'il devait en être ainsi, il est évident que les relations entre le cinéma et la télévision risqueraient d'être gravement déstabilisées.

Quelle serait, dans cette hypothèse, la réaction du Gouvernement, qui, ces dernières semaines, a combattu le projet R.T.L. 2 de la Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion, précisément au nom de la préservation de l'équilibre existant entre ces deux secteurs ?

Le contexte actuel est délicat. Il est à la contestation : la réglementation audiovisuelle, dont M. Xavier de Villepin disait tout à l'heure que nos partenaires allemands la trouvaient à la fois « excessivement stricte et passablement instable » - j'aime bien ce dernier adjectif - même en France n'est pas très bien acceptée. Je dirais même que, dans certains secteurs, elle est très mal acceptée, et le débat qui l'entoure vient de resurgir.

Certes, cette question déborde très largement le cadre des projets de loi dont nous discutons et, même si j'ai été tenté de le faire - je vous le dis, madame le ministre - procéder par « cavaliers » n'est pas une bonne méthode. Je ne prendrai donc pas, à l'occasion de ces textes, d'initiative dans ce domaine.

Au moins devais-je vous rappeler les préoccupations dont je vous ai fait part récemment par lettre et vous demander, à l'occasion de ce débat, de bien vouloir nous éclairer sur les intentions du Gouvernement : intentions quant aux objectifs poursuivis, si du moins ils sont à peu près définis, intentions quant à la méthode que vous voulez suivre.

S'agissant d'un débat difficile, portant sur une matière délicate, il ne serait pas anormal, si le dossier doit être rouvert, que le Parlement, d'une manière ou d'une autre, y soit associé.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Par ailleurs - cette considération prend plus de poids aussi dans le cas d'une diffusion hertzienne terrestre - on nous assure que les sociétaires appliqueront les dispositions minimales de la directive sur la télévision sans frontières. Mais, même si je ne doute absolument pas de la pureté de leurs intentions, de quelles garanties disposons-nous ?

Il eût fallu, pour que nous en disposions, que le contrat qui les lie reprenne le texte de la directive européenne qui ne peut être applicable à la chaîne culturelle européenne par le biais des législations nationales, dont l'opposabilité est expressément écartée par le traité du 2 octobre 1990. Or, tel n'est pas toujours le cas. Notons ainsi, même s'il s'agit sans doute d'une hypothèse purement théorique, que la chaîne culturelle pourrait, dans le silence de son contrat, recourir au parrainage d'émissions d'information, ce qu'interdit expressément la directive du 3 octobre 1989.

En ce qui concerne les fréquences « satellite », on peut penser - le Gouvernement doit nous le confirmer - que la chaîne culturelle européenne héritera des droits et obligations de la S.E.P.T. Le projet de loi pourrait alors conduire à remettre en cause, si l'on poussait sa logique jusqu'au bout, l'ordre de priorité que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été amené à établir entre les opérateurs pour le cas où de nouvelles pannes affecteraient TDF 1, ordre de priorité qui, on le sait, privilégie Canal Plus.

Mais j'ajoute tout de suite, pour justifier le qualificatif de « théorique » que j'utilisais tout à l'heure, que, la chaîne culturelle européenne n'héritant, certes, que de la « seconde place » de la S.E.P.T. sur le satellite, mais bénéficiant aussi de sa « sécurisation », comme disent les spécialistes, qui est sans aucun doute la meilleure, ses sociétaires devraient renoncer à remettre en cause l'ordre de priorité établi par le C.S.A.

J'en viens au dispositif du projet de loi que la commission des affaires culturelles a examiné.

La rédaction de son article unique ne nous a pas paru heureuse ; nous en proposerons donc une autre. Il faut, en effet, lever toute ambiguïté.

Le but, nous a-t-il semblé, est d'établir au bénéfice de la chaîne culturelle européenne une priorité, certes, mais une priorité en quelque sorte de second rang, venant après celle dont bénéficient, dans l'attribution de fréquences, les chaînes nationales.

Il est donc nécessaire de préciser les choses, car le texte, à cet égard, était ambigu, d'où le dépôt d'un amendement que je présenterai au nom de la commission des affaires culturelles.

C'est à la condition, bien sûr, que le but poursuivi soit bien celui que je viens de rappeler, à savoir une priorité, mais une priorité qui respecte celle dont bénéficient, par la

loi de 1986, les chaînes nationales que la commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, d'approuver le texte présenté par le Gouvernement.

Je reprends à mon compte l'avis qu'a émis M. Xavier de Villepin tout à l'heure : c'est un texte très important. Je rejoins également les propos de Mme le ministre et de M. le secrétaire d'Etat : l'événement est capital, puisqu'il s'agit de contribuer à l'édification de l'Europe de la culture.

Cette Europe de la culture, elle existe, elle a une histoire. L'initiative prise par les gouvernements français et allemand devrait permettre de l'ancrer dans la conscience des peuples européens. C'est bien là l'objectif du texte, et c'est à cet objectif que nous nous rallions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme à leur habitude, nos collègues Xavier de Villepin et Adrien Gouteyron ont excellemment présenté les dispositions du traité franco-allemand et la modification, proposée à notre examen, de l'article 26 de la loi de 1986.

Pour ma part, je ferai tout d'abord deux remarques, l'une culturelle, l'autre technique,

Dans le rapport budgétaire pour 1991 que j'avais présenté au Sénat, je qualifiais la S.E.P.T. de « ligne Maginot de la culture », reprenant en cela une expression de Dominique Wolton.

Certes, la valeur du projet de chaîne culturelle, si bien présenté par nos deux rapporteurs, n'est plus à démontrer. Il s'agit d'un pas décisif autant que spectaculaire dans la poursuite de la collaboration franco-allemande de plus en plus étroite - notre collègue M. Louis Jung, dont je salue la présence, est l'un de ceux qui y ont le plus travaillé - et ce pour l'unification d'une Europe des esprits et des cœurs, une Europe des regards croisés, madame le ministre, selon votre excellent article paru récemment dans *Le Figaro*, et sans laquelle l'Europe des Etats et des économies risquerait de devenir un jour, elle aussi, un « empire éclaté ».

Ce projet répond également à cette intuition de Mac Luhan de « village mondial ». La France et l'Allemagne, à l'évidence, ne peuvent plus se contenter d'une télévision bornée à leur propre horizon national.

Si ce projet n'existait pas, on laisserait la place libre à cette télévision sans frontières qui est celle, déjà, des Etats-Unis et du Japon. En effet, ces pays ont su trouver un langage audiovisuel compris de tout le monde, fût-ce au prix de concessions à la médiocrité,

Je ne contesterai donc pas le projet de chaîne culturelle européenne sur le fond. Soyons clairs, il n'en est pas question. C'est un projet qu'on ne peut qu'approuver. Mais, reste à savoir - en cela nous remplissons notre rôle - d'une part, si la méthode proposée est la bonne et, d'autre part, si, comme l'ont souligné mes collègues avant moi, nous consacrerons les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces ambitions,

Parler de « ligne Maginot de la culture » posait la question de savoir si, dans le même temps, il ne fallait pas aussi défendre les valeurs culturelles auxquelles nous sommes attachés en finançant mieux les chaînes généralistes publiques existantes.

Ecoutez de nouveau Dominique Wolton, dans les premières pages d'un livre qui sort ces jours, *Ware Game* : « Je prenais l'exemple d'une chaîne culturelle *a priori* pour sauver la culture malmenée par la télévision de masse et qui aboutit à un phénomène de ghetto et de renforcement des inégalités sociales et culturelles qu'elle veut justement réduire. »

J'ajoute que, pour ce qui me concerne, le débat est tranché par la signature de la France au bas du traité dont il nous appartient aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Un autre risque existe néanmoins, celui de voir la chaîne culturelle se contenter d'un public restreint, qualifié par certains, sans doute hâtivement, de « public d'élite ».

M. Opitz, directeur général de l'A.R.T.E., disait récemment avec une certaine ironie : « la redevance est acquittée par tout le monde, nous ne devons pas faire une télévision réservée aux intellectuels parisiens du XVI<sup>e</sup> arrondissement », ce que d'autres appellent « l'intelligentsia intra-périphérique »

Cet avertissement a été entendu puisque le futur directeur des programmes a déclaré : « nous visons un public beaucoup plus large qu'on a pu le dire. Une chaîne élitiste n'aurait rigoureusement aucun intérêt, ni pour les Français ni pour les Allemands. » Voilà une bonne déclaration !

Après mes collègues, j'analyserai maintenant les obstacles techniques et j'insisterai sur les aspects financiers du projet de loi.

Le premier obstacle, on l'a dit, est celui d'une réception limitée de la S.E.P.T. en France. Je n'y reviens pas, sinon pour rappeler la boutade du président André Rousselet : il serait nettement plus économique de faire porter à chacune des quelque 500 000 personnes qui reçoivent la S.E.P.T. une cassette contenant les programmes journaliers plutôt que de couvrir les frais de diffusion par satellite. C'est un peu excessif peut-être, mais ce n'est pas sans intérêt.

Cette boutade rejoint la constatation de M. Jérôme Clément sur R.T.L. le 1<sup>er</sup> mai dernier, qui indiquait : « C'est une télévision pour les lecteurs - de programmes - plus que pour les téléspectateurs, pour l'instant. » Heureux lecteur des journaux de télévision qui bénéficie ainsi du privilège de connaître mieux la S.E.P.T.

Deuxième observation : notre excellent rapporteur de la commission des affaires culturelles a parfaitement analysé le caractère dérogatoire - voire exorbitant - des dispositions que l'on nous demande aujourd'hui d'adopter et ce afin que la chaîne culturelle européenne soit reçue par quelque huit, neuf, dix millions peut-être, de foyers en France de manière à respecter les engagements de diffusion équilibrée pris par le Gouvernement. Bien entendu, comme mes collègues, je souscris à cet objectif absolument indispensable, mais au prix de l'attribution du réseau multivilles sur le canal 35, éventuellement partagé avec un autre diffuseur.

Madame le ministre, vous ne m'en voudrez pas de rappeler une observation que j'ai présentée bien souvent devant vous : ma crainte est que cette décision ne traduise, une fois de plus, l'étrange syndrome de l'audiovisuel français qui consiste à vouloir tout faire en même temps et menacer ainsi le développement de ce qui existe du fait même des nouveautés que l'on promet.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean Cluzel.** Voilà, me semble-t-il, le vrai problème auquel nous sommes confrontés.

A vouloir tout développer en même temps, câble, satellite, création de chaînes privées, privatisation de T.F.I. - réalisée par le Gouvernement précédent, certes - sans donner des priorités claires et sans réguler le libre jeu de la concurrence, ne risque-t-on pas, inévitablement, d'aboutir à ne rien faire qui soit bien fait ? On « fait », mais ce qui est important, c'est de bien faire. Tel est le problème.

J'en viens à ma troisième observation. Toutes les études le montrent, la S.E.P.T. et les programmes musicaux sont des produits d'appel pour le câble, lequel, après des « frémissements » prometteurs, pourrait éventuellement « décoller ». Mais voilà près de dix ans que nous entendons ce langage !

La conséquence de cette éventualité est que l'attribution du canal 35 à la chaîne culturelle européenne est récusée - je remercie M. de Villepin de l'avoir souligné - par les professionnels. Certes, ils n'ont pas forcément raison, mais il faut tenir compte de leur avis. Le président de l'association des villes câblées déclare : « Nous ne sommes pas hostiles à la création de chaînes porteuses de l'image et du développement culturel de notre pays et de l'Europe. Mais nous mettons en cause le mode de diffusion choisi, incohérent pour ce type de programme et pour l'économie du câble. »

Il m'a paru nécessaire de verser cette appréciation au dossier : cet avertissement doit nous faire réfléchir les uns et les autres. En effet, il ne faut pas aboutir, en modifiant la loi de 1986, à une situation juridique par trop dérogatoire et exorbitante du droit public.

Il faudrait y ajouter l'avertissement que constitue, comme l'ont souligné à l'instant mes collègues, l'abandon par Canal J, vraisemblablement pour non-rentabilité du projet, de sa diffusion sur le même canal 35. Cependant, qu'en est-il des projets de la S.E.P.T. pour équilibrer véritablement ses comptes ? C'est un autre problème qui devra bien appeler notre réflexion et sur lequel nous serons heureux d'entendre le Gouvernement dans un instant.

Quatrième observation : à cet argument d'évidence devrait s'ajouter l'analyse des enjeux techniques de la diffusion en D2 Mac et la promotion de la norme européenne de télévision haute définition.

Certes, madame le ministre, celle-ci est théoriquement possible par le réseau hertzien, mais ce n'est visiblement pas le but visé, puisque la chaîne culturelle européenne va être diffusée en PAL d'un côté et en Secam de l'autre. Lorsque les câble-opérateurs ont envisagé de ne diffuser la S.E.P.T. qu'en norme D2 Mac, ce qui revenait à en limiter encore l'accès, le Gouvernement a-t-il ou non apprécié ?

De nouveau, il s'agit de faire en sorte que les ambitions soient compatibles avec les capacités de réalisation. Si les lendemains qui doivent chanter font encore des émules, on peut se demander s'ils trouvent encore des oreilles crédules !

On doit rappeler ici que le conseil des ministres du 7 février 1990 a entrepris un programme de relance du câble comprenant, notamment, l'accélération de la diffusion en D2 Mac.

Je n'insisterai pas sur les mésaventures de TDF 1 et TDF 2, mes collègues l'ont déjà fait. Je relèverai simplement les déclarations de M. Clément qui ont été reprises dans le journal *Libération* du 17 avril dernier, constatant qu'en cas de panne - il s'agit là, à mes yeux, du point le plus important - il existe d'autres satellites comme la série des Télécom ou Astra.

Dès lors, l'on s'interroge sur la volonté de promouvoir la norme européenne, surtout si l'on tient compte des récentes prises de position du consortium Astra contre la norme D2 Mac.

Est-il nécessaire d'attribuer le canal 35 à la chaîne culturelle européenne ? C'est une question sur laquelle je n'insisterai pas, mais, pour ce qui me concerne, je m'abstiendrai sur ce texte modifiant la loi de 1986, tout en approuvant la ratification du traité.

J'en viens à ma cinquième observation concernant les aspects financiers pour en souligner les difficultés, car je crains, madame le ministre, que celles-ci ne soient génératrices de dérives très importantes.

Certes, M. Clément peut affirmer - j'ai beaucoup lu ce qu'il écrit, tel est du reste mon devoir et je prends beaucoup d'intérêt à ses déclarations : « Je ne doute pas, si on considère que la S.E.P.T. est importante, qu'on trouvera l'argent et les fréquences nécessaires. Sinon, autant arrêter tout de suite. »

Cette affirmation péremptoire, extraite du journal *Libération* du 17 avril 1991, met le Gouvernement et le Parlement devant leurs responsabilités mais n'épuise pas le débat.

M. Clément ajoute : « La responsabilité de la S.E.P.T. est ailleurs et la télévision de service public ne peut être conçue comme un produit que l'on vend pour rentabiliser un investissement. » Nous sommes bien sûr d'accord, mais encore faut-il que les inscriptions budgétaires suivent.

Sur le plan financier, il est entendu, depuis le début, que chaque partie signataire apportera au minimum 60 millions d'ECU, soit 420 millions de francs. C'est ce qui est prévu par l'alinéa 7.2 de l'article 7 du contrat de formation de la chaîne culturelle européenne, dont je crois indispensable de rappeler les termes : « Les membres s'engagent à mettre à la disposition du groupement, au prorata du nombre de leurs voix, les moyens financiers, programmes de télévision et moyens divers qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions et ses obligations, sur la base du budget et des diverses décisions de l'assemblée générale. » Ce texte est important car il définit la ligne de conduite du Gouvernement comme celle du Parlement.

Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupement peut évidemment recourir à toute autre source de financement qui n'est pas exclue par le traité interétatique, par le règlement intérieur ou par l'assemblée générale ordinaire. Il s'est interdit les ressources publicitaires sous forme d'écrans ou de coupures, mais non le parrainage. Il reste que l'essentiel du budget sera alimenté, via les sociétaires, par le budget général ou par la redevance.

Or, le 18 mars 1991, M. Clément déclarait au journal *Stratégies* : « La somme initialement prévue lors de la signature du traité n'est plus à l'ordre du jour. Nous dépenserons cette année, en fonction de nos besoins dans la limite de notre

budget - 520 millions de francs - et des apports allemands. Pour 1992, l'ARD et la ZDF ont demandé 700 millions de francs à leurs pouvoirs publics. Et comme le système doit fonctionner à parité avec les Français... »

Il faut donc s'attendre à un budget pour 1992 plus important que le budget de 1991.

L'article 1<sup>er</sup> du traité prévoit que la chaîne culturelle européenne a la responsabilité pleine et entière de son budget à l'exclusion de toute intervention des pouvoirs publics. L'assemblée générale approuve le budget mis en œuvre par les sociétaires. Certes, ceux-ci sont des sociétés nationales qui, fonctionnant sur fonds publics, dépendent, madame le ministre, de leurs autorités, du Gouvernement, après vote par le Parlement. Cela exclut-il toute dérive de l'un des sociétaires par l'autre, voire des ententes organisées ? Le Gouvernement sera donc, comme il se doit, en première ligne dans cette affaire budgétaire.

Il est simplement prévu dans le contrat de formation de la chaîne culturelle européenne en son article 27.1 que « chaque membre verse dans la caisse du groupement les fonds dont le montant a été fixé dans le budget. Les autres détails sont déterminés par le règlement intérieur. »

L'article 26 prévoit, quant à lui, la répartition des résultats bénéficiaires ou des déficits au prorata du nombre de voix défini à l'article 7.1, c'est-à-dire 50 p. 100 pour la partie française dans l'état actuel des choses.

J'en arrive à ma sixième et dernière observation avant de conclure. Il apparaît donc que nous risquons de nous trouver dans les années à venir en face d'un budget en très nette augmentation sans que la France ait un moyen d'action sur la portée de son engagement, sauf à accepter, ce que nous ne saurions tolérer, une diminution de sa part dans l'entreprise commune au profit de l'Allemagne ou de tout autre Etat européen qui adhérerait au traité.

Ces incertitudes sur l'avenir du budget s'expliquent par un certain nombre de raisons sur lesquelles je n'insisterai pas.

Une diffusion hertzienne de la S.E.P.T. suppose - mes collègues l'ont bien précisé - l'accord formel du C.S.A. Mais on sait que l'on risque de traiter aujourd'hui le dossier par voie d'exception législative. Il faudrait, de toute façon, budgétiser le surcoût du réseau à verser à T.D.F. et racheter les droits de diffusion hertzienne des programmes déjà réalisés par la S.E.P.T. et qui sont comptabilisés dans son stock de programmes.

En effet, la S.E.P.T. ne possède, pour l'instant, que les droits de diffusion par voie de satellite ou sur câble. Dans la mesure où de très nombreux programmes du stock ont été coproduits, il conviendra de racheter aux coproducteurs ces droits de diffusion hertziens.

M. Jérôme Clément, que je citerai, ce jour, pour la dernière fois, estimait le 30 novembre dernier ce surcoût à 150 millions de francs, hypothèse qui me paraît légèrement en dessous de la réalité. A. 2 et F.R. 3, vous le savez mieux que quiconque, madame le ministre, ayant été coproducteurs à de nombreuses reprises, il faudra donc veiller à ce qu'il n'y ait pas aggravation de leur situation financière de ce fait, mais je sais que vous le ferez.

Enfin, on ne saurait se limiter à ce strict constat des incertitudes budgétaires et il conviendra de bien mesurer l'impact de la diffusion hertzienne de la S.E.P.T. sur l'économie du câble.

L'impression qui ressort de ce court exposé est celle des incertitudes qui caractérisent, à notre époque - mais ce n'est pas seulement vrai en France - de nombreuses décisions « culturelles ».

En effet, il ne suffit pas, me semble-t-il, de mettre en avant les principes, intéressants, de toute chaîne culturelle ou de toute autre idée généreuse ; il faut également que le projet, quel qu'il soit, puisse être mené à bonne fin. C'est ce qui ne me paraît pas totalement acquis en l'état actuel du dossier pour ce projet de loi - je ne demande qu'à être convaincu du contraire ! - qui est bon, et même excellent, sur le fond, mais qui est moins bon dans les perspectives d'exécution.

C'est donc avec intérêt, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous entendrons les réponses du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'union chrétienne et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les textes sur lesquels nous sommes amenés aujourd'hui à nous prononcer constituent ce que l'on peut appeler l'acte de naissance de la future chaîne culturelle européenne.

Nous sommes - vous le savez, madame le ministre - parmi les plus fervents défenseurs de tout projet, de toute initiative permettant le développement des coopérations entre les différents pays européens, dans l'intérêt réciproque de nos peuples.

L'Europe est riche de la diversité de ses créations culturelles, et nous appelons depuis longtemps à la multiplication des coopérations, des échanges, des coproductions, à la construction d'une « maison commune de l'audiovisuel », c'est-à-dire d'un espace européen où chacun pourra travailler, produire et créer en respectant les identités nationales et régionales.

Cet accord franco-allemand peut être le premier pas vers ces nouvelles coopérations. Si nous le soutenons dans ses principes, je tiens toutefois à vous faire part de certaines remarques, interrogations et réserves.

Ces deux textes soulèvent, en effet, des questions qui dépassent leur objet immédiat.

Nous sommes pour la coopération, en matière de télévision, avec l'Allemagne, avec toute l'Allemagne, ce qui n'est pas encore le cas, puisque les provinces de l'ancienne R.D.A. ne sont pas partie prenante du traité, mais aussi avec tous les pays en Europe et dans le monde.

A cet égard, des formes de coopération sont à imaginer, à mettre en œuvre, dans le domaine de la production télévisée comme dans celui de la diffusion, ou encore dans celui de la recherche, de la mise au point, du développement des technologies d'avenir, de la télévision à haute définition, etc.

Il faut donc coopérer sur un pied d'égalité, dans des conditions mutuellement avantageuses, et, pour coopérer de cette manière-là, il faut exister.

Or, la politique audiovisuelle des gouvernements successifs depuis dix ans a mis le service public dans un état tel que M. Hervé Bourges, l'actuel président d'Antenne 2 - F.R.3, a pu le déclarer « sinistré ».

Pour la production audiovisuelle, si j'en crois le rapport de M. Alain Moreau, remis le mois dernier au ministre des affaires européennes, « la France et l'Europe constituent l'ensemble géographique le plus déficitaire du monde en taux de couverture, mais plus encore en valeur absolue ». Dès lors, c'est aussi « le premier importateur mondial » et le « premier client des Etats-Unis ». Ainsi, quand la France importe 100, elle exporte 22, l'Europe 25, les Etats-Unis 57, dont 75 p. 100 vers l'Europe. Le rapport ajoute par ailleurs que, si rien n'est fait, nous ne consommons plus, bientôt, que des programmes américains et surtout japonais.

Or, voilà un an, le Gouvernement a poussé à la liquidation de plus de 500 emplois à la S.F.P., soit le quart de l'effectif. Des secteurs entiers de l'entreprise ont été envoyés à la casse, au détriment de la cohérence interne. Ce traitement de choc a produit, comme on pouvait s'y attendre, un résultat désastreux et, aujourd'hui, la S.F.P. va encore plus mal. On s'apprête à supprimer encore des centaines d'emplois à Antenne 2 - F.R.3. C'est là une politique de déclin de notre secteur public audiovisuel, déjà l'un des plus faibles d'Europe, et de bradage de ses outils de production.

Dans ces conditions, la question peut se poser : comment fonder une véritable coopération internationale répondant aux besoins d'échanges, de connaissances mutuelles de notre peuple et des autres peuples d'Europe, et permettant de résister à l'invasion des productions bas de gamme américaines et japonaises ?

Du côté allemand, ce sont les deux chaînes publiques qui sont partie prenante du projet, des chaînes dont les moyens sont, de très loin, supérieurs à ceux de nos chaînes publiques et qui ont, de plus, leur propre outil de production intégré. On évoque une surenchère financière, les Allemands apportant 700 millions de francs et non 500 millions, comme prévu. Le financement devant se réaliser à parité, le Gouvernement français envisage-t-il de suivre ?

Dans ces conditions, quel est l'avenir de la chaîne culturelle européenne ? Ne court-on pas le risque de voir se reproduire tous les défauts, pour utiliser un doux euphémisme, de

notre système audiovisuel, dont le credo est la rentabilité financière, liée à la recherche de l'audimat, et la logique marchande appliquée au service public, ce qui a abouti à la dégradation de l'ensemble ?

Comme le dit de façon sarcastique, mais tellement juste, Claude Santelli : « ... Pour les décideurs d'aujourd'hui, les programmeurs, les sondeurs, le public, hélas, est cet animal à mille têtes, dont on s'acharne à connaître les goûts, qu'il s'agit de suivre, de retenir, de piéger. »

« Accrochez-les-moi pendant les dix premières minutes », dit-on aux réalisateurs. C'est tout le talent qu'on leur demande. Quant aux téléspectateurs, qu'ils s'abstiennent de zapper et se laissent décompter en paix...

Or, le public, le vrai, est multiple, divers et mouvant. Il ne se définit pas. On le crée, on le fait naître d'un vrai dialogue avec ses journalistes, ses conteurs, ses créateurs. C'est là qu'est la vraie gloire du service public : faire, certains soirs, que la curiosité, l'attente, la disponibilité du spectateur rencontrent l'imagination.

Qu'est-ce qu'une chaîne de service public, sinon une télévision faisant confiance au public pour enrichir sa culture tout en le distrayant et en l'informant, une télévision s'adressant à la fois aux Parisiens et aux provinciaux, sans élitisme et sans alignement vers le bas, ce qui ne signifie pas une télévision désincarnée, désintéressée ? Une grande télévision pour un grand public ! Ce que l'on appelle le *prime time*, ce devrait être le peuple entier.

Je ne voudrais pas refaire ici une espèce de tableau noir pour écran blanc. C'est vrai qu'il y aurait souvent de quoi « s'arracher les cheveux », si quelques lueurs, ici et là, ne venaient rappeler que rien n'est jamais perdu.

Qui niera, par exemple, que la télévision nous offre encore quelques grands moments d'émotion et de réflexion ? La fiction, notamment sur les chaînes publiques, livre, bon an mal an, quelques dizaines de films de qualité, tandis que le public, lorsqu'on lui en donne l'occasion - *De Nuremberg à Nuremberg*, bien sûr, mais aussi quelques documentaires qui ont marqué - a prouvé qu'il avait conservé intacte, malgré les avanies infligées, sa capacité d'appréciation.

Si la S.E.P.T. est le pôle français de cette nouvelle chaîne européenne, la question peut donc être posée : la qualité des programmes sera-t-elle maintenue et développée ou cette chaîne sera-t-elle le reflet de ce qui se passe actuellement dans le paysage audiovisuel français ?

Ainsi, le budget de la S.E.P.T. a été diminué de 10 p. 100 cette année. Cette réduction touchera essentiellement la programmation et la création. On ne peut prétendre défendre l'identité culturelle française et européenne et réduire les moyens nécessaires à la qualité des programmes.

On ne peut pas plus la défendre en acceptant, sous la pression des chaînes privées, le report de l'instauration des quotas européens garantis sur les chaînes : un minimum de diffusion d'œuvres originales françaises et européennes est nécessaire contre le déferlement des sous-produits américains. Va-t-on se laisser entraîner, une fois de plus, par les vents mauvais qui commencent à souffler ?

La S.E.P.T., depuis sa création, est au cœur de nombreuses contradictions et de nombreux débats. Ses programmes sont de très grande qualité, mais son audience est confidentielle : moins de 400 000 Français peuvent la recevoir, par le câble ou grâce aux paraboles et décodeurs. La diffusion de ses programmes sur F.R.3 le samedi élargit sa diffusion, mais on ne peut se satisfaire de cette situation. Payée par tous les Français, par la redevance, cette chaîne reste inaccessible pour la majorité d'entre eux. En revanche, plus de huit millions d'Allemands bénéficient déjà de ses programmes.

Il est urgent, aujourd'hui, de donner à la S.E.P.T. les moyens techniques de sa diffusion. Il semblerait qu'une fréquence hertzienne puisse lui être attribuée. Nous aimerions, cependant, avoir plus d'assurances et de précisions. Quels moyens allez-vous mettre en œuvre pour assurer à cette chaîne une diffusion en clair sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble du public ?

La règle du service public, c'est l'accès égal pour tous. Or, dans le meilleur des cas, seulement un quart des téléspectateurs recevra cette chaîne. N'est-ce pas là une manière d'officialiser cette télévision à plusieurs vitesses qui se met en place par ailleurs ?

Enfin, dernier sujet d'inquiétude si je lis l'article 1<sup>er</sup> du traité : la chaîne ne dépendra d'aucune autorité publique. C'est un pouvoir discrétionnaire qui est ainsi donné aux sociétés ; MM. les rapporteurs ont insisté sur ce point.

Voilà, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce que je voulais vous dire à l'occasion de l'examen de ces deux textes.

Le vrai problème qui nous est posé est que les politiques menées depuis des années, les privatisations, la stratégie de pilotage des entreprises de production et de diffusion à partir du seul critère financier ont privé, peu à peu, notre pays des moyens de produire et de coopérer.

Il est urgent, à nos yeux, de changer de politique. Nous avons besoin d'un secteur public fort, dynamique, axé sur le développement de la production et de la création françaises, répondant aux goûts et aux besoins de tous les publics.

Il faut construire une télévision qui soit un puissant outil de culture, de loisirs, de formation et de démocratie. Cela passe par la réalisation d'œuvres et d'émissions de qualité, respectueuses des pluralités. J'ajoute que la qualité doit être offerte à tous ; elle ne peut être l'apanage d'une seule chaîne. Cela veut dire que la chaîne culturelle européenne ne doit pas conduire les autres chaînes, publiques comme privées, à se décharger de leurs responsabilités en matière de programmation culturelle, qu'elles ont déjà trop tendance à réduire, sous peine d'enfermer la culture dans un ghetto.

Ce que démontrent, avant tout les résultats en terme d'audience de la S.E.P.T., c'est que la demande des publics est là. Les chaînes françaises doivent y répondre, en offrant à chacun des programmes variés et de la qualité.

En conclusion, je dirai que, si nous approuvons la création de la chaîne culturelle européenne, nous ne pouvons qu'émettre de sérieuses réserves sur la politique menée dans le domaine audiovisuel, qui est en contradiction avec les objectifs affichés. Cela me conduira, avec mes collègues du groupe communiste et apparenté, à m'abstenir sur ces deux projets. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'époque où l'on cherche à accélérer la construction européenne, toute nouvelle initiative à caractère multiétatique nous paraît la bienvenue.

On a souvent affirmé, avec raison, que ce qui lie les différents pays de l'Europe est avant tout culturel. Il est vrai que les passerelles culturelles existent partout sur notre continent, à partir de pratiques originales et extrêmement variées. Chacun des citoyens d'Europe doit pouvoir les découvrir et les apprécier. Je le répète après vous, madame le ministre : c'est un facteur essentiel de l'identité européenne.

Il est heureux que la France contribue à atteindre cet objectif en cosignant le traité qui a concrétisé le principe posé dans une déclaration commune franco-allemande de novembre 1988 et donne naissance à la première chaîne culturelle européenne, désormais installée à Strasbourg, ce qui ne nous est pas indifférent.

Nous apportons donc notre total soutien tant à la ratification du traité qu'au projet de loi qui nous est soumis et qui a été approuvé, dans son principe, par nos commissions des affaires étrangères et des affaires culturelles.

Je ne pose pas aujourd'hui, madame le ministre, le problème, pourtant fort préoccupant, engendré par l'ensemble du secteur audiovisuel public, qui connaît de graves difficultés. Je limiterai mon propos à la chaîne culturelle européenne, qui est l'objet de notre débat. Cependant, après notre rapporteur M. de Villepin et notre collègue M. Cluzel, je souhaiterais, moi aussi, poser la question de la contribution financière de la France à cette nouvelle entreprise.

Par ailleurs, s'il est important de se doter d'un arsenal juridique permettant de réussir l'expérience de la télévision européenne, il nous paraît tout aussi important de s'assurer que des conditions matérielles optimales permettent de mener à bien ce projet, ce qui me conduit à évoquer, à mon tour, le problème essentiel de la diffusion de la future chaîne.

Nous savons que nos partenaires allemands ont été très préoccupés par ce point lors des négociations sur le traité. Chez eux, en effet, le problème de la diffusion ne se pose

pas, puisque leur réseau câblé est prospère. Ce n'est malheureusement pas le cas en France - cela a déjà été souligné par les orateurs qui m'ont précédé - en raison du retard pris dans la mise en œuvre du plan câble qui, aujourd'hui, dépasse à peine les 550 000 abonnés.

La solution envisagée est donc celle d'une diffusion par voie hertzienne terrestre, la S.E.P.T. pouvant se voir attribuer dans un proche avenir le canal 35, qui lui permettrait de bénéficier du réseau multiville, auquel Canal J a récemment renoncé, et d'atteindre d'un seul coup plus de dix millions de téléspectateurs à Paris, dans la petite couronne parisienne et dans vingt-deux agglomérations de province.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle solution risque de porter un tort considérable au plan câble, déjà en difficulté. Sur ce point, je voudrais, madame le ministre, vous poser une question qui a déjà été évoquée par M. Cluzel et par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

La S.E.P.T. est un argument de vente du câble, grâce à la qualité de ses programmes, que, malheureusement, trop peu de téléspectateurs peuvent voir. Si les abonnés potentiels pouvaient la recevoir gratuitement par voie hertzienne, ne peut-on penser légitimement que leur intérêt pour le raccordement au réseau câblé diminuerait fortement ?

Nous devons tous souhaiter que la chaîne culturelle européenne bénéficie en France d'une diffusion maximale et, en tout cas, égale à celle qu'elle trouvera en Allemagne, afin que la parité de droit prévue par le traité soit aussi une parité de fait.

Il convient de trouver une solution qui puisse satisfaire toutes les parties et ne porte pas un coup fatal à tel ou tel acteur de ce qu'on appelle le paysage audiovisuel français.

Nous vous faisons confiance, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour y parvenir.

Nous voterons les deux projets de loi en espérant - c'est un souhait que je formule en conclusion - que de nombreux Etats européens viendront, à l'instar de la France et des onze Länder de l'ancienne R.F.A., s'associer très bientôt à ce traité. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Jung applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'est pas dans mon intention d'allonger ce débat fort intéressant, d'autant plus que je partage les analyses qui ont été faites par les rapporteurs et par mes collègues.

Je voudrais profiter de ce débat pour exprimer ma satisfaction face à l'évolution européenne de la communication et pour remercier le Gouvernement d'avoir défendu Strasbourg, ville symbole de l'Europe, s'agissant de l'établissement qui va s'y installer.

Certains de mes collègues m'ont interrogé sur le problème de la responsabilité des Länder allemands. Nous découvrons que, même en matière de communication, il peut y avoir une certaine décentralisation.

Je puis vous dire en conclusion que cette décentralisation ne peut nuire, à aucun moment, à la qualité des émissions. C'est peut-être pour ceux qui défendent la décentralisation un aspect très positif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre sur un point particulier avant que Mme Tasca n'intervienne à son tour.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la construction de cette chaîne culturelle a obligé le Gouvernement à innover. En effet, le droit français et le droit allemand de l'audiovisuel sont très différents.

Nos partenaires allemands ne pouvaient concevoir qu'une chaîne de télévision à 50 p. 100 allemande et financée par les pouvoirs publics puisse être contrôlée par une instance purement française.



De la même façon, il eût été inconcevable qu'une chaîne composée à 50 p. 100 par des sociétés publiques françaises fût placée sous le contrôle d'une autorité allemande.

C'est pourquoi l'objet même du traité du 2 octobre 1990 est de permettre à la chaîne culturelle européenne de fonctionner sous le contrôle des seuls sociétaires, à l'exclusion de toute intervention d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège.

La chaîne fonctionnera donc sous le contrôle de ses sociétaires, l'A.R.T.E., du côté allemand, qui est une émanation des chaînes publiques, et la S.E.P.T., du côté français, qui est une société nationale, contrôlée indirectement, mais à 100 p. 100 par l'Etat français.

Par conséquent, le C.S.A. ne sera habilité ni à contrôler la chaîne ni à la sanctionner, tel qu'il le fait pour les autres chaînes.

En revanche, l'Etat français, qui, d'une part, assure le financement de la S.E.P.T. par le biais de la redevance et qui, d'autre part, est représenté dans l'assemblée générale du groupement européen d'intervention économique, devra veiller au respect par la chaîne des obligations prévues dans la directive Télévision sans frontière, mais aussi dans le contrat de formation de la nouvelle chaîne européenne, signé à Strasbourg.

Telles sont les observations que je voulais apporter sur ce point. Je remercie MM. les rapporteurs et tous les intervenants de la qualité et de la précision des thèmes qui ont été abordés.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, avant de répondre aux questions qui ont été posées, saluer, comme l'a fait M. Jung, le choix de la ville de Strasbourg pour accueillir cette nouvelle entreprise.

Nous savons tous qu'au-delà de la valeur symbolique de ce choix c'est aussi un acte concret très positif de la construction européenne. Je voudrais rendre ici hommage à la municipalité de Strasbourg, qui a fait preuve, pour favoriser l'installation du siège de la nouvelle chaîne, d'un très grand esprit d'accueil et de coopération.

Je pense que, pour les deux pays partenaires, l'Allemagne et la France, il y a là une avancée très concrète dans la démarche européenne.

M. Thierry de Beauce ayant répondu sur le problème du rôle institutionnel du C.S.A. par rapport à ce nouveau projet, je regrouperai mes réponses aux différentes questions qui m'ont été posées autour de plusieurs grands thèmes : le financement, les règles de programmation, la cohérence de cette décision par rapport à d'autres éléments de la politique de la communication, enfin, l'ouverture internationale du projet.

Les questions concernant le financement ont été, à juste raison, abordées par les rapporteurs comme par M. Cluzel.

M. Gouteyron a posé une question très technique, ainsi qu'il l'a lui-même souligné, mais aussi très importante, sur les modalités de prise en charge des coûts de diffusion et de paiement des droits terrestres dans la perspective d'une diffusion de la future chaîne sur le réseau hertzien terrestre.

Je tiens à le rassurer d'emblée sur un point : depuis plusieurs mois déjà, la S.E.P.T. s'efforce d'acquérir des droits de diffusion terrestre et détient donc maintenant de tels droits pour une partie de son stock de programmes.

Il reste que l'élargissement de sa diffusion créera une charge supplémentaire.

Il faut savoir que l'ensemble des frais techniques de diffusion sera imputé sur le budget de la chaîne culturelle européenne, laquelle est financée paritairement par les partenaires, quels que soient les modes de diffusion dans chaque pays : le câble est gratuit ou quasi gratuit en Allemagne et le réseau hertzien terrestre sera évidemment plus coûteux en France ; par ailleurs, il y a la diffusion satellitaire. Il y aura donc prise en charge à parité de l'ensemble de ces frais de diffusion par les partenaires.

Quant aux programmes fournis de part et d'autre pour constituer la grille de la chaîne, ils devront être apportés libres de droits pour l'ensemble des modes de diffusion prévus, y compris la diffusion hertzienne terrestre en France.

Le coût de l'acquisition de ces droits sera supporté de part et d'autre, à raison des programmes fournis, à volume égal par les deux membres, c'est-à-dire, en principe, deux heures par jour, auxquelles il faut ajouter l'heure de programmation commune, puisque l'on sait que la chaîne s'engage sur une diffusion - tout au moins dans sa première phase d'existence - de cinq heures par jour.

Plus généralement, vous avez exprimé un certain nombre d'inquiétudes sur la portée du principe de la parité du financement des pôles français et allemand.

Cela a fait l'objet d'un engagement politique dès novembre 1988 dans la déclaration commune de M. Jack Lang et de M. Lothar Späth. Un montant global de 120 millions d'ECU, soit 420 millions de francs pour chaque partie, avait été retenu à l'époque. Cela correspondait alors au budget de la S.E.P.T. et assurait donc pour l'avenir le doublement du financement de la future chaîne.

L'évolution de ce budget, qui comprendra les frais de fonctionnement des antennes nationales, les frais de fonctionnement du siège de Strasbourg et l'apport en programmes, devra permettre de concilier le respect du principe de parité et les contraintes de discussion du budget de la S.E.P.T., qui continuera d'être voté annuellement par le Parlement, au terme de la procédure normale d'arbitrage gouvernemental.

Il faudra donc, chaque année, déterminer le montant du budget du G.E.I.E. qui paraîtra acceptable et nécessaire pour l'année suivante et, compte tenu de la contribution de la S.E.P.T. à ce budget, prévoir, pour constituer la partie française, le montant de la redevance correspondant.

L'instruction des demandes budgétaires sera donc nécessairement itérative, le budget annuel étant finalement arrêté par l'assemblée générale ordinaire du G.E.I.E., conformément au statut.

Vous avez évoqué les 700 millions de francs que se propose d'apporter la partie allemande. Il est bien naturel qu'un dirigeant de chaîne, en l'occurrence M. Clément, relaye ardemment cette perspective. Je rappelle ici que nous nous sommes engagés à construire ensemble avec notre partenaire allemand les moyens de fonctionnement de cette chaîne, ce qui signifie que les apports respectifs sont déterminés d'un commun accord.

Dans l'évaluation des apports, il y a les apports de programmes, les apports en nature. Sur ce plan, la France est loin d'être en retard sur son partenaire allemand.

Que le Parlement sache en tout cas qu'il sera étroitement associé, à l'occasion du débat sur la redevance, à la définition des moyens financiers de la chaîne culturelle européenne.

Je rappelle également, car cette autonomie de la chaîne culturelle peut laisser planer un doute sur ce point, que les pouvoirs publics, de part et d'autre, sont très présents dans les structures sociétaires, puisque l'ARD et la ZDF sont elles-mêmes des chaînes publiques financées sur des fonds publics, de même que les membres constituant la partie française de la chaîne culturelle européenne sont, pour l'essentiel, des représentants directs ou indirects de l'Etat français. Il ne peut donc pas y avoir sur ce plan de divorce dans l'analyse des besoins et la définition des moyens de fonctionnement de la chaîne.

J'en viens maintenant aux règles de programmation et à la spécificité de la chaîne culturelle européenne.

En ce qui concerne la conception de la culture, monsieur de Villepin, vous avez raison de rappeler que nos deux pays partent de deux histoires différentes, de pratiques différentes et de systèmes audiovisuels différents.

Il est clair que l'un des intérêts de la chaîne culturelle européenne est d'être un lieu d'imagination, d'invention et de conception de programmes d'un type nouveau à propos desquels les définitions respectives de la culture devront se confronter, se rapprocher et, à terme, se fondre dans une approche commune fondée sur la connaissance des publics concernés et l'évolution de nos sociétés.

Cette tâche est donc au cœur de la mise en commun des deux parties au sein de la chaîne culturelle européenne.

Je voudrais dire ici qu'elle est très largement engagée et rappeler les points communs, les points de rapprochement, d'ores et déjà définis, qui serviront à l'édification de la grille.

Tout d'abord, cette approche de la culture et donc des programmes culturels ira au-delà de la définition traditionnelle des beaux-arts et des lettres ; elle devra inclure les sciences, les sciences exactes et les sciences humaines.

Ensuite, ce projet fera une place à l'information non pas sur le modèle des chaînes existantes, mais par un traitement approfondi et par une place particulière, notamment à l'occasion de magazines hebdomadaires traitant dans le long terme, et non pas à chaud, des grands problèmes d'information du continent européen.

Enfin - c'est sans doute l'axe majeur de ce rapprochement - cette chaîne devra faire une place prioritaire à la création originale.

Monsieur Renar, la raison d'être de la S.E.P.T. qui a inspiré sa création en 1986 devra rester l'épine dorsale du programme de la chaîne culturelle européenne, à savoir une part prépondérante de créations originales.

S'agissant toujours des règles de programmation, vous avez exprimé un certain nombre d'interrogations relatives à la traduction des règles en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques. Vous avez raison, la réglementation française en ce domaine a répondu à des préoccupations, très largement partagées en France, de protection d'un cinéma vivant et d'un réseau de diffusion des films en salles, et donc d'encadrement de la diffusion des films sur les chaînes de télévision.

L'article 19 du contrat de formation du G.E.I.E. de Strasbourg relatif aux programmes reprend les principes généraux, les règles déontologiques et l'obligation de diffusion d'une part majoritaire d'œuvres européennes, ainsi que le prévoyait la directive « Télévision sans frontière » et la convention « Télévision transfrontière », toutes ces règles étant, bien évidemment, conformes au droit français.

Ce contrat intègre aussi les règles françaises - plus strictes que les règles allemandes - en matière de diffusion des œuvres cinématographiques, au moins sous deux de leurs aspects fondamentaux, à savoir, d'une part, les horaires de diffusion des films, la grille hebdomadaire, et, d'autre part, les délais à respecter après leur sortie en salle, que l'on appelle « hiérarchie de médias » dans notre paysage audiovisuel français.

Certes, le contrat du G.E.I.E. ne contient pas de dispositions en ce qui concerne le nombre des œuvres cinématographiques diffusées, ces 192 films évoqués par M. Gouteyron.

Je rappelle cependant que la chaîne culturelle européenne n'a pas vocation à devenir une chaîne cinématographique et que la S.E.P.T. respecte sans difficulté cette limitation à 192 films diffusés. A l'avenir, je l'ai dit, le projet de la chaîne culturelle consiste non pas en un programme « en boucle », comme on a pu le penser par erreur tout à l'heure, mais bien dans la diffusion d'un module de cinq heures quotidiennes qui, compte tenu de la vocation multiple des programmes de la chaîne culturelle européenne, ne posera pas de problèmes au regard de la norme des 192 films.

Si cette norme était remise en question par d'autres projets télévisuels - M. Gouteyron tout comme M. Cluzel ont évoqué les projets de R.T.L. 2 notamment - si elle devait être réexaminée, ce que le Gouvernement ne souhaite pas, ce ne pourrait être qu'à partir de négociations avec l'ensemble des partenaires professionnels.

La chaîne culturelle européenne, par sa vocation, par les règles qui sont inscrites dans le contrat constitutif et par la politique que mène le Gouvernement, dont je rappelle qu'il est représenté dans ses instances de fonctionnement, la nouvelle chaîne, dis-je, ne risque pas d'être en contradiction avec la réglementation française relative à la diffusion des œuvres cinématographiques.

En ce qui concerne la programmation, vous avez évoqué, monsieur Gouteyron, les rapports entre F.R. 3 et la S.E.P.T.

Il est clair que la naissance à l'écran de la chaîne culturelle européenne mettra un terme à la collaboration entre F.R. 3 et la S.E.P.T. telle qu'elle est aujourd'hui définie et pratiquée. A partir du moment où la chaîne culturelle européenne disposera de son autonomie de diffusion, l'existence d'une « fenêtre rigide » dans la programmation de telle ou telle

chaîne publique ne s'imposera plus, même si elle a constitué, vous en êtes convenu, l'un des moyens d'existence et de découverte de ses programmes par le grand public.

Cependant, après la naissance du programme culturel européen et sa diffusion par d'autres moyens, toutes les formes de collaboration intelligente et fructueuse entre la chaîne culturelle européenne et les chaînes publiques, notamment, resteront non seulement possibles, mais souhaitables aux yeux du Gouvernement.

Je rappelle d'ailleurs que le centre des projets initiaux de la S.E.P.T. et de la chaîne culturelle européenne, c'est une approche de la mission de service public et, donc, la recherche d'une diffusion en clair, accessible au public le plus large.

Nous souhaitons donc, je le répète, compte tenu de la constitution du réseau multiville, qu'au-delà d'un accord formel de « fenêtres » sur tel ou tel réseau, les chaînes du secteur public puissent poursuivre leur politique de coproduction, qui a été un des éléments de la vitalisation de la création audiovisuelle, et, si elles en ont la volonté et la capacité d'imagination, conclure des accords de coprogrammation du type de ceux qui ont été signés par F.R. 3 et la S.E.P.T., à la satisfaction des deux parties.

Je traiterai maintenant du problème de la cohérence de l'avancée que constitue cette chaîne culturelle européenne par rapport au paysage audiovisuel européen et, plus particulièrement, au paysage audiovisuel français.

C'est à juste titre que tant MM. les rapporteurs que MM. Cluzel et Estier ont soulevé cette question. Il est, en effet, bien normal que les élus se préoccupent de la cohésion des décisions publiques dans ce domaine.

Je rappelle que cette question de la cohérence doit être abordée par rapport à l'histoire du paysage audiovisuel français. Le temps n'est plus aujourd'hui de débattre des responsabilités à propos d'un certain nombre de changements de cap et de contradictions qui ont pu présider, en effet, aux décisions publiques en la matière, qu'elles soient gouvernementales ou parlementaires. Il convient désormais d'assumer de façon positive la diversité des initiatives qui ont été prises pour « vitaliser » le paysage audiovisuel français, diversifier l'offre de programmes et mieux atteindre les différents publics qui attendent beaucoup aujourd'hui de l'offre audiovisuelle.

Certes, un effort de cohérence doit être assumé par les pouvoirs publics dans leur ensemble ; mais c'est surtout un effort d'organisation des synergies, des complémentarités, un effort pour assumer, en tenant compte de la spécificité des différents supports, l'ensemble des missions - Dieu sait qu'elles sont multiples et diverses ! - de ce que l'on peut appeler « le service public audiovisuel », lequel, bien évidemment, va au-delà des seules entreprises publiques, pour recouvrir l'ensemble des missions d'intérêt général assumées par tous les entrepreneurs de l'audiovisuel, qu'ils soient publics ou privés.

De ce fait, la délivrance d'une autorisation de diffusion hertzienne terrestre pour ce projet me paraît inévitable. Comme vous l'avez tous rappelé, le Gouvernement français a d'ailleurs pris cet engagement dans le traité franco-allemand.

Et je précise, pour répondre à la question de M. Gouteyron, que cet engagement porte bien sur les cinq heures de diffusion quotidiennes. En effet, comme je l'ai déjà dit, la diffusion « en boucle » n'est pas à l'ordre du jour, du moins dans la phase de démarrage de la chaîne culturelle européenne.

En d'autres termes, l'engagement en matière de rééquilibrage des capacités de réception porte bien sur le programme commun européen - j'ai eu l'occasion de le préciser à maintes reprises, notamment à la suite des demandes exprimées par la S.E.P.T. - et non sur le programme spécifique actuel de cette société.

Afin de doter la nouvelle chaîne d'une capacité de diffusion hertzienne terrestre, nous envisageons de lui attribuer, en temps partagé, le réseau multiville dégagé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au profit de la « chaîne enfants », qui vient d'y renoncer.

Il est donc clair que le rééquilibrage est, pour le Gouvernement, non seulement une contrainte internationale liée à l'engagement pris envers nos partenaires allemands, mais également une nécessité de notre politique nationale de la communication.

Cette chaîne financée par la redevance cherche à toucher le grand public. Dès sa diffusion début 1992 et malgré les cheminements difficiles des autres modes de diffusion et des capacités de réception - satellite ou câble - il est absolument essentiel, comme l'a dit M. Renar, que son accès soit le plus large possible et gratuit. Voilà pourquoi la diffusion hertzienne terrestre vient compléter la diffusion par câble et satellite.

Il est vrai qu'un certain nombre de partenaires du développement du câble conçoivent des inquiétudes. Vous avez donc tous eu raison, notamment M. Estier, de vous faire l'écho des préoccupations exprimées tant par les opérateurs du câble, les entrepreneurs privés, que, tout récemment, par l'Avica, l'association des villes câblées.

Si je connais les craintes que suscitent chez les câblo-opérateurs la perspective de voir attribuer à la chaîne européenne ces fréquences hertziennes, leurs appréhensions ne me paraissent pas tout à fait fondées. En effet, cette diffusion répond à une vraie nécessité pour la chaîne culturelle et, si le développement du câble accuse un certain retard dans notre pays par rapport à d'autres, sa progression me paraît aujourd'hui très régulière et tout à fait rassurante pour l'avenir.

Ainsi, il est clair qu'aujourd'hui le meilleur moteur du développement du câble est l'apparition d'un certain nombre de chaînes thématiques conçues - c'est un phénomène récent - non pas par tel ou tel câblo-opérateur, mais par des câblo-opérateurs réunis dans une stratégie de programmes, une stratégie de conquête des publics.

Je signale, en outre, que, dans les vingt-deux villes câblées qui figurent dans le fameux réseau multivilles, les téléspectateurs habitant des immeubles dont l'antenne collective ne sera pas immédiatement adaptée à la réception de la chaîne culturelle européenne se verront offrir un abonnement au câble dans des conditions extrêmement favorables. Ce mode de réception sera d'ailleurs le meilleur, techniquement parlant.

Par conséquent, l'attribution du réseau hertzien terrestre constitue non pas une concurrence dangereuse, mais plutôt un effort d'accompagnement d'un développement du câble qui, à l'évidence, enregistre encore un certain retard, mais qui me paraît dans la bonne voie.

J'ajoute - M. Gouteyron et M. Cluzel y ont fait allusion - que l'attribution future d'un réseau hertzien à la chaîne culturelle européenne n'est une surprise pour personne et que le Gouvernement a pu douter, au cours de ces derniers mois, du jugement aujourd'hui très positif des câblo-opérateurs sur l'inclusion du programme culturel dans leur abonnement.

En effet, lorsqu'il y a eu à faire un choix au sujet de la présence du programme de la S.E.P.T. dans l'abonnement de base de tel ou tel câblo-opérateur, on a pu constater, avec étonnement, que le câblo-opérateur envisageait de réserver l'accès de cette chaîne entièrement publique, financée sur fonds publics et à vocation grand public, aux abonnés acquittant le tarif le plus élevé et voulant avoir accès au D 2 Mac.

Cette remarque me permet d'en venir au problème de la participation de cette chaîne à la diffusion du D 2 Mac par le câble. A ce sujet j'ai déploré que les câblo-opérateurs, qui se voient progressivement dotés de canaux spécifiques pour le D 2 Mac, n'aient pas très clairement opté pour la double diffusion, en Secam et en D 2 Mac. Ils auraient pourtant ainsi permis aux usagers, suivant leurs capacités financières et leur appétit de nouvelles images, d'avoir accès soit au système Secam avec l'abonnement de base, soit au système D 2 Mac avec l'abonnement haut de gamme.

Il a bien fallu trouver finalement une solution, mais elle aurait pu être encore plus positive. Il a été décidé d'adopter la diffusion en Secam. Pourtant, la confiance dans le développement du D 2 Mac aurait pu conduire à proposer aux abonnés au câble une option entre deux types d'abonnements, et donc deux normes.

S'agissant de la diffusion du D 2 Mac en Europe, les propos de M. Gouteyron m'ont paru quelque peu pessimistes. En effet, les discussions que conduit la Commission de Bruxelles sur l'extension de la norme à l'ensemble des satellites ont permis de dégager, dans un contexte difficile, des perspectives très encourageantes pour le développement de cette norme.

Par ailleurs, des rencontres toutes récentes entre M. Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, et des responsables américains, sur les perspectives des grands

choix technologiques américains, ont fait apparaître que le recours à des normes plus performantes que la norme européenne n'était pas envisagé par les responsables américains avant le début de la prochaine décennie. Cela confirme donc bien les raisons de la confiance du Gouvernement français et des choix faits par M. le Premier ministre en la matière, et donc la validité de l'option D 2 Mac pour les Européens.

La chaîne culturelle européenne sera l'un des éléments de promotion des nouvelles normes ; s'agissant de son support satellitaire, elle continue à s'engager dans la promotion du D 2 Mac. La S.E.P.T. est d'ailleurs membre de l'association Ciné-Mac-TV et elle diffuse déjà des programmes au format 16/9, ce qui constitue, je crois, l'un des éléments d'attraction indéniables des nouvelles normes européennes.

Telles sont les vraies perspectives de cohérence, de cohésion, de synergie des différentes décisions des pouvoirs publics français en matière de communication.

Notre engagement dans la chaîne culturelle européenne n'est pas un élément de dispersion des moyens ou un élément de complexité supplémentaire, et donc éventuellement dangereuse, dans le paysage audiovisuel français. C'est au contraire, à mon avis, un élément tout à fait dynamique de développement des axes principaux de notre politique aux côtés des chaînes généralistes ; cette chaîne aura un rôle de proposition de programmes de création, de programmes originaux, un rôle de développement des thématiques internationales et de la thématique européenne ; elle apportera une contribution à la promotion des nouvelles normes et constituera un élément stratégique de collaboration dans l'ensemble du secteur public.

Je voudrais, de ce point de vue, répondre aux critiques et à la vision, à mon avis par trop noircie, exprimée par M. Renar sur l'état du secteur public.

La chaîne culturelle européenne peut être, à mon avis, l'un des éléments de nouvelle cohésion, de nouvelle collaboration de l'ensemble des maillons du secteur audiovisuel public par l'appel d'air formidable qu'elle va constituer, avec notamment le financement européen qu'elle appelle, pour l'ensemble des entreprises de production, y compris pour les entreprises publiques comme la S.F.P.

La chaîne culturelle européenne sera aussi nécessairement l'un des lieux de construction du marché européen audiovisuel que nous appelons tous de nos vœux. Aujourd'hui, une production audiovisuelle de qualité ne peut plus se développer à partir de la stratégie de diffuseurs travaillant chacun pour soi. Il est clair que ni les diffuseurs seuls ni le marché strictement national ne peuvent préparer pour demain un marché audiovisuel européen fort, créatif, doté d'une identité culturelle ambitieuse et conquérant sur le marché international. Une part importante des efforts, notamment du service public, doit aller dans la coopération internationale européenne, dans la coproduction européenne ; la chaîne culturelle européenne peut être l'un des moteurs extrêmement actifs de cette perspective.

MM. Estier et Renar ont appelé de leurs vœux une ouverture de cette chaîne, au-delà des deux partenaires initiaux français et allemand. Le contrat de formation du G.E.I.E., le groupement européen d'intérêt économique, à Strasbourg, prévoit cette ouverture. Il a été rappelé ici que, d'ores et déjà, les programmes culturels connaissent une diffusion importante, qui est saluée et réclamée par de très nombreux pays de l'Europe de l'Est, l'avenir du projet, c'est certain, passera par cette ouverture progressive, qui peut prendre soit une forme très institutionnelle d'adhésion au contrat de formation, soit des formes plus souples et plus variées de politique de coproduction entre les grands diffuseurs européens.

Je tiens à remercier tout particulièrement MM. les rapporteurs pour la très grande richesse des travaux de leurs commissions et pour la présentation, à travers leurs rapports, non seulement de l'historique, mais aussi - et c'est sans doute le plus important - des enjeux présents et futurs de ce projet que nous avons eu, jusqu'ici, du mal à populariser. En effet, parler à la fois de télévision, de culture et de coopération internationale aboutit à additionner un certain nombre de difficultés d'explications.

Les travaux et les rapports des deux commissions contribueront très largement, à mon avis, non seulement à la clarté du débat parlementaire, mais également à l'information des différents partenaires et, je l'espère, du grand public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI AUTORISANT  
LA RATIFICATION D'UN TRAITÉ

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'État libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne, signé le 2 octobre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Emmanuel Hamel.** Je m'abstiens également, monsieur le président.

(Le projet de loi est adopté.)

PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARTICLE 26  
DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du second projet de loi.

Article unique

**M. le président.** J'en donne lecture :

« *Article unique.* - L'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue de l'accord signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par cet accord. »

Par amendement n° 1, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à la société mentionnée à l'article 51 l'usage des fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par ce traité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 2, présenté par le Gouvernement et tendant, au début du texte proposé par l'amendement n° 1, à remplacer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, » par les mots : « Dans les mêmes conditions, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles propose une nouvelle rédaction de l'article unique de ce projet de loi.

Si la solution adoptée paraît radicale, madame le ministre, elle ne signifie pas, bien entendu, que nous soyons en désaccord sur le fond ; en effet, la rédaction proposée n'altère pas du tout, à mon avis, le fond du texte que le Gouvernement soumet à notre examen.

L'amendement n° 1 vise tout d'abord à corriger ce qui n'est, de toute évidence, qu'une inadvertance : le projet de loi prévoit que c'est par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 que le C.S.A. attribuera en priorité les fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne.

Or, l'objet du premier alinéa de cet article 26 était d'assurer aux sociétés nationales de programme le maintien, à la date de publication de la loi, des fréquences dont elles disposaient antérieurement.

C'est donc bien par dérogation à la loi de 1986 - on en a parlé pendant tout ce débat - que le projet de loi entend faire bénéficier la chaîne culturelle européenne du régime prioritaire d'attribution des fréquences, mais non par dérogation au premier alinéa de l'article 26 de cette loi.

J'en viens maintenant au point le plus important.

Outre qu'elle prête à confusion, la rédaction du projet de loi pourrait aussi être interprétée, si elle était maintenue en l'état, comme permettant l'attribution à la chaîne culturelle européenne de certaines des fréquences « gelées » en 1986 pour les chaînes publiques françaises. On imagine mal que ce soit ce sens-là qu'on ait voulu donner au texte.

L'intention, on peut le penser - la commission des affaires culturelles l'a en tout cas fait avec moi - est, en réalité, d'instituer, pour cette chaîne, une sorte de « priorité de second rang ». Elle pourra, certes, bénéficier d'une attribution préférentielle de fréquences sans que le C.S.A. soit tenu de procéder à un appel d'offres préalable, échappant en cela à la législation de 1986, mais sous réserve de ne pas « empiéter » sur le droit de priorité dont jouissent les sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public, droit qui figure à l'actuel dernier alinéa de l'article 26.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires culturelles vise, en second lieu, à remplacer le terme « accord » par celui de « traité », puisque est ainsi qualifié l'acte signé à Berlin le 2 octobre 1990 dont le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement d'autoriser la ratification, ce que le Sénat vient de faire. Il s'agit là d'un changement terminologique de pure forme.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre le sous-amendement n° 2.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Pour l'essentiel, le Gouvernement rejoint la commission des affaires culturelles dans son observation sur le fond et approuve sa proposition tendant à l'amélioration de la rédaction de l'article unique du projet de loi.

Toutefois, le Gouvernement - c'est la raison pour laquelle il a déposé un sous-amendement - souhaite remplacer les mots : « sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus » par les termes « dans les mêmes conditions ».

En effet - je tiens à le souligner - M. le rapporteur, à juste raison, a fait observer que l'attribution de fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne ne saurait avoir pour effet de retirer aux chaînes publiques des fréquences qu'elles utilisent pour l'accomplissement de leur mission de service public. Il n'y a donc pas, si je puis dire, de substitution des droits futurs de la chaîne culturelle européenne à ceux que la loi de 1986 reconnaissait fort légitimement aux sociétés nationales de programme.

En revanche, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'arbitrer *a priori* dans la loi entre les besoins de fréquences de l'ensemble des sociétés bénéficiant de ce dispositif particulier - les chaînes nationales de programme et la chaîne culturelle européenne. Il ne lui paraît donc pas nécessaire d'établir par avance un ordre de priorité.

Le Gouvernement a souhaité établir une assimilation, au profit de la chaîne culturelle européenne, au régime que la loi de 1986 avait consacré pour les sociétés nationales de programme.

Pour les demandes futures de fréquences, il appartiendra à l'Etat d'arbitrer entre les besoins des différentes chaînes bénéficiant de ce statut prioritaire et de ce régime dérogatoire. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots : « sous réserve », qui, selon M. le rapporteur, signifient qu'il y a priorité pour les sociétés nationales de programme, puis examen des besoins de la chaîne culturelle européenne, par les mots : « dans les mêmes conditions », rédaction qui met au même rang, dans le même statut prioritaire, l'ensemble des chaînes nationales de programme et la chaîne culturelle européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission n'a pas été formellement saisie de ce sous-amendement tel qui nous est présenté.

Toutefois, ce point me paraissant capital, j'avais pris soin de poser très clairement la question en commission après avoir bien indiqué quelles étaient mon interprétation et ma proposition. Le vote demandé par M. le président de la commission a donc été très clair et le mandat que j'ai reçu est extrêmement net : je dois m'en tenir au texte de la commission.

Pour reprendre l'expression que j'ai utilisée, faute de mieux, cette priorité est, dans notre esprit, une « priorité de second rang ». Cela n'enlève évidemment rien à la dignité de la chaîne culturelle européenne, mais il vaut mieux que les choses soient claires.

« Laissons l'exécutif trancher en cas de choix difficile », dites-vous, madame le ministre. Il nous semble quand même, compte tenu de l'importance du principe, qu'il n'est pas tout à fait anormal que le Parlement tranche aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat s'en tienne au texte de la commission et, puisqu'il s'agit d'un point important, monsieur le président, je demande qu'il soit procédé à un vote par scrutin public sur ce sous-amendement.

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole contre ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les chaînes publiques doivent avoir un droit de priorité, lequel doit être garanti.

En fait, ce sous-amendement, qui semble peu important, met en cause le droit que je viens de définir. Il est donc dangereux pour l'avenir. De plus, à nos yeux, il aggraverait le projet de loi tel qu'il nous est présenté. Aussi, nous voterons contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 2.

**M. Claude Estier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Certes, le texte de l'article unique du projet de loi comportait une ambiguïté, et la commission des affaires culturelles a eu tout à fait raison de la relever. Mais le sous-amendement qui vient d'être présenté par Mme le ministre y remédie parfaitement. De plus, les arguments avancés par le Gouvernement ayant convaincu les membres du groupe socialiste, ils voteront ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 2, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants .....	319
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption .....	74
Contre .....	245

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'article unique du projet de loi.

**M. Ivan Renar.** Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

La commission des finances propose la candidature de M. Roger Romani.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

6

## RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. [Rapport n° 295 (1990-1991).]

### Article unique (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre II annexées à cet article unique.

### ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL (suite)

**M. le président.** Je rappelle qu'au cours de sa séance du 30 avril dernier le Sénat, à la demande de M. le président de la commission des lois, a réservé le vote sur l'amendement n° 84 rectifié.

Présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, cet amendement tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 223-11-1. - Sera punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la femme qui, dans les circonstances prévues à l'article 223-11, se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet. »

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, les propos que nous avons tenus lors de la précédente discussion de ce projet de loi pouvaient laisser penser, en effet, que la suite de l'examen de cet amendement pouvait intervenir maintenant.

Mais je demande, au nom de la commission des lois, que la réserve soit prolongée jusqu'avant le vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je suis conscient que je ne peux pas m'opposer à la demande de réserve mais, sincèrement, je le regrette. Lors de nos derniers débats, j'avais déjà fait observer que des arguments, susceptibles de modifier le vote des sénateurs présents avaient été échangés. Plusieurs jours se sont écoulés depuis, qui ont dû permettre à la commission des lois de se prononcer. Il s'agit d'une question grave, qui intéresse légitimement et les membres de la Haute Assemblée et les Français et les Françaises. Plus tôt le vote interviendra, mieux cela vaudra.

Il serait dommage d'isoler cette question particulièrement importante en reportant l'examen et, essentiellement, le vote à la fin de débats qui porteront sur des questions diverses.

Je me permets d'insister respectueusement auprès de la commission des lois pour qu'elle accepte de se réunir et que le vote intervienne immédiatement à l'issue de cette réunion. Cela dit, je m'inclinerai évidemment devant la décision qu'elle prendra.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, répondez-vous à l'appel de M. le ministre ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je maintiens la position que j'ai exprimée, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement ne s'opposant pas à la réserve...

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je m'y oppose, mais je ne veux pas provoquer un vote. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Charles de Cuttoli.** Le Sénat est souverain !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le vote étant implicitement acquis, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Par conséquent, la réserve est de droit.

**M. Etienne Dailly.** Elle est de droit si elle est approuvée par le Gouvernement !

**M. le président.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas !

#### ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal :

« Art. 224-4. - Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

« Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans de réclusion criminelle si la personne prise en otage dans les conditions définies à l'alinéa précédent est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 232, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal :

« I. - Supprimer les mots : " de l'instigateur ou " ;

« II. - Remplacer les mots : " trente ans " par les mots : " vingt ans " . »

Le second, n° 90, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du même texte, à supprimer les mots : « , de l'instigateur ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 232.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes déjà intervenus à plusieurs reprises sur ces notions ; je n'y reviendrai pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90.

**M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 90. Il ne l'est qu'en partie à l'amendement de M. Pagès. C'est pourquoi il préfère que le Sénat adopte l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 232, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 276, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 224-4 du code pénal, de remplacer les mots : « dix ans de réclusion criminelle » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination : désormais, l'échelle des peines prévoit soit dix ans « d'emprisonnement » soit quinze ans de « réclusion criminelle ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement de coordination avec les dispositions qui ont été votées à l'occasion de l'examen du livre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 276, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 224-4 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Compte tenu des décisions qui ont été prises, la commission des lois interviendra maintenant de façon ponctuelle en matière de période de sûreté. Or, dans le cas présent, l'infraction que nous examinons est grave : il s'agit de la prise d'otage. La commission des lois demande donc une période de sûreté. Ce n'est d'ailleurs pas, je vous le rappelle, une aggravation de la peine prévue : il s'agit du droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable au principe d'une peine de sûreté pour les crimes punis de trente ans de réclusion, parce qu'il s'agit de crimes graves et prémédités.

En revanche, ce serait une erreur, nous semble-t-il, de prévoir la peine de sûreté dans l'hypothèse où l'auteur de l'enlèvement, renonçant spontanément dans un délai inférieur ou égal à sept jours à compter de la date de l'enlèvement, ne serait plus passible que d'une peine de dix ans.

L'incitation à la renonciation volontaire doit être la plus forte possible. C'est pourquoi la peine doit être réduite à dix ans et exclure toute peine de sûreté automatique.

Cela dit, il n'y a pas véritablement contradiction entre nous : nous souhaitons la sévérité pour les gens qui enlèvent et l'incitation à renoncer pour les gens qui y seraient prêts.

Je demande donc à la commission de bien vouloir préciser que son amendement ne concernera que l'infraction elle-même et ne sera pas applicable à la renonciation volontaire.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je considère que la position du Gouvernement est acceptable pour la commission, qui est extrêmement favorable à ce que l'on peut appeler le « droit de repentir ». Il paraît juste, en effet, de ne pas appliquer la période de sûreté dans ce cas. Au demeurant, le magistrat pourra toujours la prononcer, mais elle n'aura pas de caractère automatique.

**M. le président.** La commission des lois rectifie-t-elle son amendement ?

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il ne faut pas faire de rédaction hâtive en séance !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je préfère demander la réserve du vote sur cet amendement et sur l'article 224-4 du code pénal.

**M. le président.** Le Gouvernement voit-il une objection à cette demande ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Aucune, monsieur le président.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

### Section 2

#### Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport

##### ARTICLE 224-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal :

« Art. 224-5. - Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 92, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 224-5 du code pénal, après les mots : « ont pris place », d'insérer les mots : « , ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Nous proposons d'insérer dans le texte une disposition qui figure dans la loi du 21 décembre 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 224-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit, pour le cas très grave de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, de prévoir une période de sûreté, comme le fait le droit actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224-5 du code pénal, complété.

(Ce texte est adopté.)

##### ARTICLE 224-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-6 du code pénal :

« Art. 224-6. - L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes. »

Par amendement n° 94, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 224-6 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La période de sûreté doit s'appliquer dans le cas de détournement avec circonstances aggravantes, ce qui est le cas s'agissant de tortures ou d'actes de barbarie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224-6 du code pénal, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

##### ARTICLE 224-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-7 du code pénal :

« Art. 224-7. - Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 235 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 224-7 du code pénal :

« Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous maintenons notre position générale concernant la hauteur des peines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 224-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

### Section 3

#### Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation

**M. le président.** Par amendement n° 95, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission des lois est évidemment très favorable à ce que le code pénal réprime les atteintes aux libertés collectives ; toutefois, afin de donner plus d'importance encore à la protection absolument nécessaire de ces libertés collectives, elle a préféré que ces dispositions soient insérées dans le futur livre IV, qui concernera la sûreté de l'Etat et l'ordre démocratique. Il n'est pas possible, en effet, de concevoir un Etat démocratique qui ne garantirait pas un certain nombre de libertés fondamentales - la plupart sont d'ailleurs constitutionnellement reconnues - telles que, notamment, la liberté d'expression.

La commission des lois, après mûre réflexion, souhaite donc que l'examen de ces dispositions soit reporté jusqu'à la discussion du futur livre IV du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la réserve de cet amendement, qui concerne l'intitulé de la section 3, jusqu'à ce que nous ayons discuté du contenu de cette section.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Elle n'y voit pas d'objection, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal :

« Art. 224-8. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 96, est présenté par M. Jolibois, au nom de la commission.

Le second, n° 236, est déposé par MM. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent à supprimer le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Si nous demandons la suppression de ce texte, c'est pour un motif non de fond, mais de forme : nous en demandons le report au livre IV.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 236.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour nous, il s'agit d'une question non de forme, mais de fond : cet article nous paraît dangereux pour la démocratie. En effet, sous couvert de garantir les libertés publiques, il ouvre la porte à toutes les provocations. Il suffira qu'un rassemblement de protestation ait lieu pour manifester contre la tenue d'une réunion de factieux ou de racistes, par exemple, et que des provocations se produi-

sent et dégèrent pour que les manifestants tombent sous le coup de cet article. Ce n'est pas sans nous rappeler l'esprit de la loi dite « anti-casseurs », ou encore de la loi « sécurité et libertés » de M. Peyrefitte.

En réalité, cet article expose les réunions et les manifestations à des provocations dont l'unique objectif sera de mettre en œuvre ces dispositions à l'encontre de personnes qui se seront simplement rassemblées pour dénoncer ce qu'elles considéreront, par exemple, comme de nature à favoriser la haine ou la xénophobie.

Par sa rédaction même, il nous paraît beaucoup trop large, car il englobe de trop nombreux cas de figure. On ne doit pas réunir en une même disposition les coups, les menaces et la destruction.

Sous prétexte de garantir l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion, de manifestation, ce texte pourrait, par un effet pervers, mettre en cause les libertés qu'il affirme vouloir protéger. Nous ne l'acceptons pas.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements et, comme ils n'ont pas le même objet, je m'expliquerai de manière distincte sur l'un et sur l'autre.

Pour M. Pagès, il s'agit d'un problème de fond. Selon lui, le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation peut être le résultat d'une provocation.

J'avoue que je comprends mal cette crainte. Pour ma part, je suis persuadé qu'il n'y a pas à redouter que ceux qui partagent les idées de M. Pagès ne viennent, d'une manière concertée et au moyen de violences, menacer l'exercice de la liberté d'expression.

Je m'oppose donc à l'amendement n° 236, convaincu que le texte proposé est utile, précisément, à la protection de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 96, qui n'a pas du tout le même objet. En effet, la commission admet que le texte proposé est utile, mais elle considère qu'il devrait naturellement trouver sa place dans le livre IV du nouveau code pénal, dans la mesure où l'on y traite notamment des atteintes à la nation, à l'Etat, à la paix publique.

Je ne crois pas que le livre IV soit l'endroit le meilleur pour accueillir ce texte. En effet, si la liberté d'expression et, de manière évidente, la liberté de réunion et d'association sont des libertés qui s'exercent collectivement, il reste qu'il s'agit de libertés individuelles dont l'exercice est reconnu à chaque citoyen.

Nous avons prévu d'insérer dans le livre II tout ce qui a trait aux entraves à la liberté d'aller et de venir. Il nous paraît donc naturel d'agir de même pour la liberté de réunion ou d'association.

Je suis conscient qu'il s'agit là d'un problème de première importance pour le fonctionnement de la démocratie, mais, dans ce même livre II, nous avons prévu d'insérer également tout ce qui est relatif aux infractions constituées par des discriminations raciales, religieuses ou politiques et qui est aussi nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie.

Voilà pourquoi je souhaite qu'on laisse les textes proposés par le Gouvernement à leur place naturelle, c'est-à-dire dans le livre II. Le Gouvernement s'oppose donc aux deux amendements.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Lorsque deux amendements tendent à la suppression d'un même article, on peut avoir l'impression, en votant l'un, que l'on vote également l'autre. Or, compte tenu des explications précédentes, il apparaît que les deux amendements dont nous discutons n'ont pas le



même objet. Le groupe socialiste, pour sa part, esquivera la difficulté en suivant le Gouvernement, c'est-à-dire en votant contre les deux amendements.

L'amendement n° 96 est, effectivement, un amendement de forme, et je ne reviendrai pas sur ce que M. le ministre vient de nous dire.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 236, je ne puis laisser comparer la proposition faite par le Gouvernement, suivant en cela la commission de révision du code pénal, et feue la loi dite « anti-casseurs », loi dans laquelle on avait vu apparaître pour la première fois la notion, qui ne pouvait être acceptée ni par vous, ni par nous, ni par le Parlement lui-même - il l'a d'ailleurs supprimée - de responsabilité d'autrui en matière pénale.

Je rappelle, au cas où on l'aurait oublié, que les organisateurs des manifestations pouvaient être poursuivis et condamnés si les manifestations tournaient mal. Cette notion n'apparaît nulle part dans le texte qui nous est proposé.

Je tenais à le dire, car l'amalgame ne serait pas bon, monsieur Pagès. Je ne doute pas de votre entière bonne foi, mais sans doute aviez-vous oublié ce qu'était la loi anti-casseurs.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 224-8 du code pénal est donc supprimé.

Quant à l'amendement n° 236, il est satisfait.

Nous en revenons à l'amendement n° 95, précédemment réservé, qui tend à supprimer l'intitulé de la section 3.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement, en toute logique, y est défavorable, mais il ne se fait aucune illusion sur le sens du vote, car la commission voudra également être logique avec elle-même.

**M. le président.** Un vote est toujours imprévisible quant à son résultat, monsieur le ministre !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Celui-là ne l'est pas !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la section 3 et son intitulé sont supprimés.

#### Section 4

#### Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

#### ARTICLE 224-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-9 du code pénal :

« Art. 224-9. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2° L'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. » - *(Adopté.)*

#### CHAPITRE V

#### Des atteintes à la dignité de la personne

#### Section 1

#### Des discriminations

#### ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-1 du code pénal :

« Art. 225-1. - Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Je suis saisi d'un amendement n° 299, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. - Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, après les mots : " de leur situation de famille ", insérer les mots : " de leur état de santé, de leur handicap " ;

« II. - Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa du même article, après les mots : " de la situation de famille ", insérer les mots : " de l'état de santé, du handicap ". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Cet amendement vise à préciser qu'est condamnée la discrimination en raison non seulement des causes figurant actuellement dans le texte du Gouvernement mais aussi en raison de l'état de santé ou du handicap des personnes concernées.

Il s'agit, en fait, de tenir compte des modifications apportées aux articles 416 et 416-1 du code pénal par les lois du 13 janvier 1989 et du 12 juillet 1990.

A l'époque, le rapporteur, au Sénat, M. Sourdille, avait souhaité cette insertion. Sans doute est-ce en raison d'un rare moment d'inattention que la commission ne l'a pas proposée elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

Je veux toutefois préciser, car je me souviens très bien de la discussion sur cette question, tant en commission des lois qu'en séance publique, puisque j'étais moi-même intervenu, que nous sommes d'accord pour intégrer l'état de santé et le handicap dans les discriminations dans la mesure où a été complètement examinée la question de l'effet pratique de ces discriminations et des réserves figurant précisément dans la loi et inscrites dans les derniers paragraphes du futur article 416 relatif, notamment, au problème du handicap lors d'une embauche.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-1 du code pénal, ainsi complété.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-2 du code pénal :

« Art. 225-2. - La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle consiste :

« 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;  
 « 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;  
 « 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

« 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

« 5° A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1. »

Par amendement n° 237 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 225-2 du code pénal, de remplacer les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende » par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, cet amendement prévoit la diminution tant de la durée de l'emprisonnement que de l'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 237 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 300, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 225-2 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;

« 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

« 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Cet amendement me permet de répondre aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur il y a un instant.

Effectivement, dans le précédent amendement, le Gouvernement proposait d'élargir le champ des infractions constituées par un certain type de discriminations. Ici, nous souhaitons préciser, comme c'est le cas dans le code pénal actuel, quels sont les cas d'exception au jeu des discriminations.

Cet amendement s'expliquant de lui-même, son adoption ne devrait pas poser de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 300, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 225-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 225-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-3 du code pénal :

« Art. 225-3. - Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public. »

Par amendement n° 238 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 225-3 du code pénal, de remplacer les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Là encore, nous proposons une diminution de la durée d'emprisonnement et du montant de l'amende.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, lorsqu'une discrimination est commise par n'importe qui, elle est punie d'une peine de deux ans de prison ; il est donc parfaitement normal, lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire, qui doit être particulièrement conscient de ses devoirs, que la peine soit portée à trois ans.

C'est une des nombreuses occasions que j'ai de m'étonner de la position qu'adopte le groupe de M. Pagès à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est également défavorable à cet amendement, d'une part, pour les raisons exposées par le Gouvernement et, d'autre part, parce qu'on en reviendrait à la notion de peine plancher, qui a été exclue lors de nos débats sur le livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Il en résulterait donc une contradiction avec nos décisions antérieures.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 238 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Notre texte répond à une logique : souligner, à chaque occasion, que la pénalisation n'est pas toujours la bonne solution. Notre vote est un vote de principe, comprenez-le bien. Il ne s'agit pas d'une sorte d'accident de parcours, mais d'une volonté de marquer notre soutien à une politique de réinsertion, de réflexion et de prévention.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur Pagès, dans l'espoir, probablement vain, de vous dissuader de déposer systématiquement des amendements proposant une dépenalisation, je vous fais observer que la dépenalisation ne peut pas être une fin en soi. Lorsqu'il s'agit de réprimer les infractions qui nous sont à tous odieuses, il m'apparaît qu'il serait plus logique de ne pas s'exprimer dans le sens où vous venez de le faire.

Mais, là encore, je crains de ne parler que pour le compte rendu des débats !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 239, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-3 du code pénal par les mots : « dans l'exercice de ses fonctions ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Selon nous, le fonctionnaire ou l'agent public, pour pouvoir être sanctionné au titre de l'article 225-3 par une peine prévue à l'article 225-2, doit être dans l'exercice de ses fonctions.

Sur le fond, nous sommes, bien sûr, opposés à toute atteinte à la dignité de la personne, aux discriminations qui peuvent être effectuées, et donc favorables à leur sanction. C'est pourquoi nous sommes satisfaits qu'une mesure particulière soit prévue concernant les fonctionnaires ou les agents publics qui pourraient abuser de leur situation et porteraient ainsi atteinte à l'image d'intégrité de la fonction publique.

Pour autant, dans un souci d'équité, il nous semble indispensable de préciser que cette sanction ne s'applique que lorsque l'agent public ou le fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions.

Sans cette précision, il y aurait confusion entre le fonctionnaire ou l'agent public et le citoyen, et cette confusion ne nous paraît pas souhaitable.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement, mes chers collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

Monsieur Pagès, notre système législatif et juridique actuel fait qu'il est inutile de préciser que la sanction aggravée ne s'appliquera pas si le fonctionnaire est, par exemple, en vacances ou à la pêche à la ligne, car, dès lors, il n'est plus fonctionnaire.

La circonstance aggravante applicable à un fonctionnaire s'entend quand il est en fonction et non pas dans sa vie privée. D'ailleurs, la notion de faute détachable du service a été maintes fois appliquée par le Conseil d'Etat et depuis si longtemps que, pour nous, il n'y avait pas de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement partage totalement l'analyse du rapporteur, et, s'il était nécessaire, nos propos à cet égard faciliteraient l'interprétation du texte par les juridictions.

Il est inutile de dire que la circonstance aggravante joue lorsque le fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions parce que c'est la logique même. S'il était, par ailleurs, propriétaire d'un appartement dont il refuserait la location pour des raisons discriminatoires, il ne serait pas passible de la circonstance aggravante.

Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat, mais, par principe, je ferais mieux de m'opposer à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 239, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal :

« Art. 225-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 240, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 225-4 du code pénal, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exception des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Mes collègues et amis du groupe communiste sont intervenus longuement et à plusieurs reprises sur ce sujet. Il est bon de rappeler une fois de plus que certaines personnes morales telles que les collectivités publiques, les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel ne doivent pas être soumises aux dispositions de droit commun de l'article en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour des raisons maintes fois exposées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 97, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième à cinquième alinéas du texte présenté pour l'article 225-4 du code pénal par les alinéas suivants :

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### Section 2

#### Du proxénétisme et des infractions assimilées

#### ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal :

« Art. 225-5. - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 241-1, rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« I. - Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 225-5, du code pénal, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° De vivre sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« ...° De ne pouvoir, en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

« II. - A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour le même article, remplacer les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende", par les mots : "trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 francs à 500 000 francs". »

Le second, n° 98, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « sept ans ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 241 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a deux objets.

Le premier consiste à insérer deux alinéas du texte actuel de l'article 334 du code pénal dans le texte de l'article 225-5 du même code tel qu'il nous est proposé.

Ces deux alinéas prévoient le cas où une personne vit sciemment avec une prostituée ou bien entretient une relation habituelle avec celle-ci, sans pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie.

Ces dispositions ne sont pas reprises dans l'article 225-5 du code pénal, tel qu'il nous est présenté. Il s'agit là, à notre avis, d'une grave lacune. On ne peut lutter efficacement contre le proxénétisme sans prévoir de sanction pour ceux qui vivent de l'exercice de la prostitution. Il nous paraît surprenant, alors même que, sur de nombreux points, vous aggravez le texte, que ces dispositions ne soient pas maintenues.

Nous proposons donc de réintroduire ces deux alinéas afin de mieux cerner les divers cas de proxénétisme et sa définition par le code pénal.

Le second objet de notre amendement, vous le connaissez : nous l'avons présenté à maintes reprises.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 241 rectifié et pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 241 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 98, la commission, dans le souci de réprimer efficacement un délit aussi grave que le proxénétisme, propose de maintenir celui-ci dans le domaine correctionnel et prévoit une peine de sept ans pour le proxénétisme simple et de dix ans pour l'ensemble des diverses formes de proxénétisme aggravé et de proxénétisme hôtelier. Ici, il s'agit du proxénétisme simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 241 rectifié et 98 ?

**M. Georges Kléjman, ministre délégué.** Je me prononcerai tout d'abord sur le problème des peines. Tout en voulant élargir le champ des poursuites possibles du proxénétisme simple, le groupe communiste souhaite réduire la peine, probablement dans la logique de ce qui a déjà été expliqué tout à l'heure - je n'y insiste pas. Quant à la commission, elle veut porter la peine de cinq à sept ans pour ce qui est un cas de proxénétisme simple.

Le Gouvernement est résolu à faire adopter des dispositions de la plus grande rigueur à l'égard du proxénétisme, notamment lorsqu'il est accompli en bandes organisées ou lorsqu'il procède d'une structure, d'un groupe ou d'une pré-

méditation. Mais il faut, me semble-t-il, se montrer plus prudent lorsqu'il s'agit de cas de proxénétisme simple, qui sont d'ailleurs parfois difficiles à caractériser.

C'est pourquoi, s'agissant de la peine, il convient de s'en tenir au quantum maximal prévu : cinq ans. D'ailleurs, cette peine de cinq ans sert de référence, non seulement pour d'autres infractions aussi graves, mais également, par exemple, pour une infraction comme le fait de faciliter à un proxénète la justification de ses revenus apparents ou, au contraire, de l'aider à dissimuler l'origine de ses revenus réels.

J'en viens à un point comparable que l'on retrouve dans les deux amendements, la réintroduction dans le texte aujourd'hui proposé par le Gouvernement des deux hypothèses de proxénétisme qui, effectivement, figurent actuellement dans le code pénal. Il s'agit, d'une part, du proxénétisme par cohabitation avec une prostituée et, d'autre part, du proxénétisme qui résulterait du fait qu'une personne en relation habituelle avec des prostituées aurait un train de vie incompatible avec ses ressources déclarées.

Le Gouvernement est défavorable à cette double extension.

S'agissant tout d'abord du proxénétisme par cohabitation avec une prostituée, nous considérons que la cohabitation, qui d'ailleurs, je le signale, peut prendre parfois la forme légale du mariage, est un élément insuffisant pour que soit retenu ledit délit, en quelque sorte par présomption, en l'absence d'autres éléments de nature, eux, à prouver ce proxénétisme.

J'ajoute que, si regrettable que puisse être la cohabitation avec une prostituée - elle montre à l'évidence que le cohabitant n'a guère d'influence sur la personne avec laquelle il vit - l'interdire, à plus forte raison interdire d'épouser ladite prostituée, serait restreindre gravement la liberté individuelle de la personne concernée. Une telle cohabitation peut paraître aberrante, mais je ne vois pas en quoi elle doit être, par principe, interdite par la loi pénale.

S'agissant de l'hypothèse de la personne qui, non pas cohabiterait avec une prostituée, mais aurait avec celle-ci des relations habituelles et dont le train de vie paraîtrait trop opulent par rapport à ses ressources déclarées, je reconnais que, dans ce cas, c'est une cause de suspicion.

Nous sommes ici aux limites du renversement de la charge de la preuve. Mais je préfère, je le répète, lorsqu'il s'agit du proxénétisme simple dont les éléments constitutifs sont parfois difficiles à réunir, qu'on renonce à poursuivre et, ce faisant, le Gouvernement est respectueux du principe de légalité auquel beaucoup de sénateurs ont fait référence, notamment M. Rudloff dans son intervention initiale.

Pour conclure, j'annonce que, dans un instant, j'aurai l'occasion de montrer la détermination du Gouvernement à l'égard d'autres formes de proxénétisme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal :

« Art. 225-6. - Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

« 2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives. »

Par amendement n° 99, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-6 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

« 4° De vivre, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** M. le ministre a en quelque sorte anticipé ce débat en expliquant par avance les raisons pour lesquelles il était défavorable à l'amendement n° 99 de la commission des lois.

L'objet de celui-ci est simplement de maintenir le droit en vigueur. Il n'innove donc en rien.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, ce n'est pas la peine de refaire le code pénal !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Dans le droit actuel, deux dispositions existent : l'une vise les personnes qui ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ; l'autre concerne les personnes qui vivent sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution.

Je sais bien que, s'agissant des principes généraux du code pénal, on peut se demander pourquoi, dans ce cas particulier, avoir introduit une présomption. Mais le rapporteur, qui a procédé à un certain nombre d'auditions, a été étonné d'apprendre au cours de celles-ci que la poursuite et la répression du délit de proxénétisme étaient des plus difficiles tellement on est confronté à des difficultés très importantes en matière de preuves. Souvent, on se trouve face à des « délinquants d'habitude » très habiles qui savent, bien entendu, se réserver des portes de sortie en cas de poursuite.

Il nous est donc apparu - d'ailleurs, cela nous a pratiquement été demandé de manière déductive - que, si l'on supprimait ces deux cas de présomption, le code pénal, en matière de répression du proxénétisme, perdrait véritablement la plus grande partie de son intérêt.

Je rassure toutefois mes collègues. Il ne s'agit pas d'une présomption totalement irréfragable. D'ailleurs, des dispositions du code pénal permettent toujours aux magistrats de diminuer les peines. Faisons-leur confiance.

J'insiste. Très sincèrement, si ces deux dispositions n'étaient pas maintenues, l'ensemble des dispositions législatives concernant le proxénétisme n'auraient plus véritablement d'application pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il est exact que, tout à l'heure, j'ai traité à la fois de l'amendement n° 98, qui prévoyait l'augmentation de la peine, et de l'amendement n° 99, qui étend le champ d'application des mesures répressives à différentes hypothèses réelles ou supposées de proxénétisme.

Je préciserai donc simplement mon point de vue.

Je suis hostile - j'insiste - à ce que la seule cohabitation puisse être considérée comme une présomption de proxénétisme, alors qu'en revanche le Gouvernement a fait adopter un texte dans lequel, lorsque la cohabitation est le fait de quelqu'un qui tire profit de cette activité, partage les produits de la prostitution ou reçoit des subsides d'une prostituée, dans cette hypothèse-là, l'infraction de proxénétisme est, aux yeux du Gouvernement, constituée, cela va de soi.

Par conséquent, je ne change pas d'avis. S'il s'agit de retenir le seul élément de la cohabitation sans qu'il y ait profit partagé, il ne faut pas céder à la tentation de renoncer à la recherche d'une preuve complète et totale. C'est un des principes de notre loi pénale, de notre procédure pénale. Nous pouvons nous en enorgueillir et ne pas y renoncer, même à l'égard de suspicions portant sur des activités hautement répréhensibles.

S'agissant, d'ailleurs, de l'impossibilité de justifier de son train de vie, là encore, le souci de rechercher une preuve complète doit nous conduire à écarter la culpabilité par présomption, quelle que soit l'antipathie que l'on éprouve pour celui que l'on soupçonne.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 99.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** M. le ministre m'a fait l'honneur de rappeler les propos que j'ai tenus lors de la discussion générale ; je me considère donc autorisé à expliquer mon vote en faveur de l'amendement déposé par la commission, et ce pour les raisons que M. le rapporteur a exposées.

La preuve du délit de proxénétisme simple est - nous le savons tous - très difficile à apporter. Nous sommes un certain nombre de praticiens ici qui savent que les relations entre le proxénète et son amie prostituée sont complexes. En effet, elles ne sont pas seulement des relations de protecteur à protégée, ni même des relations fondées sur la terreur : il y a de cela, mais il y a aussi de l'affection, pour ne pas dire de l'amour.

C'est ce mélange de sentiments qui rend la poursuite extraordinairement difficile et qui a fait que, au fil des années, le législateur a modifié les textes concernant la répression du proxénétisme, pour arrêter celui que la commission, par son amendement, veut réintroduire.

Selon cette dernière disposition, est considéré comme proxénète, d'une part, celui qui ne peut « justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution » et, d'autre part, celui qui « vit, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

Je pense que la première partie de cet amendement, qui constitue le 3° du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal et qui institue la présomption de proxénétisme à l'égard de celui qui ne peut « justifier de ressources correspondant à son train de vie », doit être maintenue. En revanche, au fil de la navette, peut-être sera-t-il possible d'atténuer la portée du 4°, qui rend passible de poursuites la simple cohabitation, laquelle peut effectivement être fondée uniquement sur des relations affectives.

Cela dit, pour pouvoir poursuivre une grande partie des proxénètes avérés, il faut maintenir le texte actuel et donc voter l'amendement présenté par la commission.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur Rudloff, des précautions ont été prises lors de la rédaction du 4°. En effet, pour que ce texte s'applique, il faut « vivre, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ». Il existe donc une échappatoire pour les magistrats. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Uniquement dans le but d'éclairer ce débat par quelques références littéraires, je dirai que le chevalier des Grioux serait condamné sur la base du texte proposé par la commission des lois. Pourtant, il ne fait qu'aimer Manon, sans profiter, sciemment ou non, des bénéfices qu'elle tire de ses grâces. (*Sourires.*)

Pour citer un auteur plus contemporain, je rappellerai que, dans un texte délicieux intitulé *Rachel et autres grâces*, Emmanuel Berl raconte comment, dans sa jeunesse, une femme qui s'était éprise de lui, pour rester indépendante, continuait à gagner sa vie lors d'après-midi que la morale réprouve. Eh bien, Emmanuel Berl, lui aussi, aurait été condamné sur la base du texte proposé par la commission des lois !

Je devais à l'amour de la littérature de faire ces rappels et j'attends le vote du Sénat, tout en connaissant par avance le résultat !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je pense que, dans le cas que vous citez, monsieur le ministre, l'intéressé n'était pas au courant de ces après-midi.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Si ! Il était parfaitement au courant ! Il en parle dans son récit !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne voudrais pas troubler le duo du Gouvernement et de la commission, qui me paraît au demeurant tout à fait normal, mais je souhaite expliquer le vote du groupe socialiste.

Le rapporteur, pour soutenir son amendement, a dit qu'il ne s'agissait pas d'une disposition nouvelle, puisqu'elle figurait déjà dans le code pénal. Cela ne nous paraît pas constituer, en soi, un argument, alors que nous discutons depuis des heures sur l'édification d'un nouveau code pénal. D'ailleurs, figurent dans le code pénal actuel des textes dont le Sénat peut considérer qu'ils méritent d'être modifiés.

A cet égard, s'est instauré l'autre jour un débat très intéressant, concernant la répression de la femme enceinte qui a recours à l'avortement, cas qui est actuellement prévu dans le code pénal. Or, visiblement, la quasi-totalité des intervenants dans la discussion ont estimé qu'un tel article n'y avait plus sa place.

Cela dit, je voudrais également attirer l'attention sur le fait qu'il est curieux de voir la commission, qui tout à l'heure s'est opposée à l'amendement de notre collègue M. Pagès, reprendre maintenant les mêmes termes. En effet, dans le code pénal actuel, le fait « de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution » ou le fait « de vivre, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution », sont non pas des délits assimilés au proxénétisme, mais du proxénétisme au sens propre du terme, et notre collègue M. Pagès a proposé d'en rester au texte actuel.

La commission a déjà accepté une modification, puisqu'elle prévoit que cela soit assimilé au proxénétisme. Vous avez fait ainsi une première concession, monsieur le rapporteur, en acceptant un léger changement au texte actuel. Quoi qu'il en soit, M. le ministre a parfaitement montré combien ces textes peuvent être dangereux pour les libertés.

Ce qui compte, lorsque l'on rédige un code pénal, c'est évidemment de penser à punir durement les coupables, mais aussi d'éviter que ne soient punis des innocents.

J'ajouterai qu'il existe dans ce projet un élément nouveau, par rapport au texte actuel, que M. le ministre a également souligné. En effet, voilà un instant, à l'article 225-5 du code pénal, monsieur le rapporteur, vous avez accepté la notion de « tirer profit de la prostitution d'autrui », notion qui ne figurait pas dans le texte ancien. Dès lors, lorsque vous nous dites que vous ne demandez rien d'autre que de laisser les choses en l'état, nous vous faisons remarquer qu'elles ne le sont déjà plus et que votre objectif est déjà atteint puisque, aux termes de l'article que vous venez de faire adopter, le proxénétisme est défini comme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, « de tirer profit de la prostitution d'autrui ». Là, évidemment, la preuve devra en être faite.

Les phrases que le Gouvernement propose, à juste titre, de ne plus voir figurer dans le code pénal datent d'une époque où, en effet, on cherchait ce que vous avez appelé des présomptions. L'hypocrisie la plus grande régnait. Déjà on parlait de ces professions que la morale réprovoque et que la police tolère...

A mon sens, il est tout à fait normal, dans un code pénal moderne, de punir ceux qui tirent profit de la prostitution d'autrui, mais il est anormal de s'en tenir à des présomptions. Nous sommes en matière pénale et il appartient donc aux représentants de la société de prouver la culpabilité ; ce n'est pas aux intéressés à faire la preuve de leur innocence.

Pour ces raisons, nous voterons contre l'amendement n° 99.

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** En conscience, je ne puis voter de la même façon sur les 3° et 4° de l'amendement n° 99. En effet, autant j'approuve le 3°, qui vise les personnes exploitant la prostitution - sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec M. Rudloff et avec M. le rapporteur - autant retenir le simple fait « de vivre, sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution » me semble mener

très loin. Là, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas une présomption d'exploitation ; la loi saisit le simple fait de « vivre sciemment ».

Le pauvre des Grioux ignorait les après-midi coupables de Manon, nous avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Je n'en suis pas tellement sûr ! Je n'ai peut-être pas les mêmes connaissances littéraires que M. le ministre mais, autant qu'il m'en souviennent, l'abbé Prévost n'a jamais fait passer des Grioux pour le plus grand des imbéciles !

Et même si des Grioux le sait, supposons qu'il soit attaché à Manon, qu'il regrette qu'elle se prostitue, mais qu'il l'aime, le pauvre, et qu'il vive tout de même avec elle. Bien sûr, moralement, il est faible - en langage ancien, on dirait que ce n'est guère viril - mais il n'en demeure pas moins qu'il s'agit en l'espèce d'un délit de contagion : la prostituée devient une pestiférée et le simple fait de vivre avec elle en sachant qu'elle se livre à une activité que la morale réprovoque, comme vous dites, devient un délit pénal.

Si l'on procède à un vote par division sur cet amendement, je voterai le 3° mais pas le 4°.

**M. Jacques Sourdille.** Très bien !

**M. Marc Lauriol.** Dans le cas contraire, je m'abstiendrai sur l'ensemble. Je regrette beaucoup d'avoir à dire à la commission qu'en l'occurrence elle va trop loin.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Par application de l'article 42, alinéa 9, de notre règlement, je décide de procéder à un vote par division sur cet amendement n° 99.

**M. Marc Lauriol.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 99, à savoir l'alinéa 3°.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais simplement faire observer que l'on pourrait inscrire dans le code pénal que toute personne « ne pouvant justifier de ressources correspondant à son train de vie » peut être condamnée.

En effet, celui qui nous occupe a des « relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution », mais il peut très bien ne pas pouvoir justifier de ses ressources sans que celles-ci aient un quelconque rapport avec la prostitution. C'est évident ! Cette raison me paraît suffisante pour voter contre l'alinéa 3°.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 99, à savoir l'alinéa 3°, repoussée par le Gouvernement.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 99, à savoir l'alinéa 4°, repoussée par le Gouvernement.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal :

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

« 2° Avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

« 3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° A l'égard de plusieurs personnes. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 308, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal :

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

« 2° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3° A l'égard d'une personne qui a été livrée ou incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 4° A l'égard de plusieurs personnes ;

« 5° Avec usage ou menace d'une arme ;

« 6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

« 7° A l'égard d'une personne mineure ;

« 8° Sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse lorsque cette circonstance est apparente ou connue de l'auteur.

« Le proxénétisme est puni des mêmes peines lorsqu'il est commis avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Le deuxième, n° 242 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende » par les mots : « dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 1 000 000 francs ».

Le troisième, n° 100, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal, de remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

Le quatrième, n° 101, également présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-7 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 308.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je voudrais rappeler l'historique de ce texte.

Le projet initial prévoyait, pour certains cas d'aggravation du proxénétisme énumérés à l'article 225-7 du code pénal, une peine de sept ans d'emprisonnement, qui, au moment où le projet a été rédigé, était la peine correctionnelle maximale.

La volonté du Gouvernement était donc de prévoir une peine forte, mais restant une peine correctionnelle.

Par la suite, l'échelle des peines a été modifiée et il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le livre 1<sup>er</sup> que la peine correctionnelle maximale est aujourd'hui de dix ans d'emprisonnement.

Il apparaît donc naturel au Gouvernement de porter à cette peine correctionnelle maximale de dix ans la peine initiale de sept ans. Mais se pose un problème supplémentaire.

En effet, aux termes de l'article 225-8, le proxénétisme, lorsqu'il s'accompagne de certaines circonstances aggravantes, est puni de dix ans de réclusion.

Cette peine de dix ans de réclusion dans l'échelle des peines, s'il fallait la maintenir comme peine criminelle, deviendrait une peine de quinze ans de réclusion. Les amendements portant sur ces textes prévoient aussi dix ans d'emprisonnement non par laxisme, mais sans doute dans un souci de réserver l'examen de ces infractions à des tribunaux correctionnels.

Le Gouvernement est prêt à s'engager dans cette voie. C'est pourquoi il a déposé l'amendement n° 308.

Cet amendement tend, en premier lieu, à prévoir une peine correctionnelle maximale de dix ans d'emprisonnement pour l'ensemble des circonstances aggravantes visées dans les actuels articles 225-7 et 225-8 du code pénal.

Il vise, en second lieu, à réunir toutes ces circonstances aggravantes au sein d'un texte unique, l'article 225-7 nouveau.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 242 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Compte tenu des explications apportées par M. le ministre, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 242 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 100 et 101.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Etant favorable à l'amendement n° 308 du Gouvernement, qui a tenu compte des motivations de la commission, je retire les amendements nos 100 et 101.

**M. le président.** Les amendements nos 100 et 101 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 225-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal :

« Art. 225-8. - Le proxénétisme est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 de francs d'amende lorsqu'il est commis :

« 1° Avec usage ou menace d'une arme ;

« 2° En recourant à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° A l'égard d'une personne mineure ;

« 4° A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

« 5° A l'égard d'une personne qui a été livrée à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 277, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal.

Les trois suivants sont présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 102 vise, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal, à remplacer les mots : « dix ans de réclusion criminelle » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

L'amendement n° 103 a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal :

« 4° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ; ».

L'amendement n° 104 tend à compléter, *in fine*, le texte proposé pour l'article 225-8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 277.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de coordination, les dispositions de l'article 225-8 du code pénal étant reprises dans l'amendement n° 308 du Gouvernement, qui a été adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination. De ce fait, les amendements n°s 102, 103 et 104 de la commission deviennent sans objet.

**M. le président.** Les amendements n°s 102, 103 et 104 sont sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 277, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 225-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal :

« Art. 225-9. - Le proxénétisme commis en bande organisée est puni :

« 1° De dix ans de réclusion criminelle et de 10 000 000 francs d'amende s'il est accompagné de la circonstance prévue par le 4° de l'article 225-7 ;

« 2° De vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 francs d'amende s'il est accompagné de l'une des circonstances énumérées par l'article 225-8. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 278, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal :

« Art. 225-9. - Le proxénétisme prévu au premier alinéa de l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Le proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 303, par lequel M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter le texte de l'amendement n° 278 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

Le second amendement, n° 105, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal :

« Art. 225-9. - Le proxénétisme commis en bandes organisées est puni :

« 1° De dix ans d'emprisonnement et de dix millions de francs d'amende s'il est accompagné de la circonstance prévue par le 4° de l'article 225-7 ;

« 2° De dix ans d'emprisonnement et de vingt millions de francs d'amende s'il est accompagné de l'une des circonstances énumérées par l'article 225-8.

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues au présent article. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 278.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il s'agit de légiférer sur un cas de proxénétisme aggravé qui nous paraît particulièrement répréhensible puisqu'il s'agit du proxénétisme commis en bande organisée.

Dans cette hypothèse, comme dans le cas des autres circonstances aggravantes, la commission des lois souhaite que la peine maximale soit fixée à dix ans d'emprisonnement.

Je pouvais la suivre lorsqu'il s'agissait de circonstances aggravantes, mais, dirai-je, banalement aggravantes. Le souci d'avoir une juridiction professionnelle pour connaître des faits pouvait s'expliquer.

Pendant, ce souci ne peut justifier que soit puni d'une simple peine correctionnelle le proxénétisme commis en bande organisée, qui est un proxénétisme accompli souvent dans un cadre non seulement national, mais international par des personnes disposant de moyens importants et qui ne sont pas sans rappeler les organisations mafieuses.

Je rappelle la définition de la bande organisée telle qu'elle résulte de l'article 132-69 du code pénal :

« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »

Il s'agit donc d'un groupement formé, d'une entente établie en vue de la préparation d'une ou de plusieurs infractions. Le commencement d'exécution est caractérisé par un ou plusieurs faits matériels.

Il m'apparaît que, dans ces cas-là, il faut prévoir des peines criminelles et faire confiance à la cour d'assises pour démêler dans ces faits, malgré leur complexité, ce qui fait leur gravité et leur caractère répréhensible.

Je vous demande donc d'adopter l'amendement n° 278 du Gouvernement, qui, une fois n'est pas coutume - il s'agit je le répète du proxénétisme en bande organisée -, est un amendement à objet répressif, et de rejeter l'amendement n° 105 de la commission qui, une fois n'est pas coutume, est un amendement lénitif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 278, ainsi que pour présenter l'amendement n° 105 et le sous-amendement n° 303 de la commission.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 278 du Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Toutefois, elle propose un sous-amendement n° 303, qui tend à préciser que la peine de sûreté est applicable aux peines prévues par l'amendement du Gouvernement.

Pour la clarté des débats, elle retire l'amendement n° 105.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est retiré.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je ne reviens pas sur le sous-amendement de la commission puisque j'ai déjà expliqué pourquoi le Gouvernement y était défavorable.



Lorsque j'ai évoqué le cas du proxénétisme commis en bande organisée, j'ai omis d'évoquer le deuxième alinéa du texte proposé par le Gouvernement, qui est encore plus grave quant à l'infraction décrite, puisqu'il s'agit du proxénétisme commis en recourant à des actes de torture ou de barbarie et pour lesquels le Gouvernement souhaite que la peine maximale puisse aller jusqu'à trente ans de réclusion criminelle et 30 millions de francs d'amende.

Le Gouvernement, dans la logique qui est la sienne, ne veut pas se montrer inutilement répressif à l'égard des actes délictueux ou criminels qui peuvent être des actes individuels ou des actes de pur vertige, et souhaite être extrêmement répressif à l'égard des professionnels du crime.

On ne saurait admettre aucune indulgence à l'égard des proxénètes participant en bande organisée à des actes de torture ou de barbarie.

C'est pourquoi le Sénat devrait être logique avec ses principes habituels et suivre le Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 303.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le ministre, je me demande s'il ne subsiste pas un malentendu.

La commission des lois est favorable à votre amendement, mais, compte tenu du caractère très grave de ces crimes que vous avez souligné, elle souhaite préciser que, dans le cas où l'on prononcerait les peines prévues dans votre amendement, il y aura application des peines de sûreté.

Par conséquent, nous sommes tout à fait dans la même logique.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** A la suite des explications de M. le rapporteur, je suis favorable au sous-amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303, accepté par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi complété, l'amendement n° 278, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 225-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal :

« Art. 225-10. - Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 243 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende » par les mots : « trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ».

Le second, n° 106, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « sept ans ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 243 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 243 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 106.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec ce qui a été décidé tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement dans son projet est passé pour cette infraction d'une peine de trois ans d'emprisonnement à une peine de cinq ans dans la logique de son raisonnement qui tendait à ne pas surpénaliser le proxénétisme simple.

Il m'apparaît que la peine de cinq ans d'emprisonnement est une répression parfaitement adaptée et donc je m'oppose à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal, ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal :

« Art. 225-11. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal, à remplacer le mot : « sept » par le mot : « dix ».

Le second, n° 244 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende » par les mots : « sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Par cet amendement, conformément d'ailleurs à ce qui a été voté précédemment, la commission propose de porter la peine de sept ans à dix ans pour une catégorie de proxénétisme qui est particulièrement grave, à savoir « le proxénétisme hôtelier », et qui est considérée comme une forme de proxénétisme aggravé.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 244 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement répond aux mêmes explications que les précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement du groupe communiste, qui tend à diminuer le montant de l'amende susceptible d'être infligée au tenancier d'un établissement servant à la prostitution.

Le Gouvernement est défavorable - mais pour d'autres raisons - à l'amendement de la commission, qui tend à porter de sept ans à dix ans la peine qui frappe celui qui gère un établissement de prostitution ou qui tolère qu'on se livre à la prostitution dans un établissement.

Il s'agit là de respecter une certaine échelle des peines et non de céder au laxisme.

Si une organisation était en cause, si nous étions en présence d'une bande organisée, il s'agirait d'une infraction criminelle dont j'ai rappelé que le Gouvernement souhaite qu'elle soit punie très sévèrement. En revanche, si des majeurs se livraient à la prostitution, la peine de sept ans me paraîtrait suffisante. Je rappelle cependant que, si quelqu'un se livrait à un acte de proxénétisme en exploitant la prostitution d'un mineur, la peine serait portée à dix ans.

Là encore, il s'agit de bien hiérarchiser les infractions et donc les peines, et la peine de sept ans proposée par le Gouvernement est suffisante dans ce cas de figure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 244 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 108, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-11 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable aux infractions prévues aux deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement consiste à prévoir la période de sûreté pour ce type particulièrement grave de « proxénétisme hôtelier ». Cette disposition figure dans le droit pénal actuel et la commission des lois a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est obligé d'être logique.

Selon lui, ce texte particulier ne vise pas les cas particulièrement graves de proxénétisme hôtelier, en particulier l'activité des bandes organisées. Il était donc favorable à une peine de sept ans qui n'aurait pas permis la peine de sûreté obligatoire. En revanche, il est opposé à la peine de dix ans que vient de voter le Sénat et à la période de sûreté obligatoire qui en résulte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-12 du code pénal :

« Art. 225-12. - Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et fait mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE 225-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-13 du code pénal :

« Art. 225-13. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende le fait par quiconque :

« 1° Disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° De vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 245 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-13 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende » par les mots : « deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ».

Le second, n° 109, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, tend, au premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « sept ans ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 245 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a le même objet que les précédents.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Restant dans la même logique, cet amendement prévoit de porter la peine de cinq à sept ans. Il s'agit là, en effet, de délits très particuliers commis par des personnes qui profitent du proxénétisme en prêtant, en vendant ou en louant des locaux. Elles sont, à mon avis, aussi responsables, sinon plus, que celles et ceux qui pratiquent la prostitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Reprenant le raisonnement de M. Lauriol en extrapolant quelque peu, je dirai qu'il ne faut pas aller trop loin ! L'article 335-6 du code pénal actuel prévoit, pour cette infraction, une peine de deux ans ; le Gouvernement propose de la porter à cinq ans ; la porter à sept ans, rend tout sans portée ! Tout ce qui est excessif est dérisoire !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-14 du code pénal :

« Art. 225-14. - La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE 225-15 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal :

« Art. 225-15. - Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

Le second, n° 246 rectifié, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour ce même article, à remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende » par les mots : « sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet article vise un cas particulièrement grave de proxénétisme, le proxénétisme commis par un fonctionnaire. Par l'amendement n° 110, la commission propose de maintenir la peine actuelle, à savoir dix ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement estime que la période de sept ans est parfaitement adaptée à l'infraction décrite. Il s'oppose donc à l'amendement n° 110, comme il sera défavorable, pour les raisons déjà exposées, à l'amendement n° 111, qui tend à prévoir une période de sûreté obligatoire lorsque la peine de dix ans sera effectivement prononcée.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 246 rectifié.

**M. Robert Pagès.** A propos de cet amendement, qui répond aux mêmes motivations que les précédents, je tiens à rappeler, une fois de plus, parce que les arguments s'oublient vite, que le groupe communiste n'est pas du tout favorable à une quelconque mansuétude envers ceux qui font exercer à d'autres personnes la prostitution.

Je veux simplement attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que le montant des amendes les rend pratiquement sans objet. On est en plein surréalisme lorsque l'on lit les chiffres !

Nous intervenons donc un peu systématiquement sur cette question, je vous l'accorde, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 246 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 111, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 225-15 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à ces infractions. »

Le Gouvernement s'est déjà déclaré hostile à cet amendement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal :

« Art. 225-16. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 3° et 5° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

« En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourent les peines suivantes :

« 1° Le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

« 2° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

« 3° La fermeture définitive de la totalité de l'établissement. »

Par amendement n° 112, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article 225-16 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 3° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit à nouveau d'un amendement de coordination concernant les peines applicables aux personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 224-4 DU CODE PÉNAL *(suite)*

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 91 a été précédemment réservé.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 132-21-1 est applicable à cette infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 224-4 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### Section 3

#### Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement

#### ARTICLE 225-17 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal :

« Art. 225-17. - Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une

rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 247, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 225-17 du code pénal, après les mots : « du travail accompli », d'insérer les mots : « ou en infraction avec les lois et règlements concernant le travail ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il nous semble nécessaire de préciser l'article 225-17 du code pénal en y incluant le cas où la fourniture de services constitue une infraction aux lois et règlements concernant le travail.

En effet, selon nous, il doit être rappelé aux employeurs qui exploitent sans scrupule leurs ouvriers que le fait même de ne pas respecter les lois et règlements concernant le travail est pénalement réprimé dès lors que cela conduit à des conditions inhumaines de travail et d'hébergement.

L'article 225-17 du code pénal prévoit, il est vrai, les sanctions concernant les conditions inhumaines de travail et d'hébergement, mais il n'inclut pas pour autant le cas des employeurs qui, sans aller jusqu'à cet excès, ne respectent pas, par exemple, le salaire minimum de croissance ou la durée légale hebdomadaire de travail.

C'est sur ces points que nous souhaitons préciser cet article, raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Cette disposition répressive est l'une de celles auxquelles le Gouvernement tient le plus, puisqu'elle vise à réprimer le comportement d'une personne qui abuserait de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance d'un travailleur qu'elle exploiterait. C'est pourquoi le Gouvernement prévoit pour cette infraction, ce qui n'est quand même pas rien, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 200 000 francs.

L'amendement n° 247 a pour inconvénient de banaliser cette infraction : il rend la peine applicable à toutes les infractions à la loi ou à la réglementation du travail. Or certaines de ces dernières, certes regrettables, peuvent parfois être banales : il en est ainsi, par exemple, du fait de ne pas payer une heure supplémentaire lorsqu'elle est due. Il faut donc non pas élargir et banaliser l'infraction visée, mais la maintenir telle qu'elle est définie dans le projet de loi.

Le Gouvernement émet par conséquent un avis défavorable sur l'amendement n° 247.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 247.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, vous venez d'employer le terme « banaliser ». Cela semble supposer que le fait de ne pas respecter les règlements du travail est une pratique fréquente, ce que vos propos confirment d'ailleurs. L'amendement n° 247 a donc, à mon avis, d'autant plus d'utilité : en effet, s'il s'avère que les manquements à la législation du travail sont nombreux, les coupables doivent être sanctionnés.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il ne faut pas donner à mes propos une signification qu'ils ne peuvent avoir. Si une sanction doit certes être prévue pour les infractions à la législation et aux règlements en matière de travail - cela va de soi - elle ne doit cependant pas être aussi lourde que la sanction proposée par le Gouvernement pour ceux qui exploitent un travailleur particulièrement vulnérable ou dépendant. A chaque infraction sa sanction appropriée.

C'est pourquoi je suis opposé à l'amendement de généralisation n° 247, présenté par M. Pagès.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 247, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-17 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLES 225-18 ET 225-19 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 225-18 et 225-19 du code pénal :

« Art. 225-18. - Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 225-19. - Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes. » - *(Adopté.)*

Monsieur le ministre, mes chers collègues, étant donné l'important effort que viennent de faire le Gouvernement et le Sénat, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures dix.)**

**M. le président.** La séance est reprise.  
Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal.

Nous en sommes parvenus à l'article 225-20 du code pénal.

#### ARTICLE 225-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-20 du code pénal :

« Art. 225-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37. »

Par amendement n° 248, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au début de la première phrase du premier alinéa de ce texte, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous avons déjà explicité nos arguments en faveur de la nécessité, selon nous, d'exclure un certain nombre de personnes morales du champ d'application du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 113, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 225-20 du code pénal :

« 2° Les peines mentionnées aux 1° A, 2° A, 2° et 6° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est un amendement de coordination du type de celui qui a déjà été voté à plusieurs reprises par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 113, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 225-20 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### Section 4

#### Des atteintes au respect dû aux morts

#### ARTICLE 225-21 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal.

« Art. 225-21. - La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 225-21 ET ARTICLE 225-22 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 164 rectifié, MM. Dreyfus-Schmidt, Darras et Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 225-21 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 225-21-1. - Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, avant ou après inhumation autre que dans un intérêt médical ou scientifique reconnu par la loi, est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous pourrions engager un débat sur les atteintes au respect dû aux morts.

En effet, nous l'avons évoqué dans la discussion générale, il est intéressant de noter que le code pénal, en son article 360, punit « quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ». La commission de révision du code pénal a proposé d'apporter une précision en 1986, c'est-à-dire avant, je le précise, que l'affaire du cimetière de Carpentras ait défrayé la chronique.

L'article 225-21, que nous venons d'adopter, vise « la violation ou la profanation ... de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts ». Les mots : « monuments édifés à la mémoire des morts » sont donc ajoutés aux mots : « tombeaux ou sépultures ».

Dans l'article 225-22, il est précisé que la peine est doublée « lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La commission propose de supprimer cette infraction de l'article 225-22 et de créer une nouvelle inculpation. La peine serait portée à cinq ans d'emprisonnement lorsque s'ajoutent aux infractions définies à l'article 225-21 des actes d'exhumation.

Nous avons regretté très vivement - nous l'avons dit dans la discussion générale - que la commission propose la suppression de l'aggravation prévue par le projet lorsque la profanation est accompagnée de la volonté d'en faire un acte raciste. Les motivations qui justifient la position de la commission nous ont paru assez curieuses ; les voici : « en dépit de son bien-fondé apparent, le texte proposé par les auteurs du projet de loi pourrait entraîner des controverses dont on perçoit aisément le caractère insupportable ».

Nous avons dit et répétons que ce qui est insupportable c'est que puissent se produire des manifestations de racisme comme celle-là, qui atteignent les morts en préparant les atteintes aux vivants.

Nous demandons donc que soit maintenu le texte proposé par le projet de loi.

Cependant, nous avons estimé que les violations ou profanations de tombeaux devaient être condamnées, que les actes d'exhumation devaient l'être également, que, après tout, les atteintes à des morts, qu'elles interviennent avant ou après exhumation, devaient être condamnées. Il n'est pas nécessaire de savoir si le cadavre était ou non dans un linceul - on me dira que si le cadavre est dans un linceul la jurisprudence assimile l'acte à la profanation de sépulture ; mais lorsqu'on élabore un nouveau code pénal c'est pour tenir compte de la jurisprudence et pour dire les choses clairement - car, qu'il soit ou ne soit pas encore dans un linceul, l'atteinte au cadavre doit être punie. Tel est bien l'objet de notre proposition.

Récemment, nous avons appris qu'un homme s'en est pris à un cadavre qu'il a plus ou moins découpé en morceaux parce qu'il voulait un crâne. Il est évident qu'un tel fait doit être punissable même si le cadavre n'est encore ni dans son linceul ni dans son tombeau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Pour la bonne intelligence du sujet, nous souhaiterions que cet amendement soit discuté avec l'ensemble de l'article 225-22 et tout particulièrement avec l'amendement n° 114 de la commission des lois.

Je pense trouver un argument en faveur de cette demande dans le fait que mon collègue M. Dreyfus-Schmidt lui-même, lorsqu'il a présenté son amendement n° 164 rectifié, a fait allusion à celui de la commission.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion commune avec l'amendement n° 164 rectifié le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal, dont je donne lecture :

« Art. 225-22. - La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui seront soumis également à discussion commune.

Le premier, n° 165 rectifié *bis*, rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :

« Art. 225-22. - Lorsque les infractions définies aux deux articles précédents ont été commises à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à quatre ans d'emprisonnement et 300 000 francs pour l'infraction définie à l'article 225-21 et à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs pour celle définie à l'article additionnel après l'article 225-21. »

Le deuxième, n° 114, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 :

« Art. 225-22. - La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 250 000 francs d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été accompagnées d'actes d'exhumation. »

Le troisième, n° 250, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparentés, tend, dans le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal, à remplacer les mots : « portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs

d'amende » par les mots : « de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 francs à 20 000 francs ».

Enfin, le quatrième, n° 170, déposé par M. Hubert Haenel et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal par les dispositions suivantes : « , ou lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un culte et a porté sur un bien mobilier ou immobilier affecté à l'exercice public de ce culte. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 165 rectifié *bis*.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 225-21 punit « la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts ».

Notre amendement visant à insérer un article additionnel punit tous ceux qui portent « atteinte à l'intégrité d'un cadavre, avant et après l'inhumation ».

Enfin, notre amendement n° 165 rectifié *bis* retient l'idée du texte proposé pour l'article 225-22 en punissant de peines aggravées aussi bien la violation de sépulture visée à l'article 225-21 que l'atteinte à un cadavre et en portant les peines jusqu'à quatre ans dans le premier cas et jusqu'à sept ans dans le second cas lorsque les infractions auraient été commises « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Une discussion a eu lieu en commission à ce sujet et certains ont estimé que s'en prendre à un tombeau, à une sépulture, ou à un cadavre méritait la même punition.

Bien entendu, de tels actes doivent être punis et punis sévèrement, mais nous estimons, en conformité avec le projet de loi, que, lorsque cette atteinte n'est pas le fait de jeux idiots de la part de gamins qui ont bu, comme cela existe, malheureusement, mais qu'elle est exécutée dans un but déterminé, dans un sens de discrimination, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la punition doit être plus grande encore.

En effet, de tels actes ont beaucoup de retentissement et c'est précisément ce que recherchent leurs auteurs, qui veulent montrer qu'ils établissent une différence entre ceux-ci et ceux-là, même au-delà de la mort.

Nous avons été, je l'ai déjà dit, tout à fait choqués par les termes employés à cet égard dans le rapport de la commission. Par conséquent, je souhaiterais que la commission elle-même puis le Sénat nous comprennent et, de ce fait, adoptent l'amendement que nous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous exposer la logique suivie par la commission dans cette affaire.

Tout d'abord, elle a voulu rappeler, de manière très ferme, en acceptant le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 221-21 du code pénal, que la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, constituait un acte extrêmement grave et devait être puni d'un an d'emprisonnement. Par conséquent, sur ce point, elle n'a proposé aucune modification.

Toutefois, elle a pensé qu'à la vérité il existait deux cas tout à fait différents.

Considérons d'abord le cas de la profanation de sépulture, qui se produit beaucoup plus fréquemment d'ailleurs qu'on ne le croit.

A la suite des incidents récents, une étude a été menée pour savoir combien il y avait eu de plaintes relatives à des profanations dans les cimetières de France. Nombre d'entre nous ont été probablement surpris d'apprendre que, même si les affaires n'avaient pas eu de suites, les cas de profanation étaient, hélas ! nombreux.

S'agit-il d'abominables plaisanteries ? Découlent-elles, au contraire, d'une volonté délibérée d'aller briser une croix ou un emblème religieux dans un cimetière déterminé ? Il est en général extrêmement difficile de savoir quelle est la motivation profonde de celui qui accomplit l'acte et ne le signe pas.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y a des graffitis explicites.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est la raison pour laquelle j'ai dit devant la commission, qui l'a repris dans son rapport, qu'établir une telle distinction pouvait donner lieu à des discussions extrêmement difficiles. L'expérience que nous avons vécue, ô combien tragique et douloureuse ! montre à quel point nous pouvons nous trouver en la matière dans des situations délicates. A ma connaissance, la lumière n'est pas encore faite à ce jour.

Mais la commission des lois a voulu considérer un second cas.

Elle a voulu montrer que l'on atteignait un degré supérieur dans l'horreur quand, non seulement il y avait profanation d'un tombeau, mais en plus exhumation.

Elle propose donc, par son amendement n° 114, de porter la peine à cinq ans d'emprisonnement lorsque la profanation est accompagnée d'un acte d'exhumation.

Pourquoi la commission n'a-t-elle pas suivi le projet du Gouvernement en introduisant une circonstance aggravante pour ce délit ? Bien sûr, il n'est absolument pas dans les intentions de la commission ni dans celles du rapporteur de contester le fait que tout acte de discrimination raciale est un acte affreux. La commission a simplement voulu donner au magistrat la possibilité de sanctionner l'exhumation d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Compte tenu de l'application du code pénal actuel en matière de discrimination raciale, dans la mesure où les dispositions ont été renforcées dans le projet actuel, nous ne voyons pas, sur le plan purement technique, la nécessité, pour ce délit particulier, de prévoir une aggravation de la peine.

A ce moment-là, pourquoi ne pas prévoir de cas d'aggravation de la peine pour chaque délit ! Réfléchissons bien : dans le cas d'un vol avec effraction d'une boutique, on pourrait également prévoir une aggravation de la peine. Tous les délits sont susceptibles d'être accompagnés de cas d'aggravation si l'on analyse les mobiles profonds.

Je pense, par conséquent, qu'il faut faire confiance aux magistrats. N'entrons pas dans un système qui consisterait à prévoir des aggravations de peines dans tous les cas.

Telle est la raison pour laquelle nous avons proposé simplement une aggravation de la peine pour l'exhumation en général.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 250.

**M. Robert Pagès.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 250 est retiré.

L'amendement n° 170 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 164 rectifié, 165 rectifié bis et 114 ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes à un moment grave de la discussion et je veux m'exprimer à la fois avec la sérénité souhaitable et la clarté qu'il convient d'apporter à des textes qui se contredisent tout en traitant de problèmes qui nous préoccupent les uns et les autres.

Le Gouvernement a rédigé son projet avant les événements de Carpentras. C'est pourquoi son texte initial était limité, s'agissant des atteintes au respect dû aux morts, au cas de la violation ou de la profanation de tombeaux, de sépultures ou de monuments érigés à la mémoire des morts. Nous n'avions pas, à l'époque, imaginé qu'il faudrait se préoccuper de cette horreur particulière qu'est l'atteinte aux morts eux-mêmes, à ce qui reste aujourd'hui de leur corps d'autrefois.

Notre texte réprimait d'un an d'emprisonnement l'atteinte au tombeau ou à la sépulture. Cependant, nous avons prévu, parce que nous connaissions beaucoup d'infractions de ce genre - même si elles ne sont pas toujours poursuivies - que cette peine serait portée à deux ans lorsque l'infraction aurait été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées.

Nous avons donc introduit une circonstance aggravante, en raison non seulement de mobiles dont je pense, avec M. le rapporteur de la commission des lois, qu'ils sont souvent difficiles à discerner, mais aussi des manifestations qui accompagnent souvent ces mobiles et qui en sont, en quelque sorte, l'expression.

Autrement dit, si je casse une pierre tombale et si je le fais pour un motif raciste qui reste contenu au plus profond de moi-même, je ne vois pas comment la juridiction saisisse pourrait en tenir compte ; mais, si j'accompagne cette rupture de la pierre tombale d'inscriptions injurieuses pour la religion, l'ethnie ou la race de celui qui gît là, je commets un acte autrement plus grave que de rompre une pierre tombale : j'explique qu'à travers la pierre tombale ce que je veux atteindre c'est la croyance même, l'appartenance humaine de celui que j'ai prétendu outrager alors qu'il a perdu la vie.

Voilà pourquoi, même si nous nous en tenions au terrain initial sur lequel s'est situé le Gouvernement, je continuerais à défendre cette idée que, dès lors que le racisme ou la xénophobie se manifestent - et, parfois, la preuve n'est pas difficile à apporter puisque l'auteur des actes s'explique à cet égard - il faut que cette manifestation de racisme ou de xénophobie soit réprimée en tant que telle.

Un code, je l'ai dit souvent - et bien des sénateurs partagent ce point de vue - c'est ce qui contient les valeurs communes auxquelles croient les citoyens d'une nation. Or les Français n'ont aucune indulgence à l'égard du racisme et de la xénophobie, mais c'est un fait incontestable que le racisme et la xénophobie gagnent du terrain.

Ainsi, monsieur le rapporteur, parmi les nombreuses lettres nourries de propos racistes et xénophobes que quelqu'un qui, comme moi, occupe une fonction publique reçoit fréquemment, j'ai eu la surprise, la semaine dernière, de trouver une lettre ahurissante. Si elle avait été rendue publique, elle aurait pu faire l'objet d'une incrimination pénale : il s'agissait d'une lettre portant l'en-tête d'un éminent professeur d'une faculté de Paris et contenant des propos dont je n'aurais pas pu penser, il y a encore deux ou trois ans, qu'un tel homme puisse les revendiquer dans un courrier adressé à un ministre.

Ne nous voilons pas la face : la xénophobie, le racisme font des progrès inquiétants, même dans des milieux où l'on pourrait penser que la sagesse et l'éducation devraient être suffisants pour empêcher de tels agissements.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement entend bien faire de la manifestation d'un comportement raciste ou xénophobe une circonstance aggravante.

Puisque les événements de Carpentras - qu'il n'appartient à aucun de nous de commenter ou d'interpréter puisqu'en l'état de l'enquête personne ne peut leur donner une signification claire et particulière - nous ont donné l'occasion d'une réflexion sur ce sujet, il importe d'en tirer les conséquences.

Il existait effectivement une lacune dans notre appareil répressif : si le bris d'une sépulture, le viol d'un bien matériel étaient réprimés, l'atteinte au cadavre, à la personne même du mort - qui, d'une certaine manière, poursuit son existence, au moins dans la mémoire de ceux qui l'ont aimé et, pour certains, ailleurs - ne l'était pas, car nous n'avions pas cru un tel acte possible.

Cela étant, des atteintes au cadavre avaient déjà été commises. C'est un sujet classique de la pathologie : il existe même des nécrophiles, des psychopathes se livrant à l'exhumation des cadavres. Mais on peut penser que le discernement leur fait défaut, et c'est ce qui explique sans doute que, jusque-là, aucune mesure répressive n'ait été prise à l'égard de ceux qui pratiquaient de telles exhumations.

Dès lors que nous constatons que ces exhumations peuvent être préméditées et utilisées comme un moyen de communication - confus, j'en conviens, dans le cadre de Carpentras, mais clair, éventuellement, dans d'autres cas - d'une pensée raciste et xénophobe, nous devons saisir l'occasion de réprimer ce comportement pour ce qu'il est, c'est-à-dire un comportement raciste et xénophobe.

C'est pourquoi je suis reconnaissant aux sénateurs qui, au nom du groupe socialiste, ont déposé un amendement prévoyant deux infractions distinctes afin de réprimer, d'une part, l'exhumation et, d'autre part, l'exhumation aggravée par un comportement raciste et xénophobe. Le Gouvernement étant favorable au principe d'une telle distinction et d'une telle aggravation, il demande au Sénat d'adopter cet amendement.

Sur l'exhumation stricte, le Gouvernement rejoint d'ailleurs la commission, puisque celle-ci a elle-même considéré, après les événements de Carpentras - même si l'on n'en connaît pas bien aujourd'hui le sens, ce sont certainement les événements qui l'ont guidée - qu'il fallait en faire une incrimination distincte.

Il est tout à fait naturel que la commission ne veuille pas prendre en compte les éventuels mobiles cachés d'une exhumation. Mais elle ne veut pas prendre en compte non plus les mobiles manifestes lorsque, à l'outrage au cadavre, s'ajoute l'outrage à la race, à l'ethnie ou à la religion qui a été celle du défunt. Je pense que, sur ce point - je le lui dis respectueusement - la commission a tort.

Malgré l'émotion naturelle qu'ont provoquée les événements de Carpentras - mais aussi bien d'autres, qui n'ont pas eu la même publicité mais qui en sont, hélas ! le prolongement - les peines suggérées par les auteurs des amendements me paraissent cependant trop sévères.

Dans ces conditions, je propose aux auteurs de l'amendement n° 164 rectifié de modifier les peines proposées de la manière suivante : le délit de profanation du tombeau serait, comme le Gouvernement l'a proposé, sanctionné par une peine d'un an d'emprisonnement...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est fait !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** ... tandis que l'atteinte au cadavre serait punie de trois ans d'emprisonnement. C'est seulement en cas d'aggravation par un comportement raciste ou xénophobe, soit à l'égard du monument funéraire soit vis-à-vis du cadavre, que l'on pourrait envisager la peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

J'émet donc deux souhaits. Le premier, c'est que les peines soient modérées - je m'adresse ici en particulier aux auteurs des amendements présentés au nom du groupe socialiste - et le second est que M. le rapporteur, dont je connais l'élévation de pensée, veuille bien considérer qu'il n'est pas question ici de faire du racisme ou de la discrimination à rebours, mais de prendre en compte une réalité que nous ne pouvons pas masquer, à savoir l'oubli des événements les plus atroces qui ont marqué la planète il y a un demi-siècle, à savoir la banalisation du mal, à savoir la renaissance des propos racistes et xénophobes. Je pense sincèrement que le Sénat tout entier s'honorerait en regardant cette réalité en face.

**M. le président.** Que pensez-vous de la proposition de M. le ministre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le ministre, je ne suis pas insensible à votre appel et c'est bien parce que l'amendement de la commission portait la peine à cinq ans en cas d'exhumation que nous avons estimé qu'il fallait aller plus loin lorsqu'il y avait en même temps discrimination. Nous avions donc proposé sept ans.

De même, nous avions prévu quatre ans en cas d'aggravation de la profanation sans qu'il y ait exhumation.

L'article 225-21 a été adopté tout à l'heure. Le délit de profanation de tombeau ou de sépulture sera donc passible d'un an d'emprisonnement.

Avec notre amendement n° 164 rectifié, nous visons l'atteinte à l'intégrité du cadavre avant ou après l'inhumation. Le Gouvernement propose, dans ce cas, trois ans. J'accepte de rectifier mon amendement dans ce sens.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 165 rectifié *bis*, je me demande, monsieur le ministre, s'il ne faudrait pas agir de même : nous avons prévu un an pour la profanation et trois ans lorsqu'il y a atteinte au cadavre avant ou après l'inhumation. Ne devons-nous pas punir ces mêmes délits différemment lorsqu'ils sont accompagnés de la même circonstance aggravante ? Ainsi, la peine serait portée à trois ans dans le premier cas et pourrait atteindre six ans - cinq ans si vous le souhaitez, monsieur le ministre - dans le second. Nous serions, de la sorte, logiques avec nous-mêmes.

De plus, monsieur le ministre, vous considérez que les peines proposées sont excessives, mais il ne s'agit jamais que de maxima !

Je suis donc prêt à rectifier mon amendement, mais je souhaite entendre à nouveau M. le ministre, qui me proposera peut-être de nouvelles modifications.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Encore une fois, je souhaite la modération. Cependant, je suis sensible à la remarque de M. Dreyfus-Schmidt selon laquelle je traiterais de la même manière, en cas de circonstances aggravantes, deux actes qui n'ont pas la même signification.

Ma proposition, monsieur Dreyfus-Schmidt, tient compte du souci de modération que j'ai exprimé et elle a le mérite de retenir la peine de cinq ans proposée par la commission, tout en visant à rétablir un certain équilibre : la profanation d'une sépulture ferait l'objet d'une peine d'un an et, lorsqu'elle s'accompagne d'un comportement raciste, soit d'une peine de deux ans, comme cela est déjà prévu, soit d'une peine de trois ans, ce qui serait une concession faite dans votre sens, monsieur le sénateur ; par ailleurs, en ce qui concerne l'exhumation du cadavre, lorsqu'il s'agirait d'une exhumation « simple », si je puis dire, la peine serait de trois ans - c'est la peine que j'ai proposée tout à l'heure - et, quand l'exhumation serait accompagnée d'un comportement raciste à l'égard du cadavre, la peine maximale serait de cinq ans.

Bien qu'il faille, selon moi, être sans indulgence à l'égard de ces comportements inadmissibles, je suis amené à faire preuve d'une certaine modération car, je ne crains pas de le dire, ces comportements relèvent toujours pour partie - telle est ma conviction profonde - de la pathologie.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En fait, toutes les infractions relèvent de la pathologie.

Monsieur le rapporteur, pour en revenir au fond, il n'arrive pas, dans la pratique - ou alors on ne le sait pas - que le vol soit commis en raison de la personnalité de la victime, alors que, dans ce genre de délit, nous le savons, hélas ! la personnalité des cadavres, si j'ose dire, intervient. Dans l'Est de la France, de tels cas sont malheureusement très fréquents, étant entendu qu'il doit être prouvé que le mobile est celui que nous voulons punir.

Pour ce qui est des rectifications, je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. le ministre, à savoir deux ou trois ans...

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** En fait, monsieur Dreyfus-Schmidt, je préfère en rester à mon texte pour ce qui est de la profanation de tombeaux, à savoir des peines d'un an et de deux ans. En effet, ces infractions, qui sont très nombreuses, traduisent souvent le comportement de gens irréflechis.

L'exhumation du cadavre est une infraction beaucoup plus grave ; c'est pourquoi je propose les peines de trois ans et cinq ans d'emprisonnement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis tout à fait d'accord.

Je rectifie donc les amendements n°s 165 rectifié *bis* et 164 rectifié comme suit : pour l'amendement n° 164 rectifié, il s'agit d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 300 000 francs d'amende ; pour l'amendement n° 165 rectifié *bis*, nous portons la peine à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende dans le cadre de l'infraction définie à l'article 225-21 et à cinq ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende pour l'infraction définie à l'article additionnel après l'article 225-21.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux amendements, présentés par MM. Dreyfus-Schmidt, Darras, Allouche, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 164 rectifié *bis*, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 225-21 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 225-21-1. - Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, avant ou après inhumation autre que dans un intérêt médical ou scientifique reconnu par la loi, est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »



Le second, n° 165 rectifié *ter*, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :

« Art. 225-22. - Lorsque les infractions définies aux deux articles précédents ont été commises à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs pour l'infraction définie à l'article 225-21 et à cinq ans d'emprisonnement et 700 000 francs pour celle définie à l'article additionnel après l'article 225-21. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements dans la mesure où ils sont contraires à toute la théorie que j'ai exposée et qui nous avait amenés à proposer l'amendement n° 114.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 164 rectifié *bis*.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Mon explication de vote sur l'amendement n° 164 rectifié *bis* vaudra, en fait, pour l'ensemble des votes qui vont intervenir sur le grave sujet dont nous débattons.

Oui, c'est vrai, ces derniers temps, nous avons été saisis d'horreur par la multiplication de plus en plus spectaculaire d'atteintes aux morts, de violations de sépultures, et ce, parfois, dans des circonstances horribles, comme ce fut le cas à Carpentras.

Oui, nous sommes unanimes, ici, à condamner le racisme. Personne n'ose imaginer un seul instant que l'un quelconque d'entre nous, sur quelque travée qu'il siège, ne fasse une discrimination, dans son esprit, quant aux sanctions qu'il faut appliquer à ceux qui agissent par racisme ou par xénophobie.

Oui, nous sommes un grand nombre à avoir publiquement pris position, à avoir publiquement manifesté notre dégoût lors des événements de Carpentras.

Cela dit, nous sommes en présence de deux systèmes de répression qui aboutissent, en définitive, à peu près à la même chose.

La commission propose de sanctionner la profanation, la violation d'une sépulture d'une peine d'une année d'emprisonnement et toute violation ou profanation accompagnée d'exhumation de cadavre d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

Quant au Gouvernement, il propose un système qui est plus amplement repris par les deux amendements du groupe socialiste.

Mais, si nous sommes tous d'accord sur le fond, nous divergeons sur les mécanismes.

Le mécanisme proposé par la commission est simple. Il faut avouer que celui qui est présenté par le Gouvernement et par M. Dreyfus-Schmidt est plus compliqué. Je n'en veux pour preuve que les discussions qui ont eu lieu tout à l'heure au sujet des circonstances aggravantes. Je ne critique pas ; je me contente d'exposer les deux options !

Outre la complexité plus grande, ce qui me gêne dans le mécanisme qui vise à donner plus de gravité à la répression des violations de sépultures à inspiration raciste ou xénophobe, c'est que c'est trop ou pas assez.

C'est trop parce que l'on fait une différence entre les atteintes aux cadavres et aux sépultures, alors que tous ont droit à la même protection. Mais surtout - ne le prenez pas en mal - ce n'est pas assez parce que, s'il s'agit de réprimer tous les actes racistes et xénophobes, il faut prévoir des circonstances aggravantes pour tous les crimes et délits au moins contre les personnes, voire contre les biens. Pourquoi ne pas dire que le meurtre raciste est une circonstance aggravante du meurtre ?

Nous ne l'avons pas dit dans le code pénal parce qu'il est difficile d'en apporter la preuve et parce que nous avons estimé que les juges, dans chaque cas particulier, sauraient réprimer plus sévèrement un crime d'inspiration raciste qu'un autre.

Mais alors, pourquoi faudrait-il, pour ce seul délit - grave, je le reconnais - de violation de sépulture, dans le livre II du code pénal, prévoir une circonstance aggravante précise qui change la poursuite et la répression ?

Encore une fois, je me place du seul point de vue de la technique juridique. Vous déciderez, mes chers collègues, en toute souveraineté.

Je pense avoir traduit également ce qu'a ressenti la commission des lois lorsqu'elle a accepté de suivre son rapporteur qui lui présentait son amendement, et ce en condamnant, je le répète, d'un cœur unanime, comme les auteurs de l'amendement n° 164 rectifié *bis*, les crimes et les délits contre les sépultures commis avec des inspirations racistes.

Nous sommes suffisamment nombreux, ici, à savoir ce qu'est le racisme, à l'avoir combattu, à avoir fait des sacrifices, en particulier dans nos provinces de l'Est - vous le savez bien, monsieur Dreyfus-Schmidt - pour pouvoir dire que nous avons tous la même horreur de ce genre de crimes et de délits.

Cependant, le droit a ses mécanismes qu'il faut aussi, de temps en temps, prendre en considération.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Bien que cela aille de soi, je souhaite dire que le Gouvernement est profondément convaincu qu'il n'existe pas dans cette assemblée un seul membre de celle-ci qui soit simplement indulgent envers les manifestations du racisme et de la xénophobie.

Pour autant, je ne pense pas que la discussion qui s'est instaurée entre nous soit purement technique.

Tout d'abord, elle n'a pu paraître compliquée que parce que nous étions en désaccord à propos du quantum des peines. Cette discussion étant écartée, seuls deux systèmes législatifs sont proposés.

Un premier système, qui est celui de la commission des lois et auquel vient de se rallier M. le sénateur Rudloff, consiste à ne pas prendre en compte les comportements xénophobes et racistes qui accompagnent des actes outrageants soit à l'égard d'un monument funéraire, soit à l'égard de cadavres.

L'autre système tend à les prendre en compte de manière explicite en faisant de ces comportements des circonstances aggravantes.

Pourquoi suis-je attaché à ce deuxième système ? D'abord, parce que, encore une fois, un code pénal a une valeur expressive et que ce ne sera pas la première fois, dans notre arsenal répressif, que nous punirons en tant que tels les comportements xénophobes et racistes.

Après tout, notre législation actuelle comprend, dans le domaine des infractions de presse, des qualifications particulières lorsque la xénophobie et le racisme sont en cause !

Après tout, nous avons, ensemble, adopté des mesures qui répriment la discrimination précisément inspirée par des motifs xénophobes ou racistes !

Dès lors, faut-il manifester également à l'égard des tombes, à l'égard des cadavres, cette préoccupation qui existe déjà, alors que, comme vient de le faire observer M. Rudloff, nous ne l'exprimons pas à l'égard des atteintes envers les personnes vivantes ? Je réponds oui.

D'abord, parce qu'à l'égard des personnes vivantes, effectivement, le comportement xénophobe et raciste se manifeste moins clairement qu'à l'égard des tombes et des cadavres, nous le savons. Encore une fois, les événements de Carpentras, si indistincts soient-ils, ne sont pas isolés et, parfois, d'autres événements sont de signification raciste et xénophobe bien plus claire qu'à Carpentras, car beaucoup de profanations s'accompagnent d'inscriptions qui sont autant d'outrages et pour les morts et pour les races et pour les convictions qui ont été les leurs.

Ma première raison, c'est donc que la xénophobie et le racisme, hélas ! s'expriment plus souvent encore à l'égard des morts ou de leur dernier abri qu'à l'égard des vivants.

Ma deuxième raison, c'est qu'il faut que nous accordions aux morts et aux monuments qui rappellent leur existence, lorsque ces morts n'ont même plus de cadavres à offrir à nos regrets - nous sommes un certain nombre à ne pas pouvoir nous recueillir devant le cadavre de nos aïeux - un respect particulier.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de la commission des lois, en lui faisant valoir que ce n'est pas la gravité de la peine qui compte, puisque même dans le système législatif auquel j'ai rallié les auteurs des amendements socialistes il n'y a pas de peine au-delà de cinq ans, mais la gravité morale de la condamnation. Or, la gravité morale de la condamnation à l'égard des comportements xénophobes et racistes passe, d'abord, par une disposition explicite.

Vous êtes des législateurs, vous ne devez pas, à mon sens, perdre cette occasion d'exprimer une condamnation dont vous avez eu raison de souligner qu'elle nous est commune. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

(**M. Etienne Dailly remplace M. Jean Chamant au fauteuil de la présidence.**)

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié *bis*, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, il me semble que votre amendement n° 165 rectifié *ter* n'a maintenant plus d'objet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pourquoi je le modifie, monsieur le président, et propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 225-22 du code pénal :

« Art. 225-22. - Lorsque l'infraction définie à l'article précédent a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées, à une ethnie, à une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 165 rectifié *quater*.

Il tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :

« Art. 225-22. - Lorsque l'infraction définie à l'article précédent a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le Sénat a adopté un article 225-21 ainsi rédigé :

« La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Maintenant, la dernière rédaction que je viens de proposer est très proche de celle du projet de loi. Je ne suis pas en total désaccord avec l'amendement de la commission, qui prévoit expressément le cas d'exhumation. Mais, si le Sénat adoptait mon amendement dans sa rédaction actuelle, la commission des lois devrait en tirer les conséquences et modifier à son tour son propre texte.

En d'autres termes, nous faisons appel de la décision qui vient d'intervenir sur un amendement que le Sénat n'a repoussé qu'à égalité de voix. Chacun a pu constater que le problème était suffisamment délicat pour que, sur les différentes travées de cette assemblée, des avis contraires s'expriment.

Nous faisons donc appel. En effet, dès lors que le Gouvernement propose que soit puni plus sévèrement le fait de profaner une sépulture lorsqu'il est prouvé que cette profanation s'accompagne de la volonté de commettre un acte de xénophobie ou de racisme, il est tout à fait légitime que la peine soit plus sévère. C'est ce que nous proposons dans notre amendement.

Monsieur le président, dans ma dernière rédaction, je proposais trois ans mais, après tout, puisque le projet de loi prévoit une peine de deux ans, je rectifie à nouveau mon amendement en remplaçant les mots « trois ans » par « deux ans ».

Il s'agit d'une question de principe. Nous demandons au Sénat d'admettre que la peine d'un an prévue en cas de profanation de sépulture soit portée à deux ans lorsque la profanation de sépulture a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance de personnes décédées à une ethnie, à une nation, une race ou une religion déterminée, et cela peut être n'importe lesquelles.

J'en profite pour répondre à un argument avancé par M. Rudloff. Notre collègue a dit que, effectivement, il est souvent possible en la matière de savoir que la profanation a été commise par xénophobie ou par racisme du fait des signes, des graffitis qui l'ont accompagnée. Il a ajouté aussitôt : « Pourquoi, dans les atteintes aux personnes, dans les meurtres, par exemple, ne pas faire la même différence ? » Mais il a reconnu que, dans ces cas-là, c'est difficile à prouver.

**M. Marcel Rudloff.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si !

Comme l'a dit M. le ministre, dans la nuit, anonymement, en espérant ne pas être pris, on est beaucoup plus courageux pour commettre de tels délits que de jour.

J'ajoute que c'est souvent aussi par racisme, hélas ! qu'on commet un assassinat. Dans ce cas-là, les assassins encourrent la perpétuité, et il n'y a donc plus place pour une aggravation.

Pour que l'intention de la commission - qui, bien entendu, est pure - ne puisse pas être mal interprétée, et pour qu'on ne puisse pas écrire que le Sénat a refusé de considérer que, lorsque la profanation est commise par racisme ou par xénophobie, il y a aggravation, je lui demande d'adopter l'amendement n° 165 rectifié *quinquies*.

**M. le président.** J'ai suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un amendement n° 165 rectifié *quinquies*, qui vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal :

« Art. 225-22. - Lorsque l'infraction définie à l'article précédent a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. »

Je mettrai aux voix cet amendement après celui, n° 114, de la commission, qui est maintenant, et après cette dernière rectification, l'amendement qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je souhaite à nouveau rectifier mon amendement.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous l'avez déjà rectifié trois fois et votre dernière rectification fait qu'il sera mis aux voix après celui de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est pourquoi je le rectifie et propose de remplacer les mots : « Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal », par les mots : « Ajouter à l'article 225-21 un article... »

**M. le président.** Transmettez-moi votre texte par écrit. Il y a des limites !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ajoute un alinéa à l'article 225-21.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous sommes en pleine confusion. L'article 225-21 a été adopté. Vous ne pouvez pas revenir sur ce texte !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Alors, appelons-le 225-21 A, si vous voulez.

**M. le président.** Ce serait un article additionnel ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Oui !

**M. le président.** Et alors ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'amendement de la commission concerne un texte visant l'article 225-22. En conséquence, le mien doit être appelé avant.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, tout cela n'est pas sérieux ! Vous avez déposé un amendement. Vous l'avez rectifié une première fois puis une deuxième puis une troisième. En fait, votre amendement correspond pratiquement au texte du Gouvernement, surtout maintenant que

vous avez ramené la peine à deux ans d'emprisonnement. Un seul point est différent : vous prévoyez 300 000 francs d'amende alors que le Gouvernement prévoit 200 000 francs.

Je ne peux pas continuer à vous suivre sur ce terrain. Ce n'est pas possible. Mettez-vous à ma place, et vous vous y mettez souvent ! (*Sourires.*) Vous savez bien ce qu'il en est.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, je regrette, comme vous, qu'avec la meilleure foi du monde sur une question aussi grave nous soyons tous amenés à être peu clairs.

Je confirme qu'au fond l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, dans sa forme ultime, est très proche du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 225-22 du code pénal. Comme M. le sénateur s'est également rallié à la peine de deux ans proposée par le Gouvernement, je pense sincèrement que nous pourrions ensemble nous en tenir au texte du Gouvernement.

Quant à l'amendement de la commission, tel qu'il est actuellement rédigé, il tendra, bien que ce soit dit un peu elliptiquement, à supprimer le texte du Gouvernement. En effet, l'amendement n° 114 vise à « rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 225-22 du code pénal... » Il se substituerait donc au texte du Gouvernement.

Je vais essayer de proposer une médiation. Je suis persuadé que nous avons tous la même réprobation pour les comportements xénophobes et racistes, mais nous sommes partagés sur la nécessité de l'exprimer ou de ne pas l'exprimer.

Selon moi, dès lors que la mort est en jeu, on ne peut pas mettre sur le même plan les psychopathes et ceux qui, de manière délibérée, violent un monument funéraire, allant parfois jusqu'à outrager un cadavre. Si nous ne faisons pas explicitement référence aux comportements xénophobes et racistes, c'est à cela que nous aboutirions : nous considérerions que la démarche du malade mental qui va briser une tombe équivaut à la démarche de celui qui va briser une tombe avec la volonté d'indiquer que, au-delà de celui qui gît sous cette pierre, c'est une conviction, une race, une ethnie ou un culte qu'il entend outrager.

Finalement, l'amendement de la commission serait plus acceptable si, tout en maintenant la juste volonté de réprimer les actes d'exhumation sans établir de distinction, il laissait une place au texte actuel du Gouvernement, qui prévoit la circonstance aggravante lorsque la profanation de tombes est clairement accompagnée de comportements xénophobes et racistes.

Autrement dit, si la commission, au lieu de demander que l'article 225-22 soit rédigé de la façon qu'elle propose, suggérerait d'ajouter son texte à celui de l'article 225-22 tel qu'il figure dans le projet de loi, nous arriverions à un compromis humainement raisonnable.

Ainsi les exhumations seraient-elles toutes sanctionnées par une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. D'ailleurs, l'exhumation accompagne, en général, une profanation de la tombe, de telle sorte que la manière dont la tombe a été profanée pourrait nous renseigner sur la volonté de celui qui a accompli cet acte inadmissible.

Je demande donc à la commission, par son amendement, soit d'ajouter un second paragraphe à l'article 225-22 du code pénal dans la rédaction proposée par le Gouvernement, soit de proposer un article additionnel après l'article 225-22 du code pénal.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu me rejoindre sur le fait que l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt est pratiquement identique au texte proposé par le Gouvernement.

Cela étant, monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission a longuement délibéré sur tous ces points, ainsi que l'a rappelé notre collègue M. Rudloff tout à l'heure. Par conséquent, je ne vois pas comment je pourrais changer maintenant le dispositif qu'elle a arrêté, après l'avoir mûrement réfléchi, et qui part d'une idée simple : la violation de la tombe, puis l'exhumation sont punies de cinq ans d'emprisonnement.

A titre personnel, et en tant que praticien du droit, j'ai l'impression que, lorsque l'on se trouve confronté à une situation comportant des causes inhérentes d'aggravation par les mobiles - il peut en exister d'autres que le seul mobile raciste - les tribunaux aggravent eux-mêmes la peine.

Lorsque la commission a proposé, ce que n'avait pas fait le Gouvernement, une peine de cinq ans - elle est lourde et donne beaucoup de pouvoir aux magistrats - elle a voulu faire passer le message au Sénat : il existe de nombreux autres cas d'aggravation, et les magistrats et les cours auront la liberté d'infliger cette peine, qui est très importante puisqu'on a voulu la réduire.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** J'interviendrai très brièvement, car je n'espère plus que les représentants de la commission changeront d'avis.

Cette dernière a effectivement eu le mérite, parce qu'elle a pris parti des années après que le projet initial eut été rédigé, de poser le problème de l'exhumation, ce dont le Gouvernement lui est reconnaissant. La commission ne l'aurait pas fait que le Gouvernement aurait été conduit à agir, surtout si le groupe socialiste n'avait pas présenté lui-même des amendements allant en ce sens.

Cela étant, il est inexact de dire que, dans l'échelle des peines allant jusqu'à une condamnation maximale de cinq ans, la juridiction saisie pourra trancher en fonction des mobiles qui lui paraîtront plus ou moins critiquables. Ce sera vrai dans le cas d'une exhumation, mais non lorsque une tombe aura été fracassée et recouverte d'inscriptions indiquant nettement la volonté raciste.

Je le répète, s'agissant des tombes, deux sortes de comportements principaux se manifestent : ceux des psychopathes et ceux des racistes et des xénophobes.

Je n'ai pas pu convaincre la commission et je n'insiste donc pas. Je le regrette et j'espère simplement que la réflexion continuera à faire son chemin au cours de la navette parlementaire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je regrette de ne pas avoir pu assister à toute la discussion, mais les propos que vient de tenir à l'instant le rapporteur, M. Jolibois, éveillent en moi un sentiment dont je voudrais faire part à notre assemblée.

La commission a entendu faire passer un message, a déclaré à l'instant M. le rapporteur. Je dirai que ce message est pour le moins muet et que, en l'occurrence, on ne peut pas se référer aux faits qui sont précisés dans le texte du Gouvernement et sur lesquels M. le ministre a fourni des explications auxquelles je me rallie. Le silence de la commission doit, hélas ! être interprété comme un oubli de tout ce qui s'est passé.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Certains ont une grande expérience juridique, je suis un témoin. A cet égard, je constate que le débat s'enlisé et que cette longueur laisse de plus en plus apparaître l'oubli qui s'installe sur ce qui s'est passé.

Sont concernés non seulement les tombes, mais aussi tous les monuments aux morts érigés dans nos campagnes et qui sont couverts de graffitis traduisant une intention.

Puisque la commission, aux travaux de laquelle, moi non plus, je n'ai pas consacré le nombre d'heures voulues, n'accepte pas de transformer son amendement pour qu'il vise à insérer un article additionnel, nous serons un certain nombre à être obligés de voter le texte tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement afin d'empêcher qu'une nouvelle pierre tombale ne vienne recouvrir des faits qui sont toujours bien

vivants et qui, aujourd'hui, font leur chemin dans de nombreux esprits. Pour ma part, je m'y opposerai. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le président, que ma rectification n'était pas sérieuse. Je suis certain que l'expression a dépassé votre pensée...

**M. le président.** Si cela peut vous faire plaisir, bien entendu, elle a dépassé ma pensée. Vous êtes content, et moi, je n'en pense pas moins ! (*Sourires.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il me reste à vous démontrer que ma rectification était tout à fait sérieuse. Je modifie donc à nouveau mon amendement, qui, désormais, vise à insérer un article 225-21-1. Il doit donc être mis aux voix avant l'amendement n° 114 de la commission, qui tend à rédiger le texte proposé pour l'article 225-22.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 165 rectifié *sexies*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à insérer, avant le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal, un article 225-21-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-21-1. - Lorsque l'infraction définie à l'article précédent a été commise à raison de l'appartenance ou la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. »

Bien entendu, je vais mettre aux voix cet amendement avant l'amendement n° 114, puisque ce dernier vise le texte proposé pour l'article 225-22.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 165 rectifié *sexies* ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission maintient son avis défavorable ; elle s'en est déjà très largement expliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Ce qui est important, pour le Gouvernement, c'est que l'amendement n° 114 de la commission ne soit pas adopté et que le texte proposé pour l'article 225-22 soit maintenu.

Pour le reste, nous verrons au cours de la navette.

**M. le président.** Monsieur le ministre, sur le plan de la pure technique, je dois vous préciser que, si l'amendement n° 165 rectifié *sexies* va être mis aux voix le premier, l'amendement n° 114 demeure.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Bien sûr. C'est pourquoi je précise que, pour le Gouvernement, le plus important est que l'amendement n° 114 soit rejeté parce que son texte sera alors maintenu.

Cette réserve étant faite, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce qu'un amendement très proche, comme celui de M. Dreyfus-Schmidt, fût adopté.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié *sexies*, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote pour. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 225-22 du code pénal est ainsi rédigé.

## « Section 5

### « Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

#### ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal :

« Art. 225-23. - Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaires, les peines suivantes :

« 1° La publicité de la décision par affichage ou sa diffusion par la presse écrite ;

« 2° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée. »

Par amendement n° 115, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 225-23 du code pénal :

« 1° La publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre la publicité de la décision par affichage, publication ou diffusion pour des infractions aussi graves que la discrimination ou les conditions inhumaines d'hébergement notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Pour des raisons techniques, le Gouvernement s'oppose à cet amendement. En effet, le mot « publication » ne figure pas à l'article 131-33 du livre I<sup>er</sup> du code pénal. En l'état, il faut donc rester dans les limites du livre I<sup>er</sup> à ce propos.

Toutefois, j'indique que la position du Gouvernement pourra évaluer au cours du processus parlementaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 225-24 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal :

« Art. 225-24. - Dans les cas prévus par la section 2 du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction de séjour ;

« 4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 6° La confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;

« 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

Par amendement n° 251, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 225-24 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il s'agit de supprimer, comme peine à titre complémentaire, l'interdiction de séjour, qui nous semble parfaitement inadaptée dans ce cas comme dans les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Contrairement à M. Pagès, je pense que le proxénétisme est l'un des cas pour lesquels l'interdiction de séjour peut exceptionnellement être adéquate.

Par conséquent, je suis opposé à l'amendement n° 251.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 251, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 25 (2° à 6°) de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 116 vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal à remplacer les mots : « par l'article 25 (2° à 6°) » par les mots : « par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 ».

L'amendement n° 117 tend, dans le premier alinéa de ce même texte, proposé pour l'article 225-25 du code pénal, à remplacer les mots : « peut-être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ces deux amendements.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Les amendements nos 116 et 117 ne méritent pas de longues explications. Ils reprennent des dispositions qui ont déjà été votées par le Sénat à plusieurs reprises dans le domaine de l'interdiction du territoire. Les trois exceptions sont : lorsqu'il y a des enfants, un mariage ou une rente d'invalidité. Dans ces cas, l'interdiction du territoire ne peut pas être prononcée.

En outre, nous demandons que l'interdiction du territoire ne soit pas facultative pour les cas très grave. Nous avons déjà voté ce principe à plusieurs reprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 116 et 117 ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Même en matière de proxénétisme où l'on a vu sa volonté de réprimer sévèrement, alors qu'il a soutenu des peines pouvant aller jusqu'à trente ans de réclusion dans certains cas, le Gouvernement ne peut pas accepter que l'on expulse l'étranger qui réside en

France habituellement depuis l'âge de dix ans, l'étranger qui réside en France habituellement depuis plus de quinze ans et celui qui y réside régulièrement depuis plus de dix ans.

De même, le Gouvernement ne peut pas être favorable à une mesure qui s'impose au juge.

C'est la raison pour laquelle il est défavorable à l'amendement n° 117, qui tend à ne pas laisser au juge sa liberté d'appréciation sur la nécessité de prononcer ou non cette peine complémentaire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur a dit qu'il voulait être bref parce que nous avons déjà vu ce cas plusieurs fois. C'est exact. Toutefois, il a tout de même expliqué ce qu'il en était. Chaque fois que ce cas se présentera, nous dirons pourquoi nous y sommes défavorables.

En outre, ces travaux se prolongeant - c'est normal, car le texte est important et comporte de nombreux articles - ce ne sont pas toujours nos mêmes collègues qui sont présents et il est nécessaire de les éclairer.

Il est important de dire que, dans ce livre II du code pénal, toutes les peines complémentaires qui sont prévues sont des peines facultatives, c'est-à-dire que le juge a la possibilité de les prononcer ou non. En effet, bien évidemment, tout est cas d'espèce et nous faisons confiance au juge.

Les seules peines complémentaires obligatoires qui sont proposées par la commission des lois du Sénat dans le livre II concernent l'interdiction de séjour pour les étrangers. Même lorsqu'il s'agissait de cas extrêmement graves, pour une question de principe, nous nous y sommes opposés.

Mais, ici, on nous propose que l'interdiction de séjour soit obligatoire pour des peines de cinq ans d'emprisonnement au maximum, s'agissant du premier article de cette section 2, qui traite du proxénétisme.

Par conséquent, peut être concerné le monsieur amoureux d'une péripatéticienne, cas qui, avez-vous estimé tout à l'heure, devait être assimilé au proxénétisme.

**M. Marcel Rudloff.** Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Sauf s'il est marié avec elle, bien entendu !

S'agissant d'une peine de moins de cinq ans d'emprisonnement, c'est-à-dire une peine légère, l'interdiction du territoire sera obligatoirement prononcée. C'est une peine qui s'ajoute à une autre pour un étranger.

En vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « Ne peut en principe faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui... ». Suivent six alinéas. Le projet de loi vise les alinéas 2° à 6°, la commission les alinéas 4° à 6°.

Elle exige ainsi que soit interdit du territoire l'étranger qui est condamné pour proxénétisme, quelle que soit la peine, même s'il justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans.

Voilà des gens qui, certes, sont étrangers mais qui peuvent être arrivés en France lorsqu'ils avaient deux ans et être condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis. Même pour ceux-là, la juridiction devra prononcer obligatoirement l'interdiction de séjour.

Cela n'est pas admissible. J'ai tenu à donner ces explications pour ceux de nos collègues qui ne les auraient pas encore entendues.

Un tel amendement donne cette coloration, dont ensuite certains de nos collègues s'étonnent, aux propositions qui sont faites par la commission des lois et que nous combattons chaque fois qu'elles seront présentées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 225-26 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-26 du code pénal :

« Art. 225-26. - Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

« 1° Soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

« 2° Soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution ;

« 3° Soit la fermeture définitive de l'établissement. » - *(Adopté.)*

#### Section 6

#### Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

#### ARTICLES 225-27 À 225-29 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 225-27 à 225-29 du code pénal :

« Art. 225-27. - La fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2° de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée ; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue par le 3° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 3° de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation. » - *(Adopté.)*

« Art. 225-28. - Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les peines prévues par les articles 225-16 (3° alinéa) et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

« La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16 (3° alinéa) et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun. » - *(Adopté.)*

« Art. 225-29. - Lorsque la fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2° de l'article 225-26 excède six mois, le commissaire de la République du département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12. » - *(Adopté.)*

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen du chapitre V. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

7

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Dans ses propos tout à l'heure, M. Dreyfus-Schmidt a évoqué le fait que certains d'entre nous étaient présents en séance à certains moments et absents à d'autres.

Je tiens à faire savoir au Sénat que la commission des finances a siégé de dix-huit heures à dix-neuf heures vingt-cinq pour une audition de M. le directeur du Trésor. Or, nous ne pouvons pas être présents en même temps en commission et en séance publique !

**M. le président.** Monsieur Hammel, le Sénat vous donne acte de cette déclaration. Tout le monde sait bien que, pendant les séances publiques, les commissions travaillent, mais que chacun est prêt à rallier l'hémicycle si le besoin s'en fait sentir.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

8

#### DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 10 mai 1991, de notre ancien collègue M. René-Jean Depreux, qui fut sénateur de la Haute-Saône de 1946 à 1952.

9

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Roger Romani membre du conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

10

#### RÉFORME DU LIVRE II DU CODE PÉNAL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à la section 1 du chapitre VI.

## CHAPITRE VI

## Des atteintes à la personnalité

## Section 1

## De l'atteinte à la vie privée

## ARTICLE 226-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal :

« Art. 226-1. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende quiconque aura, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

« 1° En captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé ;

« 2° En fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Par amendement n° 252 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-1 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise à ramener l'amende à un montant réaliste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 118, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 226-1 du code pénal par les mots : « sans le consentement de leur auteur ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais exposer d'affilée les amendements n°s 118, 119 et 120.

**M. le président.** J'appelle donc immédiatement les deux amendements suivants, déposés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 119 tend à compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal par les mots : « sans le consentement de celle-ci. »

L'amendement n° 120 vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même texte :

« Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants et sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci sera présumé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Le but des deux premiers de ces amendements est d'indiquer très clairement que, comme dans le texte actuel, il est nécessaire, si l'on veut capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé, d'obtenir le consentement exprès de l'auteur. Ce consentement est en effet apparu essentiel à la commission des lois.

L'objet de l'amendement n° 120 est d'introduire cependant une atténuation pratique à cette règle : dans le cas d'une réunion, le consentement des participants est présumé. La commission a en effet considéré que, de plus en plus fréquemment, des enregistrements, soit sonores, soit visuels, sont réalisés, et ce au vu et au su de tous. Il faut faire en sorte

que, si l'enregistrement est manifeste, s'il n'est pas réalisé par surprise, aucun des participants à la réunion ne puisse prétendre avoir été victime d'un délit.

C'est donc un système cohérent qu'entend présenter la commission des lois, pour laquelle le fait de supprimer les mots : « sans le consentement de leur auteur », qui figuraient aux alinéas 1° et 2° de l'article 368 du code pénal, paraît, *a contrario*, receler un danger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 118, 119 et 120 ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes tous attachés à la protection de la vie privée.

Les amendements n°s 118, 119 et 120 sont intéressants dans la mesure où ils semblent révéler que le texte du Gouvernement n'est pas aussi clair que nous l'imaginions. Je vais tout de même essayer de le défendre en tentant d'obtenir son maintien dans sa version actuelle, encore qu'aucun problème de fond - cela va de soi - ne nous sépare sur ces questions.

En premier lieu, faut-il préciser à chaque fois, après l'énoncé des deux hypothèses d'atteintes à la vie privée prévues par l'article 226-1 du code pénal, qu'il s'agit de captation de paroles ou de sons ou d'enregistrement d'images réalisés « sans le consentement de leur auteur » ? Selon moi, la formulation, bien qu'étant implicite, est très claire ; la compréhension résulte, notamment, de la rédaction du dernier alinéa du texte du Gouvernement, qui stipule : « Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Il va de soi, me semble-t-il, que, si le cas de la présomption du consentement, qui n'aurait aucun autre intérêt, est évoqué, c'est que ce consentement exclut la réalisation du délit : c'est le caractère clandestin ou à tout le moins contraint de la captation de sons ou de l'enregistrement d'images qui est à l'origine de l'infraction.

Chacun est préoccupé d'une obscurité qu'il voit alors que tout apparaît clair sur ce point aux autres ! Personnellement, ce qui me paraît important, c'est non pas que les personnes photographiées ou dont les paroles sont captées participent à une réunion - à cet égard, j'évoque l'amendement n° 120 - ou soient seules dans un lieu, mais qu'elles aient été dans une situation où elles avaient le pouvoir de s'opposer. Répond déjà à cette préoccupation le fait que, bien entendu, les actes doivent être accomplis au vu et au su des intéressés ; dans le cas contraire, ceux-ci n'avaient aucune raison de s'opposer à un enregistrement dont ils ne percevaient même pas l'accomplissement. Mais, même lorsque les intéressés voient les actes, encore faut-il qu'ils soient en mesure d'empêcher l'enregistrement. On peut ainsi concevoir le cas d'une personne, chez elle, filmée par quelqu'un se trouvant dans l'immeuble situé de l'autre côté de la cour. Malgré les dénégations apportées par cette personne, l'enregistrement pourra avoir lieu.

C'est pourquoi je dépose, au nom du Gouvernement, un amendement visant à insérer, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal, après les mots : « sans qu'ils s'y soient opposés », les mots : « , alors qu'ils étaient en mesure de le faire ».

Cela dit, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 118, 119 et 120, qui n'ajoutent pas d'élément constitutif, clair et significatif. D'ailleurs, les propos tenus tant par M. le rapporteur que par moi-même seront de nature à faciliter l'interprétation du texte, si ce dernier peut paraître implicite à certains égards.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 316, présenté par le Gouvernement et tendant à insérer dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal, après les mots : « sans qu'ils s'y soient opposés », les mots : « , alors qu'ils étaient en mesure de le faire, ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 316 ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'amendement n° 316 est compatible avec l'amendement n° 120 ; il me paraît même bienvenu puisqu'il complète notre idée.

Par conséquent, je rectifie l'amendement n° 120, en insérant, après les mots : « et sans qu'ils s'y soient opposés », les mots : « alors qu'ils étaient en mesure de le faire ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'y a plus besoin de limiter cela à la réunion !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 120 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal :

« Lorsque les actes énoncés au présent article auront été accomplis au cours d'une réunion au vu et au su de ses participants et sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci sera présumé. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'alinéa 1° du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 226-1 du code pénal dispose : « en captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé ». Il me semble nécessaire de compléter *in fine* cet alinéa par les mots : « sans le consentement de leur auteur ».

En revanche, nous ajoutons à la fin de l'alinéa 2° « sans le consentement de celle-ci, » puisque l'on vise la personne ; il s'agit de l'image d'une personne.

L'introduction et la répétition de la notion de consentement me paraît très utile pour la compréhension générale du texte.

Voilà pourquoi, ainsi modifié grâce à l'idée du Gouvernement que nous saisissons au vol, le dispositif proposé par la commission me semble complet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il n'est plus nécessaire de se limiter à la réunion !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je ne vois pas d'inconvénient, même si cela me paraît quelque peu superfétatoire, à l'adoption des amendements n°s 118 et 119 de la commission. Je m'en rapporte donc à la sagesse du Sénat sur la nécessité de préciser, dans un cas, qu'il n'y a pas eu consentement de l'auteur des paroles et, dans l'autre cas, qu'il n'y a pas eu consentement de la personne dont l'image est captée.

Cependant, j'insiste pour que la précision « au cours d'une réunion », qui me paraît trop restrictive, ne soit pas apportée. En effet, il nous arrive par exemple de recevoir des journalistes avec lesquels nous nous entretenons librement. Ils plaquent ou non un appareil enregistreur dans nos bureaux ; en tout cas, s'ils le font, c'est avec notre consentement. Nous ne sommes pas en réunion, mais il s'agit là tout de même, à mon avis, d'un cas de consentement. Il en va de même pour les photos que, sans nous le demander explicitement, ils prennent au cours de la conversation.

L'intérêt de ces différents amendements est de montrer que, quelquefois, le consentement n'est pas donné de manière expresse et écrite. L'équité comme la loyauté conduisent donc à admettre que des modes de preuve se déduisent de la situation.

Je ne crois pas qu'il faille introduire la précision restrictive « au cours d'une réunion », car il peut arriver qu'étant en réunion on soit filmé à son insu ou même, parfois, que l'on prenne pour un ami de la famille quelqu'un qui n'en est pas forcément un, alors que, seul, on peut être amené à donner un consentement implicite mais clair.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je dois dire, pour la compréhension du débat, quelle était la raison du dépôt de ces amendements : nous avons pensé que, dans les deux cas, lorsque la personne était seule, elle n'avait qu'à donner son consentement ; la situation était nette.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Une polémique peut naître sur les conditions du consentement dès lors qu'il n'est pas écrit ou exprès.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Le consentement doit être prouvé, puisqu'il est prévu dans le texte.

Je propose donc au Sénat d'adopter les alinéas 1° et 2° dans la rédaction présentée par les amendements n°s 118 et 119.

S'agissant du troisième alinéa, la commission retire l'amendement n° 120 rectifié et se rallie finalement au texte du projet de loi, modifié par l'amendement n° 316.

**M. le président.** L'amendement n° 120 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'alinéa 1° est ainsi rédigé : « en captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé sans le consentement de leur auteur ». Ne voulez-vous pas écrire : « en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé » ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Quelle est la formule la plus élégante ? (*Sourires.*)

**M. le président.** Je me garderai bien de répondre à la question !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** J'accepte votre suggestion, monsieur le président, et je rectifie donc l'amendement n° 118 ; j'indique également que je rectifie l'amendement n° 119 de la même façon.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 118 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé pour le deuxième alinéa (1°) de l'article 226-1 du code pénal, après le mot : « transmettant », à insérer les mots : « , sans le consentement de leur auteur, ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 rectifié ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, et visant, dans le texte proposé pour le troisième alinéa (2°) de l'article 226-1 du code pénal, après le mot : « transmettant », à insérer les mots : « , sans le consentement de celle-ci, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 316, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, complété, le texte proposé pour l'article 226-1 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLES 226-2 À 226-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture des textes proposés pour les articles 226-2, 226-3 et 226-4 du code pénal :

« Art. 226-2. - Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. » - (*Adopté.*)

« Art. 226-3. - L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - (*Adopté.*)

« Art. 226-4. - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. » - (*Adopté.*)



## ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal :

« Art. 226-5. - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

Par amendement n° 121, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Selon la commission des lois, et à mon avis à juste titre, il n'est pas normal que l'action publique ne puisse être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. Il faut que le parquet puisse exercer cette action par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui tend à permettre au parquet d'engager les poursuites. Je vais m'en expliquer très rapidement.

Je ferai d'abord une remarque liminaire : en matière d'atteintes à la vie privée, la vérité des allégations ne peut jamais être démontrée judiciairement.

En effet, on trouve tout à fait inopportun, voire, dans certains cas, odieux, qu'une discussion ait lieu pour savoir si, précisément, tel fait de la vie privée qui peut être tantôt superficiel, tantôt grave, est exact ou non. Dans la mesure où il s'agit précisément d'un fait de la vie privée, un tribunal n'a pas à en conforter ou, au contraire, à en infirmer l'existence.

Je vais donner des exemples très simples : en matière de liens amoureux illégitimes ou bien encore en matière de filiation, au nom de quoi un libelliste qui affirmerait tel ou tel fait de la vie privée pourrait-il provoquer un débat contradictoire, un débat tendant à la confirmation ou à l'infirmer de l'atteinte à la vie privée ?

Encore une fois, c'est parce qu'il s'agit de quelque chose de très particulier que ce débat est exclu, notamment dans la loi de 1881 sur la presse, laquelle traite des cas où la preuve est admise et des cas où elle est exclue, soit qu'il s'agisse de faits datant de plus de dix ans, soit qu'il s'agisse de faits de la vie privée. Ce qui touche à la vie privée est donc toujours considéré de manière spécifique.

Lorsque, tout à l'heure, nous aborderons le problème des réparations dues à celui à qui il a été porté atteinte dans sa vie privée, nous insisterons sur le discernement dont doit faire preuve le juge lorsqu'il ordonne des mesures de publication. Il faut veiller à ne pas réitérer le dommage causé. Or, laisser au Parquet la possibilité de réitérer le dommage, même avec les meilleures intentions, s'agissant d'un problème qui, encore une fois, ne concerne que les intérêts de la personne en question, reviendrait à lui permettre de manier le pavé de l'ours !

Ce serait concevable dans le cas d'un intérêt de nature mixte, à la fois privé et public, comme en matière de secret professionnel, par exemple, où je n'aurai pas une position aussi rigide et où, probablement, je me rallierai aux suggestions de la commission. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'un fait purement privé, il faut laisser à la personne concernée le soin de savoir si l'action en justice lui apportera réparation ou si, au contraire, elle ne fera qu'aggraver son dommage.

Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 121.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je souhaite éclairer davantage mes collègues sur la pensée de la commission des lois à ce sujet.

Je le reconnais, la commission innove en supprimant, par un amendement, le texte de l'article 226-5, et ce afin de permettre au parquet d'entamer des poursuites dans une affaire qui pourrait, apparemment, ne concerner que la vie privée.

Selon elle, des personnes particulièrement vulnérables ou craintives pourraient, dans certaines circonstances de leur vie, faire l'objet de pressions. L'atteinte à la vie privée par certains moyens audiovisuels ou d'enregistrement peut alors constituer un trouble à l'ordre public.

Si cette personne ne veut pas porter plainte, il faut laisser la possibilité au parquet soit de classer s'il en a connaissance, soit de relever quand même ce trouble particulier, qui devient une sorte de trouble à l'ordre public puisqu'on a procédé à un enregistrement et qu'on a agi de manière non convenable vis-à-vis d'une personne privée ou dans le cadre d'une réunion privée.

Si une telle affaire ne mérite pas, il faut le reconnaître, un combat exceptionnel pour une théorie ou pour l'autre, je tenais tout de même à vous rendre attentifs à ces cas où il peut y avoir un intérêt à laisser le parquet s'occuper de la question.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il est possible qu'il existe des cas dans lesquels le parquet pourrait venir au secours d'une personne qui serait l'objet de pressions, mais il s'agit là d'hypothèses et de rien d'autre.

Dans la plupart des situations, la personne mise en cause dans sa vie privée est en mesure de décider - ou ses parents s'il s'agit d'un mineur - s'il y a lieu ou non d'agir.

Je voudrais rappeler un cas d'espèce qui a conduit d'abord à une décision du juge des référés et, ensuite, à l'adoption en 1970 de l'article 9 nouveau du code civil qui pose le principe de l'existence même d'une vie privée.

Le fils d'un acteur célèbre avait été photographié sur son lit d'hôpital par quelqu'un qui avait fait irruption dans sa chambre. D'après l'article de presse qui devait accompagner la photographie, après la mort prématurée du père, on pouvait peut-être s'attendre à la mort rapide du fils. La mère du jeune homme en question avait fait une action en référé tendant à saisir le journal. Elle avait obtenu des dommages et intérêts, qu'elle n'avait d'ailleurs peut-être pas demandés, peu importe. Ce qui est certain, c'est qu'elle voulait limiter le dommage lui-même, à savoir la diffusion de la photographie et de l'article, et la possibilité qu'ils soient communiqués à l'adolescent intéressé.

Le cas était très choquant. Pourtant, si l'on adoptait le raisonnement de la commission des lois, ce serait le cas type où le parquet pourrait décider de son propre mouvement qu'il est inacceptable qu'on s'introduise dans la chambre du malade, en l'espèce un adolescent. Et pourtant, on pourrait considérer aussi que l'action du parquet irait à l'encontre de ce qui était le souhait d'oublier rapidement cet incident pour qu'il ne traumatise pas davantage le jeune homme en question.

**M. Marcel Rudloff.** Il existe d'autres cas d'espèce.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il existe, c'est vrai monsieur Rudloff, d'autres cas d'espèce, des situations moins tragiques : celles des jeunes femmes qui se plaignent, par exemple, du fait que leur célébrité a servi de prétexte à la captation de leur image dans une tenue qu'Eve avait pourtant supportée avec plus de courage ! (Sourires.)

Je ne veux pas me référer à ces exemples-là, car on voit bien que dans ce cas, la victime peut se défendre elle-même. Je préfère prendre le cas de l'adolescent photographié dans sa chambre d'hôpital. Il est choquant, pour l'intérêt public, que l'on puisse pénétrer ainsi dans une chambre d'hôpital. Toutefois, c'est à la famille ou à l'intéressé, s'il est majeur, de décider ou non d'engager des poursuites.

Les cas évoqués de manière abstraite par M. le rapporteur seront, me semble-t-il, très rares. En revanche, les cas où l'on risquera de porter atteinte à la victime seront beaucoup plus nombreux. Or c'est d'abord à la personne privée qu'il faut penser en lui laissant la pleine liberté de l'action.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur reconnaîtra dans les arguments de M. le ministre ceux que nous avons défendus en commission. C'était le cas, tout à l'heure, à propos des prises de vues en réunion, par exemple, c'est encore le cas maintenant.

Si l'amendement de la commission était adopté, je sais bien que M. le ministre et M. le garde des sceaux pourraient tourner la difficulté en donnant pour instruction au parquet de ne poursuivre que s'il y a une plainte de la victime. Cela signifie que l'amendement de la commission est totalement inutile puisque la règle qu'il pose pourrait facilement être tournée de la manière que je viens d'indiquer.

Toutefois, *a priori*, parce qu'il s'agit de la vie privée, les intéressés sont effectivement les mieux placés, voire les seuls à même de savoir s'ils veulent ou non engager des poursuites pénales, ce qui donnerait un retentissement encore plus grand à la violation de leur vie privée, dont, précisément, ils peuvent se plaindre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement de la commission. Je crois avoir démontré à cette dernière, du moins je l'espère, qu'il est tout à fait inutile.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Je m'interroge sur la définition que donne le texte du projet de loi de l'expression « plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ».

S'il s'agit de plainte avec constitution de partie civile, il faut le dire. Je me demande alors si cette disposition ne doit pas plutôt figurer dans le code de procédure pénale. Elle ne me semble en effet pas à sa place dans le code pénal. En ce cas, je suis un peu inquiet, dans la mesure où la plainte avec constitution de partie civile entraîne la consignation d'une caution, à moins d'obtenir le bénéfice de l'aide légale.

S'il s'agit, au contraire, d'une action entamée avec le consentement de la victime ou de ses ayants droit, qui, interrogée par le procureur de la République ou par les autorités de police, confirme qu'elle est d'accord avec les poursuites, je pense qu'il n'y a aucune malice à supprimer ce texte, lequel est de la pratique courante des parquets.

Ne serait-il pas plus sage de renvoyer ce débat au code de procédure pénale et de laisser faire le droit commun, qui, en la matière, permet à la fois des poursuites du procureur et une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction ?

En tout état de cause, les explications de M. le ministre sont parfaitement fondées dans la mesure où il me paraît en effet nécessaire que les poursuites n'arrivent à leur terme qu'avec le consentement, si je puis m'exprimer ainsi, de la victime ou de ses ayants droit.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je suis habituellement partisan de mettre les dispositions de procédure dans le code de procédure pénale et les dispositions de fond dans le code pénal. Mais en l'espèce, encore une fois, il faut que les textes aient une valeur pédagogique.

Que voulons-nous ? Nous voulons rassurer les particuliers sur le fait que leur vie privée sera protégée et nous voulons les rassurer - c'est le sens du texte qui est actuellement l'objet d'une proposition d'amendement - sur le fait qu'elle ne sera pas protégée plus qu'ils ne le souhaitent eux-mêmes. J'ai fait allusion à la fable du pavé de l'ours.

Je le précise à M. Rudloff : quand le texte prévoit que l'action ne peut être exercée que sur plainte de la victime, il s'agit non pas d'une plainte avec constitution de partie civile, mais d'une simple dénonciation. Ce qui importe, c'est que le parquet se soit assuré que la victime consent au déclenchement de l'action. Or, la meilleure manière de s'en assurer est d'attendre qu'elle dépose une plainte, laquelle sera peut-être, encore une fois, une simple dénonciation, mais cette dernière conduira le parquet à poursuivre en sachant qu'il ne nuit pas à la victime alors que son souhait est de l'aider.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal :

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite. »

Par amendement n° 253, M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-6 du code pénal, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je rappellerai une fois de plus que nous souhaitons que certaines personnes morales telles que les collectivités publiques, les groupements de collectivités publiques, les partis et groupements politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les institutions représentatives du personnel ne soient pas soumises aux dispositions de droit commun de l'article en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 122, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 226-6 du code pénal, de remplacer les mots : « ou sa diffusion par la presse écrite. » par les mots : « , sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur plusieurs amendements de ce type. Il s'agit de faire figurer dans le texte que la publicité de la décision peut être faite par la presse écrite mais aussi par la voie de l'audiovisuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement émet un avis réservé.

En principe, je m'oppose à cet amendement mais je préférerais presque m'en rapporter à la sagesse du Sénat. Je vais m'expliquer.

Je répète, encore une fois, qu'il ne faut pas que les mesures de publication atteignent un effet contraire à ce que l'on souhaite. La réparation consiste à prévenir, en général, les professionnels de l'indiscrétion que la victime de l'atteinte à la vie privée est bien décidée à faire sanctionner les agissements dont elle a souffert. Mais la victime ne souhaite jamais qu'à l'occasion de la publication judiciaire le dommage soit encore plus grand que celui qui a été causé par l'atteinte à sa vie privée, qui a peut-être connu une diffusion limitée. J'hé-

site, car je suis conscient qu'il s'agit de mesures qui ne sont pas obligatoires. On peut donc espérer que le juge aura la sagesse de ne pas accroître le dommage qu'il veut soit limiter, soit réparer.

En l'état, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour avoir, moi aussi, le temps de réfléchir à l'étape suivante.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

### Section 2

#### De l'atteinte à la représentation de la personne

##### ARTICLE 226-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal :

« Art. 226-7. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. »

Par amendement n° 255 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 226-7 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende » par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Même argumentation que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Pagès mais il va lui faire plaisir sur un point. Il admet qu'une erreur matérielle l'a conduit à ne pas harmoniser la peine d'un an d'emprisonnement et l'amende correspondante qu'il prévoit d'habitude dans ce cas, soit 100 000 francs. Il y aurait donc lieu de lire ainsi le texte du Gouvernement : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende quiconque publie... » Je pense ainsi faire un pas dans la direction de M. Pagès.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 317 ayant pour objet, dans le texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal, de remplacer les mots : « 200 000 francs » par les mots : « 100 000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Pagès, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Pagès.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 255 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 317, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-7 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

##### ARTICLE 226-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-8 du code pénal :

« Art. 226-8. - Les articles 226-4 à 226-6 sont applicables à la présente section. »

Par amendement n° 123, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de remplacer, au début du texte présenté pour l'article 226-8 du code pénal, les mots : « 226-4 à 226-6 » par les mots : « 226-4 et 226-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'article 226-8 du texte proposé énonce que sont applicables aux délits d'atteinte à la représentation de la personne les articles 226-4 à 226-6. Il s'agit des règles relatives à la tentative, des dispositions concernant la mise en œuvre de l'action publique, enfin, des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

L'amendement n° 123 est donc un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Ayant clairement indiqué que je souhaite qu'on revienne un jour à la nécessaire plainte de la victime, je ne peux que considérer cet amendement de coordination qu'en tant qu'il s'inscrit dans une hypothèse provisoirement admise. En conséquence, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-8 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

### Section 3

#### De la dénonciation calomnieuse

##### ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal :

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

Par amendement n° 256 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Même argumentation que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 256 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je tiens à souligner que la rectification apportée à l'amendement n° 256 concerne non seulement la suppression des mots : « au plus », mais également celle des mots : « 500 francs à » puisqu'il n'est prévu aucune peine plancher, pas plus pour l'amende que pour la prison.

**M. le président.** Vous avez raison.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela étant dit, je croyais que le Gouvernement allait chercher à récupérer les sommes importantes qu'il a perdues tout à l'heure lorsqu'il a réduit de 200 000 francs à 100 000 francs l'amende en cause et qu'il allait porter celle qui nous occupe à 500 000 francs, puisque la peine de prison est de cinq ans. Or, il ne le fait pas.

Je me demande d'ailleurs si, dans l'ensemble du texte, le Gouvernement n'a pas confondu les anciens et les nouveaux francs et si, en règle générale, là où il est écrit 100 000 francs, il ne faudrait pas lire 10 000 francs, là où il est écrit 500 000 francs, il ne faudrait pas lire 50 000 francs, etc. De cette façon, les chiffres me paraîtraient beaucoup plus en rapport avec les capacités financières des justiciables.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe socialiste ne « s'excitera » pas sur cet amendement et s'en rapportera à la sagesse du Sénat.

**M. Marcel Rudloff.** Ô, sage volupté !

**M. le président.** Monsieur Pagès, êtes-vous d'accord avec la rectification que vient d'évoquer M. Dreyfus-Schmidt ?

**M. Robert Pagès.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 256 rectifié *bis* tend donc, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal, à remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste s'absent.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 226-9 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit du même problème que tout à l'heure. Le Sénat a alors suivi la commission en refusant que la poursuite ne puisse être exercée que sur la plainte de la victime.

En l'occurrence, il s'agit du retour au droit actuel dans le cas de la poursuite en dénonciation calomnieuse. Il s'agit, me semble-t-il, d'un délit à propos duquel il est particulièrement important que le parquet puisse avoir, dans certains cas, les mains libres pour poursuivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Comme en matière d'atteinte à la vie privée, je ferai observer que ce qui compte, c'est l'intérêt de la victime. En l'occurrence, l'intérêt est purement privé.

On peut redouter des manœuvres épouvantables. Il suffira de lancer une accusation infâme qui, à la fin, ne sera, bien sûr, pas prouvée, mais qui, sur une initiative malencontreuse du parquet, pourra conduire à un débat judiciaire sur un acte, encore une fois, dépourvu de réalité mais dont le seul fait qu'il soit discuté judiciairement et publiquement causera à la personne qui en sera l'objet un tort considérable.

Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, je suis opposé à cet amendement qui tend à supprimer l'expression, par la victime elle-même, de l'intérêt qu'elle trouve ou non à l'engagement d'un procès.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Daumier a immortalisé un avocat déclarant la tête haute que son client était ce qu'il était, et ce avec l'accord de celui-ci car, à l'époque où l'adultère était un délit, ce délit ne pouvait être poursuivi que s'il y avait plainte de la victime. Comme, fort heureusement, le délit a été supprimé, le fait qu'il ne puisse être poursuivi qu'avec l'accord de la victime l'a également été, par voie de conséquence.

La commission de révision du code pénal a retenu, bien évidemment, la même idée, et le Sénat devrait être sensible au fait que c'est un ministre délégué à la justice qui lui demande de supprimer pour le parquet des possibilités de poursuite.

Au demeurant, les exemples que M. le ministre nous a donnés sont éloquents : les préjudices peuvent être multipliés à l'infini puisqu'ils tombent dans le domaine public du fait de la publicité des audiences.

Il me paraît tout de même normal de considérer les justiciables comme des adultes ou, lorsqu'ils sont mineurs, de prendre en compte l'avis de leurs représentants légaux ! Ce sont eux qui sont les mieux placés pour engager ou non des poursuites ou faire de la publicité autour d'affaires qui sont rigoureusement privées et qui les regardent au premier chef !

Voilà pourquoi nous voterons contre l'amendement n° 124 de la commission.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Que devient, dans cette perspective, le délit d'outrage à magistrat, qui était en général caractérisé par une plainte que l'on savait non fondée et, par conséquent, par une dénonciation calomnieuse ? Si le texte initial est adopté en l'état, sans l'amendement de la commission, il ne sera plus possible d'engager ce genre de poursuite.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** L'outrage à magistrat demeure, évidemment, une infraction dans le nouveau code pénal ; mais, comme il s'agit d'une atteinte qui, au-delà du magistrat, nuit à l'autorité de la justice, nous l'avons placée dans le livre IV, dont je continue à promettre à la Haute Assemblée le dépôt très prochain sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale après que le conseil des ministres l'aura approuvé, ce qui est une question de semaines et non de mois. Ce livre IV était d'ailleurs examiné cet après-midi même par le Conseil d'Etat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre collègue Marcel Rudloff peut donc voter contre l'amendement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226-9, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 226-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-10 du code pénal :

« Art. 226-10. - Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé. » - (Adopté.)

## ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal :

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite. »

Par amendement n° 257, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-11 du code pénal, après les mots : « Les personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** J'ai déjà défendu cet amendement précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 257, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 125, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 226-11 du code pénal, de remplacer les mots : « ou sa diffusion par la presse écrite » par les mots : « , sa publication ou sa diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat : il s'agit essentiellement d'un problème technique d'harmonisation avec l'article 131-17 du livre 1er, qui n'a pas prévu ces modes de diffusion. Mais tout cela trouvera son chemin naturel dans les mois qui viennent !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cet amendement me paraît susceptible d'être dangereux pour la liberté de la presse. En effet, il s'applique à des personnes morales et il prévoit des peines extrêmement graves, pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive. S'agissant de dénonciations calomnieuses, on peut imaginer qu'un journal pourrait être interdit de ce seul fait. Ce serait peut-être un peu lourd ! Je présente cette remarque afin que l'on y réfléchisse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 125, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

## Section 4

## De l'atteinte au secret

## Paragraphe 1

## De l'atteinte au secret professionnel

## ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit ; toutefois, lorsqu'elle est engagée, elle ne peut être éteinte par le retrait de la plainte. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 258 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, révèle ces secrets, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise expressément à se porter dénonciateur, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 20 000 francs.

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa 1er lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa 1er tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis. »

Les trois amendements suivants sont déposés par M. Jolibois, au nom de la commission.

L'amendement n° 126 rectifié a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal, de remplacer les mots : « d'une information à caractère confidentiel la révèle » par les mots : « d'un secret confié, vu, entendu ou compris le révèle, ».

L'amendement n° 127 vise, dans le premier alinéa de ce même texte, à supprimer le mot : « sciemment ».

L'amendement n° 128 a pour but, dans le premier alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret ».

Présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, l'amendement n° 259 rectifié tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal, à remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende » par les mots : « de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 francs ».

Enfin, le sixième amendement, n° 129, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission, vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour ce même article 226-12 du code pénal.

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 258 rectifié.

**M. Robert Pagès.** L'article 226-12 du code pénal, qui concerne le secret professionnel, ne peut, tel qu'il est rédigé, avoir notre approbation. C'est d'ailleurs l'opinion de très nombreux professionnels, confrontés à cette question dans leur travail.

S'il est vrai que l'on enregistre un progrès du fait d'une définition plus large des personnes qui peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel - et donc qui peuvent l'invoquer - deux autres points nous paraissent tout à fait négatifs dans cette nouvelle rédaction.

Nous notons de façon positive que l'article 226-12, en offrant une définition plus large, ne fait plus de différence, s'agissant du secret professionnel, entre les professions énumérées dans l'ancien article 378 du code pénal et celles qui sont astreintes à ce même secret de par les usages, la tradition ou la jurisprudence.

En revanche, nous pensons qu'il est dangereux d'introduire la notion de « personne non qualifiée pour en partager le secret », car cela sous-tend l'idée qu'il y a des personnes qualifiées à partager le secret de celui qui y est astreint. On conçoit tous les abus qui vont pouvoir être commis du fait de ces dispositions !

Ainsi, l'avocat pourrait se voir astreint au secret « partagé » avec certaines autorités judiciaires, fiscales ou douanières au motif que ces autorités auraient qualité pour en partager le secret, y étant elles-mêmes soumises.

Cet article contient une autre disposition que nous jugeons tout aussi dangereuse, dans la mesure où il prévoit que les poursuites en cas de violation de ce secret ne pourraient avoir lieu que sur plainte de la victime. Il en résulte, à l'évidence, que celui qui se confie à son avocat, par exemple, pourra le relever du secret dès lors qu'il prendra l'engagement de ne pas porter plainte pour violation du secret professionnel.

Nous estimons que permettre à l'avocat d'être relevé ainsi de son secret professionnel par son client signifie, de fait, la fin du secret professionnel.

Une fois de plus, sous couvert d'apporter plus de garanties, cette nouvelle rédaction du code pénal apporte plus de dangers pour le justiciable.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à rédiger différemment le texte qui nous est proposé.

Nous reprenons la nouvelle définition des personnes astreintes au secret professionnel mais, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un texte unique pour des secrets professionnels distincts par leur nature et, en conséquence, par leur effet, nous avons remplacé les mots : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret » par les mots : « hors les cas où la loi l'autorise expressément ».

Par ailleurs, nous avons conservé la fin de l'ancien article 378 du code pénal, qui explicitait clairement les exceptions concernant les médecins en matière d'avortement, de privation sur la personne de mineurs de quinze ans ou de viol.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Elle observe qu'a été supprimé dans le projet de loi - ce que la commission a admis et qui, personnellement, m'a satisfait - un cas où il était permis de déroger au secret : l'avortement. Cette disposition paraissait constituer une atteinte au caractère absolu du secret professionnel, sur lequel

j'aurai l'honneur de m'expliquer tout à l'heure lorsque je défendrai les amendements de la commission, qui satisfont d'ailleurs l'amendement n° 258 rectifié.

De plus, la rédaction de cet amendement ne paraissait pas très heureuse, mais nous y reviendrons tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous permettrez au Gouvernement de s'exprimer un peu plus longuement sur cette question du secret professionnel, qui préoccupe beaucoup de gens, en particulier ceux qui reçoivent habituellement de tels secrets.

Il doit être clair que le Gouvernement partage avec la commission des lois et le groupe communiste, au nom duquel s'est exprimé M. Pagès, le souci de garantir complètement le secret professionnel. Le texte qui est proposé par le Gouvernement n'a aucunement pour objet de le restreindre.

Le Gouvernement croit - mais peut-être la commission lui dira-t-elle tout à l'heure que c'est à tort - que son texte est plus clair, plus complet et qu'il tire les enseignements de la jurisprudence fondée sur l'interprétation de l'actuel article 378 du code pénal relatif au secret professionnel.

Cette incrimination poursuit, en fait, un double but.

D'une part, protéger les intérêts privés de personnes dont l'honneur et la réputation peuvent être atteints par la révélation d'un secret confié à un professionnel, étant entendu que, parmi ces intérêts privés, peuvent parfois figurer des éléments de la vie privée.

D'autre part, assurer, de manière inébranlable et dans un intérêt d'ordre public, cette fois, la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions.

L'article 226-12 et l'article 226-13, que nous examinerons tout à l'heure, font l'objet de plusieurs amendements, les uns de la commission des lois, les autres du groupe communiste, tous, encore une fois, inspirés par le souci que nous partageons du respect du secret professionnel.

Pourquoi ne suis-je pas favorable à l'amendement présenté par M. Pagès ? Pour m'en expliquer, j'évoquerai l'économie générale des textes qui vous sont soumis et l'histoire de ceux qui les ont précédés.

J'ai dit que l'un des objectifs du Gouvernement était la clarification. J'ai dit également que ce souci de clarification s'accompagnait de la volonté de tenir compte de la jurisprudence interprétant l'article 378.

Or, comment se présente cet article 378 du code pénal ? D'abord, de manière peu satisfaisante, il énumère certaines professions médicales soumises au secret professionnel, pour utiliser ensuite une formule d'extrapolation générale. L'énumération ne présente pourtant aucun intérêt puisque les professions médicales citées ne relèvent pas, du moins au regard du droit pénal, d'un secret d'une nature particulière. Le secret professionnel d'un avocat ou d'un prêtre est, de ce point de vue, tout aussi absolu que celui du médecin et, pourtant, il n'est pas mentionné par l'article 378 du code pénal.

Ensuite, les alinéas 2 à 4 de l'article 378 du code pénal actuel sont d'une particulière complexité. D'une part, ils renferment non seulement des dispositions de droit pénal mais également des dispositions de procédure pénale relatives au témoignage en justice. D'autre part, leur articulation avec les dispositions de l'article 62 de l'actuel code pénal, relatif à la non-dénonciation de crimes, est relativement malaisée.

Sur ce point, je rejoins tant M. Pagès que M. le rapporteur : il doit être clair que le secret professionnel l'emporte sur l'obligation réelle, ou supposée, dans certains cas, de dénoncer des infractions, obligation qui peut passer pour être à la charge de certaines personnes tenues au secret.

Enfin, les termes mêmes utilisés par l'actuel article 378, qui fait référence à la notion de « secret confié » sont inadaptes au regard de l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence.

De même, en punissant les personnes qui « auront révélé ces secrets » - c'est la formule du texte actuel - sans préciser à qui cette révélation est faite, l'article 378 ignore la notion désormais reconnue de « secret partagé » sur laquelle je n'ai peut-être pas le même point de vue que M. Pagès et la commission des lois.

Il est donc apparu au Gouvernement - c'est sur ce point que je me suis peut-être expliqué trop longuement - qu'il était absolument nécessaire de réécrire l'article 378 du code pénal et non de le démarquer.

Il me semble que les articles 226-12, actuellement en discussion, et 226-13, qui sera examiné tout à l'heure, du projet du Gouvernement ont, pour l'essentiel, atteint les objectifs que j'ai indiqués. C'est ainsi que l'article 226-12 donne une définition unique du « professionnel » tenu au secret. Il consacre, par ailleurs, la notion de « secret partagé ». Nous verrons notamment, qu'au sein d'une équipe médicale, par exemple, il est parfois indispensable, dans l'intérêt même de celui qui a confié le secret, que ce secret soit partagé pour que tous ceux qui concourent au traitement du malade disposent des mêmes informations.

Vous comprendrez, dans ces conditions, mon opposition à l'amendement déposé par le groupe communiste, qui tend à revenir au texte actuel dont j'ai largement souligné qu'il était imparfait.

Je reconnais, encore une fois, que le texte du Gouvernement est perfectible sur certains points et je l'admettrai au fur et à mesure de la discussion. Mais, pour l'essentiel, je le répète, son économie générale est bonne.

J'ai cité l'exemple du secret partagé et celui d'une définition homogène du professionnel tenu au secret. J'y reviendrai au fur et à mesure de l'examen des amendements suivants.

Je souhaite faire un dernier développement sur le problème de la non-dénonciation de crime.

La non-dénonciation de crime ne peut, à mon sens, être reprochée à celui qui est tenu au secret. Or, dans le système actuel, les choses ne sont pas claires, et l'un des derniers avantages de la rédaction du Gouvernement, c'est qu'elle met un terme à la confusion de l'articulation des textes actuels, à savoir les articles 378 et 62 du code pénal.

En effet, la solution du Gouvernement correspond à l'opinion dominante de la doctrine, illustrée avec force, s'il en était besoin, par notre souci de garantir autant que possible le respect du secret professionnel, et j'espère qu'elle est de nature à diminuer les inquiétudes que votre Haute Assemblée pourrait avoir à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 126 rectifié, 127 et 128.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Pour faire écho, d'abord, aux observations générales pertinentes qu'a présentées M. le ministre, je m'empresse de dire que la commission a été parfaitement d'accord - ses amendements en témoignent - pour perfectionner la définition de la protection du secret professionnel en élaborant un article d'ordre très général qui ne vise pas spécifiquement des professions. En effet, m'a-t-on dit, plus de quarante professions auraient une déontologie particulière pour protéger de façon extrêmement rigoureuse le secret professionnel. Je n'en ai pas fait le compte, mais il est certain que l'introduction dans le code pénal d'un article général sur le secret professionnel est une excellente chose aux yeux de la commission.

Ce principe étant posé, rien ne nous empêchait d'essayer de trouver une rédaction qui renforçait encore le caractère absolu de la notion de secret professionnel, son invulnérabilité.

A cette fin, la commission propose d'abord un amendement n° 126 rectifié, qui s'inspire d'un ensemble de règles déontologiques et de phrases empruntées à la jurisprudence qui, à notre avis, sont d'une qualité très supérieure à la rédaction du texte du Gouvernement.

Le projet parle de personne « dépositaire d'une information à caractère confidentiel », alors que la commission parle « d'un secret confié, vu, entendu ou compris ». C'est en effet la notion de secret qui est importante. Lorsque l'on a un rapport avec un professionnel, on est amené à lui confier des secrets.

J'ai donné un exemple significatif en commission que je peux répéter ici : pour un médecin appelé au chevet d'un malade, le secret professionnel consiste à ne pas divulguer la nature de la maladie du patient. Mais si, à l'occasion de sa visite à domicile, il s'aperçoit que la personne en question vit avec quelqu'un dans des circonstances qui sont peut-être de nature à intéresser d'autres personnes, qui, en tout cas, ont un caractère strictement privé, il nous est apparu qu'au secret confié, la maladie, s'ajoutait alors un secret compris à l'occa-

sion de sa visite, à savoir la relation qui peut exister à l'intérieur de la famille. Cela est d'ailleurs vrai pour toutes les professions auxquelles s'applique la notion de secret professionnel.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la formulation très générale que j'ai appelée.

L'amendement n° 127 peut, certes, paraître rigoureux, mais la commission des lois a estimé que l'obligation de secret professionnel devait être libellée de manière telle que ceux qui y sont soumis fassent preuve d'une vigilance particulière pour préserver le secret.

Nous proposons donc de supprimer le mot « sciemment », considérant que, si un professionnel, par exemple un avocat, se trouve recueillir un secret particulièrement grave, il a un devoir de vigilance particulière : il ne doit absolument pas en parler. C'est pourquoi le mot « sciemment » nous paraît ne pas devoir être retenu.

Même si le professionnel en question révèle ce secret par imprudence, alors que les conséquences de cette révélation sont extrêmement graves, il faut qu'on puisse le poursuivre.

C'est, là encore, une manière de renforcer la notion de secret professionnel.

L'amendement n° 128 vise à supprimer les mots : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret ». Cette expression est, en effet, extrêmement dangereuse de par son caractère très vague. Nous donnerons des explications plus complètes sur ce point lorsque nous aborderons l'examen de l'amendement n° 130 à l'article 226-13.

En l'état actuel des choses, nous demandons au Sénat d'accepter la notion de « secret confié, vu, entendu ou compris » et de supprimer l'expression : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret ».

Nous verrons tout à l'heure, lors de la discussion du prochain article - c'est toute la théorie de la commission des lois - qu'en dehors de cas précis, qui figurent d'ailleurs dans le projet du Gouvernement, il ne sera possible de délier quelqu'un de son secret professionnel que par une loi qui préciera quels éléments de ce secret professionnel peuvent être révélés et quelles personnes nommément définies pourront les recevoir.

On peut penser que de nouveaux textes se révéleront nécessaires car, du fait de la vie évolutive que nous connaissons, on peut admettre que des situations que nous n'avons pas prévues se produiront dans quatre ou cinq ans, situations dans lesquelles la révélation sera indispensable, mais où n'existera plus la notion vague de « non qualifiée ».

Il faudra que le législateur en discute et qu'il soit bien clair que c'est dans des cas précis et envers des personnes nommément définies qu'une profession particulière sera déliée de son secret professionnel.

Telle est la méthode que propose la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 259 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 129 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 259 rectifié.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** L'amendement n° 129 vise à permettre au parquet, comme dans le droit actuel - en matière de secret professionnel, cela me paraît très important - d'agir par lui-même au bénéfice éventuellement des plus faibles. Le parquet pourra ainsi poursuivre une infraction au secret professionnel, telle que nous venons de la définir.

Sur l'amendement n° 259 rectifié, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 126 rectifié, 127, 128, 259 rectifié et 129 ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je donnerai d'abord l'avis du Gouvernement sur les amendements qui appellent une réponse simple et brève.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 259 rectifié.

Après réflexion, il est favorable à l'amendement n° 129. En effet, le secret professionnel, à la différence d'autres concepts que nous avons évoqués tout à l'heure, a pour objet la pro-

tection non seulement d'un intérêt privé, mais aussi d'un intérêt social. Comme la plupart des orateurs qui sont intervenus, le Gouvernement estime sans équivoque que le secret ne saurait être levé à la demande de la personne qui en bénéficie.

En revanche, l'avis du Gouvernement est plus nuancé s'agissant des autres amendements présentés par la commission.

L'amendement n° 126 rectifié vise à substituer aux mots : « d'une information à caractère confidentiel, la révèle », les mots : « d'un secret confié, vu, entendu ou compris le révèle ». Il s'agit de savoir en quoi consiste la violation de ce secret. Selon le Gouvernement, il s'agit de la révélation d'une information à caractère confidentiel ; selon la commission il s'agit de la révélation d'un secret confié, vu, entendu ou compris.

Entendons-nous bien. Le Gouvernement et la commission partagent sur le fond le même avis. Je pourrais reprendre à mon compte l'exemple cité tout à l'heure par M. le rapporteur. Lorsqu'un médecin se rend au domicile d'un malade, non seulement il est tenu de respecter le secret qui lui est confié sur la maladie qu'il vient traiter, mais aussi il ne doit faire état en aucune circonstance d'informations qu'il aurait surprises à l'occasion de sa visite. D'ailleurs, le serment d'Hippocrate dit que le médecin doit être sourd et aveugle à ce qu'il surprend à cette occasion, étant précisé qu'il doit oublier sa surdité et sa cécité lorsque sa vue et son ouïe lui sont nécessaires pour soigner.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement estime que l'expression « information à caractère confidentiel », par son contenu neutre et son libellé très général, peut couvrir de manière plus efficace l'ensemble des faits confiés, surpris ou entendus que le professionnel ne doit, à aucun prix, révéler.

Sur ce point - les débats permettront l'interprétation - le Gouvernement partage donc le point de vue de la commission, même s'il préfère son texte, parce que, plus général, il est plus efficace. L'appréciation est peut-être plus subjective qu'il n'y paraît et d'ailleurs d'ordre technique.

L'amendement n° 127 a pour objet de supprimer le mot « sciemment ». Le Gouvernement est aussi convaincu sur ce point par la commission, mais pour des raisons différentes de celles que le rapporteur a avancées.

Le mot « sciemment » n'ajoute rien venant après le verbe « révéler ». En effet, quand on révèle quelque chose, c'est que l'on avait l'intention de le faire et le mot « sciemment » me paraît alors superflu.

En revanche, je ne vous suis pas, monsieur le rapporteur - après tout, les exégètes pourront préférer, soit votre point de vue, soit le mien - lorsque vous justifiez la suppression du mot « sciemment » par la possibilité qui serait alors offerte de sanctionner l'imprudence du titulaire d'une information confidentielle qui, par inadvertance, aurait permis à un tiers d'en prendre connaissance. Prenons l'exemple de celui qui laisse tomber dans la rue un dossier médical et qui, lorsqu'il le retrouve, a la désagréable surprise de constater qu'il a été lu par un tiers.

Je pense que nous sommes ici sur le terrain de l'infraction volontaire et qu'il faut caractériser, avant de punir, l'élément intentionnel. En conséquence, monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous suivre aussi loin que vous croyez devoir aller en supprimant le mot « sciemment ».

Mais qu'importe, nous sommes en tout cas d'accord sur la rédaction : cet adjectif peut être supprimé.

L'amendement n° 128 vise à supprimer les mots : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret ». Implicitement mais clairement, la commission souhaite donc que le secret soit en quelque sorte conservé par la seule personne qui l'a recueilli. Nul besoin d'attendre l'avenir pour soutenir que cette limitation se retournerait le plus souvent contre celui qui a confié l'information confidentielle ou le secret.

C'est notamment vrai, mais pas seulement, dans le domaine de la thérapeutique. En effet, un médecin, aujourd'hui, exerce le plus souvent au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Le malade, par exemple, peut se confier à un médecin spécialiste du sang. Ce spécialiste peut à son tour s'adresser à d'autres équipes, notamment dans un service de cancérologie, et ainsi de suite. C'est souvent infliger au malade une gêne, voire une souffrance inutile que de l'obliger à recommencer son récit devant chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire. Par ailleurs, certains des spécia-

listes concernés n'ont pas besoin en fait de voir le malade ; des informations recueillies auprès du médecin en contact avec le malade peuvent leur suffire.

Il appartiendra donc à la jurisprudence, comme elle l'a souvent fait, de dire avec qui il était légitime de partager le secret.

J'ai cité des exemples dans le domaine médical, mais j'aurais pu en prendre dans le domaine judiciaire. Peut-on reprocher à un avocat d'aller confier à son bâtonnier un secret trop lourd pour lui ? Un avocat peut se voir confier non seulement un délit ou un crime accompli, mais également un projet de crime. Une telle situation est quasi insupportable pour le détenteur du secret et il peut vouloir en discuter avec son bâtonnier, rechercher avec lui comment, sans trahir les intérêts de son confident, éviter que le crime ne s'accomplisse.

Je le répète, laissons au juge le soin d'interpréter un texte de loi en respectant son esprit. Je ne suis donc pas pour remettre à demain la notion de secret partagé.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 258, 126 rectifié, 128 et 259 rectifié et favorable aux amendements nos 127 et 129.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** C'est exact !

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je constate avec plaisir, monsieur le ministre, sous réserve de différences de rédaction, que nous avons le même point de vue sur le caractère absolu qui doit être conféré au respect du secret professionnel.

Un point cependant me paraît mériter une explication plus ample. Dans notre esprit, dès l'instant où nous franchissons le pas, nous devons donner une définition générale du secret professionnel pour les professionnels amenés à recevoir des informations. Par exemple, quand un avocat dicte des conclusions secrètes à sa secrétaire, cette dernière est tenue au secret professionnel, non pas parce qu'il est partagé, mais à cause de la rédaction générale que vous proposez pour le début de l'article 226-12 : « Toute personne qui, étant, soit par état ou profession... » Vous définissez d'ailleurs le secret - ce qui a fait plaisir à la commission -, de manière générale, en ne vous référant pas à une profession.

La commission estime ensuite qu'il convient de supprimer l'expression : « à une personne non qualifiée pour en partager le secret », parce que celle-ci recèle un certain danger : quelle est la personne qualifiée ou pas qualifiée ?

En revanche, nous considérons que certains cas pourront être prévus par la loi ; ils feront l'objet du prochain article que nous examinerons. Il est très grave de délier quelqu'un de son secret professionnel. Le législateur doit se prononcer après que l'on a attiré son attention sur les éléments du secret professionnel, en particulier pour en parler à une personne définie.

L'ensemble du dispositif présenté par la commission me paraît donc à la fois logique et très protecteur du secret professionnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 258 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.



**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Mon intervention aura peut-être l'avantage de nous éclairer sur un point particulier, qui concerne le secret hiérarchisé. Que se passe-t-il, en ce moment, dans un service social ? C'est le président du conseil général qui est responsable en matière d'adoption, les enfants qui lui sont confiés ne dépendent que de lui.

Or, actuellement, les travailleurs sociaux, détenteurs de secrets familiaux, ne les transmettent plus à la hiérarchie administrative et à celui qui, en l'état actuel, est le responsable de ces enfants, éventuellement devant la justice.

Le travailleur social qui est le détenteur du secret ne le transmettra plus jamais, puisque son autorité hiérarchique ne sera pas considérée comme personne qualifiée. Quelle explication peut nous fournir la commission sur ce point ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Mon cher collègue, peut-être n'ai-je pas été assez clair, mais nous sommes en présence d'un secret à caractère général. J'ai cité, à cet égard, les rapports de la secrétaire avec l'avocat.

Ces liens professionnels sont nécessaires dans le cadre d'une fonction qui doit être considérée comme globale, puisque plusieurs personnes concourent à un même résultat.

Si j'ai bien compris, vous êtes préoccupé par le fait que le président du conseil général puisse demander la communication d'un dossier qui lui est indispensable pour mener à bien une opération unique, mais faisant intervenir plusieurs personnes. Il me semble qu'aucun problème ne se pose avec le texte que nous proposons, puisque les intéressés sont tenus par le secret professionnel et n'ont absolument aucune raison de refuser de se communiquer leur propre secret professionnel. En effet, il s'agit de concourir à un résultat qui leur est commun.

**M. Marcel Rudloff.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Il ne faut pas compliquer les choses ; la commission et le Gouvernement sont tout à fait d'accord.

En réalité, sur ce point, la commission reprend globalement le texte actuel alors que le Gouvernement l'amende pour tenir compte de la jurisprudence qui s'est développée à partir de cas semblables à celui que M. Sourdille vient d'exposer.

La loi ne peut pas déterminer à l'avance l'ensemble des personnes qui sont ou ne sont pas soumises au secret professionnel. Jusqu'à présent, la jurisprudence a résolu dans sa sagesse, et de manière tout à fait convenable, les problèmes qui lui étaient posés, en inventant la théorie du partage du secret professionnel. Ce partage était jurisprudentiel. Dans le texte du Gouvernement, il est concrétisé sur le plan législatif ; dans celui de la commission, il demeure jurisprudentiel.

Jusqu'à présent, aucun problème majeur ne s'étant posé dans la pratique, il serait préférable d'en revenir à la théorie actuelle, comme le propose la commission.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, si vous le permettez, je donnerai un bref complément d'information parce que je suis très sensible aux interrogations de M. Sourdille.

Il est évident qu'il existe des situations très complexes dans lesquelles le secret est partagé. Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, le cas des travailleurs sociaux qui ont des relations avec leur hiérarchie, avec le président du conseil général, et qui ont l'obligation, limitée certes mais l'obligation tout de même, de faire part de certains faits qui sont de nature à mettre en danger les enfants mêmes dont ils s'occupent ; je fais allusion essentiellement aux mineurs.

La jurisprudence, de manière assez souple et sage, a admis ce concept de partage du secret. M. Rudloff, lui, dit qu'adopter l'amendement de la commission ne présenterait

pas d'inconvénient. Moi, je crois que si, parce que ce serait un retour en arrière et que de nombreuses personnes se trouveraient placées dans une situation tout à fait difficile. En effet, les juridictions seront tentées de dire : nous avons tenté d'imposer ce concept du secret partagé, mais le Parlement s'est prononcé et il nous a donné tort.

Il va de soi que la norme législative l'emporte sur la norme jurisprudentielle. On peut concevoir que les juridictions se dressent contre la Cour de cassation ; il est plus difficile d'imaginer que les tribunaux se dressent contre la loi !

Je pense donc que, si l'on veut progresser, il ne faut pas changer le texte proposé par le Gouvernement. Il faut garder ce concept de « personnes qualifiées » pour partager le secret, quitte, dans tel ou tel domaine, à préciser, en fonction des circonstances, quelles sont ces personnes susceptibles de le partager.

A cet égard, ce n'est pas révéler un secret d'Etat que de dire qu'actuellement des discussions sont en cours entre le ministère des affaires sociales et la Chancellerie afin d'essayer de clarifier les conditions dans lesquelles certaines informations détenues par les travailleurs sociaux peuvent ou doivent être partagées.

Pour me résumer, je dirai que le texte du Gouvernement, qui consacrait une avancée jurisprudentielle, doit être maintenu dans la forme qui est la sienne, faute de quoi - comme souvent, j'ose à peine le dire - nous connaissons une régression organisée avec beaucoup de bonne foi par la commission des lois du Sénat, mais qui n'en perdra pas pour autant son caractère.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 259 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Il m'avait semblé - mais peut-être me suis-je trompé - que, jusqu'à présent, M. le ministre avait en quelque sorte respecté un certain équilibre, et j'avais compris qu'à un an d'emprisonnement correspondait une amende de 100 000 francs et non pas de 300 000 francs.

S'il en est bien ainsi, je souhaiterais que M. le ministre procède de la même façon que tout à l'heure, et dépose un amendement en ce sens.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je répondrai d'un mot à M. Pagès et j'en profiterai pour clarifier - on ne le fait jamais assez - la position du Gouvernement.

Il n'existe pas de règle absolument rigide. Pour maintenir un certain équilibre, le Gouvernement, en général, prévoit que, par année d'emprisonnement, il faut envisager une tranche d'amende de 100 000 francs. Il est vrai que cette règle peut connaître des dérogations dans les cas où nous sommes en présence d'infractions de cupidité. Je dirai presque que je regrette, à la limite, d'avoir tout à l'heure ramené de 200 000 francs à 100 000 francs l'amende qui était mentionnée dans mon texte, car nous étions bien en présence de l'une de ces infractions de cupidité : l'exploitation commerciale d'un secret de la vie privée.

Cependant, dans le cas d'espèce que vous avez évoqué à l'instant, et qui concerne l'atteinte au secret professionnel, je ne crois pas que nous soyons dans ce cas de figure. Par conséquent, je dépose un amendement tendant à substituer aux mots « 300 000 francs » les mots « 100 000 francs ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 318, déposé par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 226-12 du code pénal, à substituer les mots : « 100 000 francs » aux mots : « 300 000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 318, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 259 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal :

« Art. 226-13. - Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne sont pas applicables :

« 1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

« 2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. »

Par amendement n° 130, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-13 du code pénal : « dans les cas où, pour un état, une profession, une fonction ou une mission déterminés, la loi impose ou autorise la révélation d'un ou plusieurs éléments de ce secret à une personne définie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je pense là encore que nous sommes d'accord sur le fond. Toutefois, la commission des lois renforce par son amendement la notion de secret professionnel, qui est, à mon avis, fondamentale.

Elle souhaite que, pour être délié du secret professionnel, il soit tenu compte d'un état, d'une profession, d'une fonction ou d'une mission déterminés.

Dans la mesure où vous avez admis un secret professionnel à caractère totalement général dans l'article 226-12 du code pénal, il faut un texte très précis. C'est le premier point.

Ensuite, après avoir déterminé la profession qui bénéficiera de cette exception, il faut préciser dans la loi les éléments du secret qui vont pouvoir être divulgués et les personnes qui en seront bénéficiaires.

Le reste de l'article est sans changement, car il vise deux cas que nous avons maintenus. Seule est en fait supprimée la disposition du droit actuel relative à l'avortement. Nous conservons uniquement, comme dans le projet de loi, je vous le rappelle, les sévices aux enfants et les violences sexuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, vous avez raison de dire que nous ne sommes pas opposés par une question de fond. Je pense pourtant que l'amendement est inopportun, ne serait-ce que du point de vue de la valeur respective des normes de droit.

La première phrase du texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal prévoit que « les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ». Cela revient à dire qu'une loi spéciale peut déroger à une loi générale, ce qui est évident.

L'amendement proposé par la commission tend à restreindre le rappel de ce principe d'évidence. Tout se passe comme si la commission voulait dire que la loi qui impose ou autorise la révélation du secret devra tenir compte des éléments restrictifs énumérés dans l'amendement.

Nous ne sommes pas en train de rédiger la Constitution ! Nous ne sommes pas en train de rédiger une loi dont la valeur nominale serait supérieure à celle du code pénal ! Ce que le législateur fait aujourd'hui, il peut le défaire demain.

Nous nous contentons, à des fins pédagogiques, de rappeler que, si l'obligation du secret professionnel existe - c'est l'article 226-12 du code pénal - des dérogations sont susceptibles d'être prévues par une loi spéciale, existant déjà ou pouvant être votée demain, par laquelle, de ce secret, les titulaires seront éventuellement déliés. Il ne faut pas restreindre le pouvoir du législateur. Les lois actuelles, ce texte ne suffira pas à les modifier ; pour ce qui est des lois futures, le législateur tiendra compte ou non de ce projet d'amendement.

Les précisions qu'entend ainsi apporter la commission me paraissent superfétatoires, car elles ne peuvent pas s'imposer au Parlement.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 130.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### Paragraphe 2

##### *De la protection des informations nominatives*

**M. le président.** Par amendement n° 131, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renvoyer l'ensemble de cette division et son intitulé au livre V du nouveau code pénal, qui sera consacré au droit pénal spécial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il est évident que, dans le livre V du code pénal, seront rassemblés un certain nombre de textes répressifs qui n'auront pas trouvé leur place dans les quatre premiers livres. Je veux bien que l'on rassemble ces textes sous l'appellation « droits pénaux spéciaux ».

Toutefois, il me semble important, dès lors que nous traitons du secret et des atteintes au secret, de rappeler, dès maintenant, dans ce livre II, dans l'intérêt des individus qui sont protégés par ce secret, les informations nominatives visées dans la loi qui a organisé précisément la protection des individus en matière informatique et qui a garanti leurs libertés.

C'est une question pédagogique, c'est aussi une question de logique puisqu'à cet endroit du texte nous ne traitons que du secret. Il faut que celui qui consulte le code pénal sache très vite et très clairement que, dans la loi « informatique et libertés » de 1978, il trouvera des protections à sa vie privée et que, si celles-ci étaient méconnues, il existe des sanctions d'ailleurs sévères prévoyant une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

En résumé, je suis hostile à cet amendement, qui prévoit la suppression de l'intitulé. Je suis également hostile aux amendements qui en tirent les conséquences par la suite, parce que je suis attaché au maintien des dispositions prévues par le projet du Gouvernement dans le livre II du code pénal.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste estime que la constitution de fichiers dans des conditions illégales relève bien du livre du code pénal relatif aux atteintes à la per-

sonne. Pourquoi donc maintenir les dispositions relatives aux atteintes à la vie privée, que nous avons examinées voilà un instant, et ne pas retenir celles-ci ?

Les parlementaires communistes se sont déjà maintes fois élevés contre l'introduction, hélas ! trop systématique, de la pratique du fichage.

Voilà quelques mois - ce sujet est de nouveau tout à fait d'actualité - le Gouvernement avait présenté ces fameux projets de décrets, qui, devant la levée de boucliers de tous les démocrates, défenseurs des libertés fondamentales, avaient dû être précipitamment retirés. Le Gouvernement tente d'ailleurs de remettre ces décrets sur le tapis.

Le traité consécutif aux accords de Schengen, dont nous aurons bientôt à débattre, soulève également ce problème de la protection des libertés dans le domaine de la conservation d'informations nominatives.

Enfin - je n'oserai penser que c'est la raison d'être de l'attitude de la majorité sénatoriale - la mise en fiches sans contrôle est une pratique patronale bien souvent révélée et dénoncée, mais trop peu souvent sanctionnée.

Qui, dans cet hémicycle, n'a entendu parler des listes noires regroupant les noms de militants syndicaux, politiques, de ceux que le patronat appelle « les brebis galeuses » ?

Les sénateurs communistes considèrent qu'il s'agit bien d'une grave atteinte à la personne. Ils voteront donc contre le retrait des dispositions sanctionnant, certainement avec trop d'imprécision, ces pratiques du fichage, retrait que prévoit l'amendement de la majorité de la commission des lois. M. le rapporteur indique que ce débat devra avoir lieu lors de l'examen du livre V du code pénal autant dire qu'il souhaite, hélas ! reporter une décision gênante aux calendes grecques.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Je répondrai à la fois à M. le ministre, qui a fait état d'une préoccupation, et à M. Pagès, qui me prête une intention que je n'ai pas.

La préoccupation de M. le ministre consistait à dire que, d'un point de vue pédagogique, ces dispositions devaient figurer dans le livre II du code pénal.

Je rappelle que nous avons décidé - on en a suffisamment parlé - lorsque nous aurons achevé l'examen de l'ensemble des livres, de procéder à un vote global sur les livres I<sup>er</sup>, II, II, IV et V. C'est ce que j'ai compris. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Nous aurons donc bien, lorsque l'on votera, la partie générale que nous examinons actuellement et la partie du droit pénal spécial.

Je formulerai une autre critique relative à la technique gouvernementale tendant à faire figurer ces dispositions dans le livre II. Si on balaie l'ensemble des dispositions pénales du droit français, on s'aperçoit que beaucoup d'autres devraient y figurer. Pourquoi seulement celles-ci ? D'autres dispositions du droit pénal spécial ont trait au secret.

Par conséquent, la logique que la commission des lois croit bonne est de dire que l'on traite ici la partie générale et que l'on réexaminera ensuite tous les cas particuliers qui figurent dans le droit pénal spécial.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je voudrais relever vos propos de façon que tout soit clair dans l'esprit de nos collègues.

Vous avez dit il y a quelques instants : « Nous avons compris que l'on procéderait à un vote global sur les livres I<sup>er</sup>, II, III, IV et V. » Non ! Il n'y aura jamais de vote global sur ces différents livres, monsieur le rapporteur, il y aura cinq votes successifs...

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Concomitants !

**M. le président.** .... cinq votes successifs, disais-je, un sur le livre I<sup>er</sup>, qui constitue un projet de loi, un sur le livre II, qui constitue également un projet de loi, et ainsi de suite, sauf si les livres suivants formaient un seul projet de loi, auquel cas il n'y aurait qu'un vote sur l'ensemble des autres livres.

Le livre I<sup>er</sup> a fait l'objet d'une réunion de commission mixte paritaire fructueuse. Cependant, on s'est bien gardé de transmettre le texte de cette commission mixte paritaire au

Parlement, car, quinze jours après le vote du texte, le Président de la République aurait dû promulguer ce livre, qui est inapplicable tant que les trois suivants ne sont pas votés.

Il y aura donc cinq votes successifs avec, sur chacun des textes, une commission mixte paritaire, fructueuse ou non. Celle qui s'est réunie sur le livre I<sup>er</sup> l'a été, et tout le monde forme le souhait que celle qui se réunira sur le livre II le soit aussi. Seul l'avenir pourra le dire.

Ces remarques visaient à préciser une fois encore la procédure.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je voudrais compléter vos propos, monsieur le président, sans les contredire. Cependant, une des précisions que je vais apporter ne va pas exactement, sinon dans le sens de vos observations, du moins dans le sens des allégations de M. le rapporteur.

Monsieur Jolibois, vous avez dit que le Gouvernement allait promulguer ensemble les cinq livres du code pénal... (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation*) ... ou, en tout cas, qu'il allait faire voter simultanément - ou « successivement », comme le dit, plus exactement, M. le président - les cinq livres du code pénal.

C'est inexact ! En effet, ce qui nous paraît important, c'est de faire voter simultanément les quatre premiers livres du code pénal - nous n'avons d'ailleurs jamais rien dit d'autre - parce qu'ils instaurent des dispositions nouvelles, alors que le livre V n'est que la codification de dispositions d'ores et déjà en vigueur, qui seront peut-être complétées dans les mois et les années à venir.

Le livre V n'a pas besoin d'entrer en vigueur en même temps que les précédents, puisque tout son contenu est déjà en vigueur. Ce qui est donc important, je le répète, c'est que les quatre premiers livres fassent l'objet de votes conjoints.

Cela explique que ce livre V pourra voir le jour après que les quatre livres qui contiennent toutes les mesures nouvelles auront été adoptés. C'est ma première remarque.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez fait observer qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans ces quatre premiers livres du code pénal nouveau telle mesure plutôt que telle autre. Pourtant, jusqu'à maintenant, vous êtes convenu qu'il était utile de le faire pour des dispositions qui figurent d'ores et déjà ailleurs.

Tel a été le cas, notamment, pour les dispositions relatives au trafic de stupéfiants, qui sont, pour la plupart, déjà contenues dans le code de la santé. Avec votre totale coopération, dans le souci pédagogique et expressif qui est le nôtre, elles figureront, en effet, désormais dans le livre II du code pénal.

Chaque fois qu'une disposition est particulièrement importante, chaque fois qu'elle concerne une forme de délinquance que, hélas ! il me faut bien qualifier de moderne - c'est vrai pour le trafic de stupéfiants organisé, c'est vrai également pour les infractions dans le domaine de l'informatique - il me paraît naturel d'affirmer le caractère lui aussi moderne du nouveau code pénal, en incluant dans ses quatre premiers livres les dispositions qui sont susceptibles de porter atteinte soit aux personnes, soit aux biens, soit à la paix, soit à la nation, soit à l'Etat, soit, enfin, à la chose publique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Monsieur le président, cette question est très importante.

Il faut que la commission maintienne ces amendements car il nous faut avoir une vision globale de ce code pénal nouveau et que nous ayons voté les cinq livres du code pénal.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Il est absolument évident que, lorsque le livre V sera constitué, nous aurons une vue complète, globale, de très nombreux textes qui, aujourd'hui, sont dispersés quoiqu'ils soient en vigueur et, je vous assure, appliqués.

Actuellement, le projet de loi renvoie à certaines dispositions de la loi de 1978 qui a défini des infractions dans le domaine de l'informatique. Par la suite, dans le travail d'adaptation final, nous ferons des renvois au livre V puis, dans le travail d'amélioration qui suivra, nous effectuerons les coordinations nécessaires.

Cependant, pour le moment, nous ne nuisons pas à l'architecture générale du nouveau code pénal lorsque nous renvoyons à certaines dispositions d'une loi existante, applicable et appliquée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la division et son titre sont supprimés.

#### ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-14 du code pénal :

« Art. 226-14. - Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par les articles 25, 26 et 28 à 31 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 132, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 226-14 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à tous les amendements concernant les articles 226-14 à 226-16, puisqu'ils portent sur le contenu d'un paragraphe dont la commission des lois souhaite la suppression et dont le Gouvernement souhaite le maintien.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-14 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 226-15 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-15 du code pénal :

« Art. 226-15. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 133, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 226-15 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** C'est également un amendement de coordination...

**M. le président.** ... sur lequel le Gouvernement a déjà émis un avis défavorable !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-15 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 226-16 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-16 du code pénal :

« Art. 226-16. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sciemment, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 134, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de supprimer le texte proposé pour l'article 226-16 du code pénal.

Il s'agit également d'un amendement de coordination, repoussé par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 226-16 du code pénal est supprimé.

#### Paragraphe 3

##### De l'atteinte au secret des correspondances

#### ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal :

« Art. 226-17. - Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu. »

Par amendement n° 260 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 226-17 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » par les mots : « d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement a le même objet que ceux que j'ai déjà défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable également, bien que cela paraisse quelque peu abstrait.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 260 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voulais simplement demander si le paragraphe 3 ne devrait pas devenir le paragraphe 2.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, la coordination s'effectue après la navette.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 260 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

Section 5  
Dispositions générales

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal :

« Art. 226-18. - Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans. » - (Adopté.)

Section 6  
Des peines complémentaires  
applicables aux personnes physiques

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal :

« Art. 226-19. - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation. » - (Adopté.)

ARTICLE 226-20 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-20 du code pénal.

« Art. 226-20. - Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite. »

Par amendement n° 135, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 226-20 du code pénal, de remplacer les mots : « ou sa publication par la presse écrite » par les mots : « , sa publication ou sa diffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Jolibois, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 226-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, l'ordre du jour de nos travaux nous conduirait à aborder maintenant le chapitre VII « Des atteintes aux mineurs et à la famille », sur lequel M. Charles Lederman est inscrit.

J'observe que trente-quatre amendements restent en discussion et qu'il ne serait pas raisonnable de poursuivre nos travaux. Je pense que la commission en sera d'accord. (M. le président de la commission acquiesce.)

Nous avons examiné vingt-neuf amendements en deux heures vingt minutes. Je répète qu'il en reste trente-quatre à examiner. Je sais bien que certains d'entre eux soulèveront des difficultés, qu'un vote est réservé et qu'il y aura les explications de vote sur l'ensemble.

Ces remarques devraient permettre à chacun de se faire une idée de la durée de notre prochaine séance, qui devrait être plus brève que prévu par la conférence des présidents.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur le président, en vertu du principe selon lequel ce qui est fait n'est plus à faire et compte tenu de ce que vous venez de souligner, à savoir qu'il reste plus de trente amendements à examiner, dont certains sont délicats, et tout en m'en remettant, bien entendu, à la décision souveraine du Sénat et de son président, personnellement et au nom du Gouvernement, j'aurais souhaité que nous étudions encore quelques amendements.

Il est, en effet, vrai qu'en plus de ceux qui restent à discuter un vote a été réservé. Or il serait dans l'intérêt de tous de travailler quelque temps encore cette nuit. Nous éviterions peut-être ainsi une séance de nuit lors de la prochaine séance.

**M. le président.** A la cadence actuelle, trois heures nous seraient nécessaires pour examiner les amendements restant en discussion, plus deux heures pour le vote réservé et les explications sur l'ensemble.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** L'expérience a montré que nous travaillons moins vite l'après-midi !

**M. le président.** Par conséquent, je crois pouvoir dire que nous ne siégerons pas de nuit demain.

De plus, j'aurai le privilège de conduire vos travaux demain : comptez sur moi pour tout faire afin d'éviter une séance de nuit !

**M. Philippe de Bourgoing.** Vous surveillerez le braquet !

**M. le président.** Cela étant dit, quel est l'avis de la commission sur ce point ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission a entendu avec satisfaction l'intention que vous avez manifestée de lever la séance maintenant, monsieur le président. Pour une fois, nous sommes d'accord sur l'heure de fin de séance !

Par conséquent, la commission souhaite que le Sénat puisse interrompre à cette heure ses travaux.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

11

**DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES  
AVEC DÉBAT**

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Louis Souvet constate que les pays de la Communauté économique européenne ont importé 1 450 000 voitures japonaises en 1989 ; parallèlement, la production de véhicules japonais en Europe va atteindre 1 500 000 unités. Face à la montée en puissance de cette production et de ces importations, les Etats européens n'adoptent pas de politique commune, certains Etats accueillant largement les usines « transplants ». De plus, le marché européen n'est pas indéfiniment extensible et sa croissance, si croissance il y a, sera très limitée. La situation des six grands constructeurs européens est critique. Aussi, il souhaite que M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire lui précise quelles seront les actions menées par le Gouvernement, ce au niveau tant national que communautaire, afin de venir en aide à un secteur économique menacé. (N° 132.)

M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation particulièrement préoccupante de l'industrie française du textile et de l'habillement, notamment dans le bassin d'emploi Roubaix-Tourcoing. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à conforter cet important secteur d'activité et à maintenir l'emploi. (N° 133.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

12

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier les articles 6, 24, 32 et 56 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

13

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Raymond Bouvier une proposition de loi visant à rendre plus justes pour les communes petites et moyennes les modalités de répartition de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

14

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 15 mai 1991, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes. (Rapport n° 295 [1990-1991] de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, renforçant la protection des consommateurs (n° 304, 1990-1991) est fixé à l'ouverture de la discussion générale ;

2° Au projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (n° 288, 1990-1991) est fixé au vendredi 17 mai 1991, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 15 mai 1991, à zéro heure trente.*)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND*

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Lors de sa séance du mardi 14 mai 1991, le Sénat a nommé M. Roger Romani en qualité de membre du conseil d'orientation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

### QUESTIONS ORALES

#### *Transformation des palmipèdes gras*

**314.** - 13 mai 1991. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions à l'étude dans ses services concernant la transformation des palmipèdes gras, lesquelles dispositions complèteraient la note du 21 septembre 1990 relative à l'abattage, l'éviscération et la découpe. Les prescriptions déjà intervenues et celles annoncées sont si contraignantes pour les producteurs fermiers qui commercialisent en frais sur les marchés traditionnels et transforment eux-mêmes leurs produits qu'il en résulterait une disparition de cette catégorie de producteurs de foie gras, pourtant la plus authentique. Or ces agriculteurs ont déjà accompli à la suite des réglementations édictées entre 1978 et 1984 un effort remarquable de mise aux normes qui apporte aux consommateurs toutes garanties. Mais il n'est économiquement pas possible à nos petits producteurs de gras d'aller au-delà. Il lui demande donc d'adapter la réglementation aux possibilités de ces petits producteurs, tout en leur permettant une commercialisation sur l'ensemble du territoire. Il serait également souhaitable dans ce même esprit que des dispositions spéciales soient prises afin que, dans des conditions propres, les petits producteurs soient appelés à siéger au centre interprofessionnel du foie gras qui est normalement consulté par les pouvoirs publics avant la mise au point des textes qui régissent cette activité.

#### *Mise en application des plans de zones sensibles aux incendies*

**315.** - 14 mai 1991. - **M. Louis Minetti** souhaite connaître l'opinion de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des révélations faites dans la presse sur des opérations immobilières dans le département du Var aux alentours de Montauroux et ailleurs, en infraction avec la nécessaire protection des zones à risques incendies, la transformation des terrains agricoles, forestiers, ruraux et espaces naturels en terrains constructibles. Il lui demande s'il est informé et a procédé à une enquête. Il lui demande en outre s'il a pris des décisions afin d'appliquer l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Cet article précise la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies, valant servitude d'utilité publique et affectant l'utilisation des sols annexés aux plans d'occupation des sols et aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour rendre cette disposition effective.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 14 mai 1991

#### SCRUTIN (N° 100)

sur le sous-amendement n° 2 à l'amendement n° 1 de la commission des Affaires culturelles présenté par le Gouvernement à l'article unique du projet de loi complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 74  
 Contre : ..... 244

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 André Boyer  
 Louis Brives  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau

Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Aubert Garcia  
 Gérard Gaud  
 François Giacobbi  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Paul Loridant  
 François Louisy  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Michel Moreigne

Georges Othily  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Fernand Tardy  
 André Vallet  
 André Vezinhet  
 Marcel Vidal  
 Robert Vigouroux

#### Ont voté contre

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthus  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet

Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Danielle Bidard-Reydet  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel

Michel Caldaguès  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Françoise Collomb  
 Charles-Henri de Cossé-Brissac

Maurice Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Paulette Fost  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jacqueline Fraysse-Cazalis  
 Jean Garcia  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon

Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Charles Lederman  
 Bernard Legrand  
 Jean-François Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Félix Leyzour  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luat  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Louis Minetti  
 Michel Mirouffot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali

Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Robert Pagès  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarain  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière  
 Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Paul Souffrin  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Tréguët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin

**N'a pas pris part au vote**

M. François Lesein.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 319

Nombre de suffrages exprimés : ..... 319

Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : ..... 74

Contre : ..... 245

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

<b>ABONNEMENTS</b>							
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER				
Codes	Titres	Francs	Francs				
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.			
33	Questions ..... 1 an	108	554				
83	Table compte rendu ..... 1 an	52	88				
93	Table questions ..... 1 an	52	95	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.			
<b>DEBATS DU SENAT :</b>							
06	Compte rendu..... 1 an	99	535				
35	Questions ..... 1 an	99	349	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.			
85	Table compte rendu ..... 1 an	52	81				
95	Table questions ..... 1 an	32	52				
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 <b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00</b> <b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b> <b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>			
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304				
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>							
09	Un an.....	670	1 536				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.							

Prix du numéro : 3 F